



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

**REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS »
SITE DE « LUMUNOC'H »
A BRIEC (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

**Quimper Bretagne Occidentale
44, place Saint-Corentin – 29 107 Quimper Cedex**

**INOVADIA – 7 allée Émile Le Page – 29000 Quimper – ☎ : 02 98 90 36 39
Z.I. Sud-Est – 5 rue de l'Oseraie – 35510 Cesson-Sévigné – ☎ : 02 23 42 03 15**

GL/SP/N° D 762

Dossier suivi par : Gilles LAGADIC
Direction des Cycles de l'Eau, des Déchets et de la
Propriété

Tél. 02 98 98 89 91

gilles.lagadic@quimper.bzh

Préfecture du Finistère
42 boulevard Duplex
CS 160033
29 320 Quimper

À l'attention du Service ICPE

Quimper, le 18 OCT. 2022

Objet : Modification des conditions d'exploiter de la déchèterie de Briec - Demande d'enregistrement au titre des ICPE

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de Quimper Bretagne Occidentale, une demande d'enregistrement pour l'exploitation du « Pôle déchets » situé à *Lumunoc'h* sur la commune de Briec.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement reprenant la description des activités et les conditions d'exploitation, établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Les activités concernées par la nomenclature des ICPE (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement) sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>dangereux</u> , la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes.	Quantité maximale : 6,2 t	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>non dangereux</u> , le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Volume maximal : 2 722 m ³ (dont 2 400 m ³ de déchets verts)	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité du broyeur : 420 t/j	E

E : Enregistrement D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

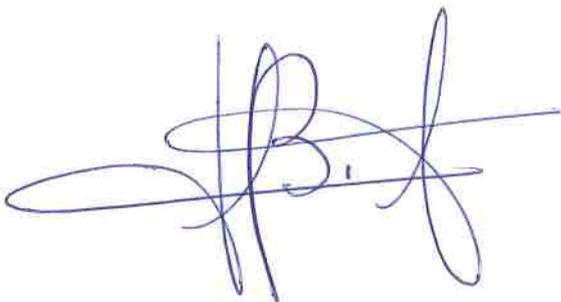
Le projet étant également soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1, le document CERFA n°15271*02 ainsi que les pièces jointes associées sont présentées en annexe de la présente demande d'enregistrement.

Au regard du mode d'exploitation retenu pour cette installation, nous demandons à l'administration de bien vouloir accepter un aménagement des prescriptions des articles n°13, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794.

De plus, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle du 1/250 pour la présentation du plan d'ensemble de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

Je vous saurais gré de me donner récépissé de la présente demande et vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le vice-président de
Quimper Bretagne Occidentale,
Daniel Le Bigot

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

P.J. : Dossier en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique

FICHE D'IDENTITE DU PROJET

Exploitant :

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

44, place Saint-Corentin

Direction des Cycles de l'Eau et des Déchets

29 107 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02.98.98.89.89

Le présent dossier a été réalisé par :



inovadia

études & conseil en environnement

Siège Social

7, Allée Émile Le Page – 29 000 QUIMPER

Tél : 02 98 90 36 39 / Fax : 02 98 65 13 98

Agence de Rennes

Z.I. Sud-Est

5 rue de l'Oseraie – 35 510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 23 42 03 15 / Fax : 02 23 42 01 07

www.inovadia.com

N° Affaire	Version	Date
C21-129	Version initiale	11/10/2022
	Version finale	13/10/2022
Rédaction	Vérification	Approbation
MATHILDE LE BOULCH Ingénieur d'études	LENAIG DU ROSCOAT Chef de projet	NELLY MONNERAIS Superviseur
		



QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE**

SOMMAIRE

SOMMAIRE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DOCUMENT CERFA N°15679*04	14
PRESENTATION DU PROJET	28
1. IDENTITE DU DEMANDEUR	28
2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE	29
3. LE PROJET ET SES ACTIVITES	30
3.1 Localisation du projet	30
3.2 Le projet de réaménagement et de regroupement de la déchèterie et de la plateforme déchets vert 31	
3.2.1 Établissement actuel	31
3.2.2 Établissement projeté	37
3.2.2.1 Modifications des conditions de stockage	37
3.2.2.2 Modification de la gestion des eaux de l'établissement	40
3.2.2.3 Réaménagement des accès à l'établissement et des zones de circulation	42
3.2.2.4 Défense incendie	44
3.2.2.5 Gestion des déchets du site	44
3.2.2.6 Modification de l'emprise cadastrale	44
4. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DU PROJET	46
4.1 Classement ICPE	46
4.1 Exploitant	48
4.2 Consultation de la demande	49
4.3 Loi sur l'eau	49
5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES A PRENDRE	50
5.1 Incidences du projet sur les sols et mesures prises	50
5.2 Incidences du projet sur la consommation en eau et mesures prises	50
5.3 Incidences du projet sur les écoulements et les équilibres biologiques et mesures prises	51
5.3.1 Gestion des différents flux d'eau	51
5.3.2 Mesures de surveillance et de réduction des risques	52
5.4 Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures prises	52
5.4.1 Odeurs	52
5.4.2 Poussières et particules	53
5.5 Incidences du projet en termes de nuisances sonores et mesures prises	53
5.6 Incidence du projet sur la gestion des déchets et mesures prises	57
5.7 Incidences du projet sur l'hygiène et mesures prises	57
5.8 Incidences du projet sur la biodiversité et mesures prises	58
5.9 Incidences visuelles sur le paysage et mesures prises	59
5.10 Incidences sur la consommation d'énergie et mesures prises	69
5.11 Incidences du projet liés à la circulation et aux manœuvres des véhicules et mesures prises	69
5.12 Incidences du projet en cas d'incendie et mesures prises	70
5.13 Incidences du projet sur la sécurité incendie et mesures prises	74
5.14 Incidences du projet sur l'économie et mesures prises	75
5.15 Incidences du projet sur le patrimoine culturel et mesures prises	75
PJ N°1, 2 ET 3 : PIECES GRAPHIQUES	78
PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTION DES SOLS	86
1. PLAN LOCAL D'URBANISME	86
2. SERVITUDES	88
3. RESEAUX	89
PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	92
1. CAPACITES TECHNIQUES	92
1.1 Présentation du demandeur et de ses activités	92
1.2 Le personnel intervenant et son organisation	93
1.3 Déchèterie projetée	95

1.3.1	Le personnel.....	95
1.3.2	Équipements de collecte des déchets.....	96
2.	CAPACITES FINANCIERES	96
PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU PROJET		98
1.	ÉTUDE DE CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710- 2)	99
2.	ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)	128
PJ N°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES		152
1.	DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 13 – ALINEA I DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE N°2794.....	153
2.	DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 22 DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE N°2794	154
3.	DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 24 DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE N°2794	155
PJ N°8 ET 9 : REMISE EN ETAT DU SITE		158
PJ N°10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DEFRICTION		164
PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES VISES A L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT		166
1.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	166
1.1	Compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	167
1.2	Compatibilité avec les orientations du SAGE de l'Odet.....	168
2.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	168
2.1	Plan National de Prévention des Déchets	168
2.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'environnement.....	170
3.	COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET	172
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000		176
1.	PJ N°13.1 – RAPPEL DU CONTEXTE.....	176
2.	PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE	177
PJ N°14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE		180
PJ N°16 ET 17 : ANALYSE COUTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DE L'INSTALLATION		182
PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910		184
ANNEXES		186

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Cadastre.gouv.fr)	30
Figure 2 : Règlement graphique du PLU (source : PLU de Briec).....	87
Figure 3 : Plan des SUP (source : www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr , DDTM 29)	88
Figure 4 : Localisation de l'établissement et de la zone Natura 2000 la plus proche (Source : Géoportail)	176

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Horaires de fonctionnement de l'établissement.....	33
Tableau 2 : Filières de valorisation ou d'évacuation des déchets collectés	35
Tableau 3 : Capacités de collecte actuelles et projetées du « pôle déchets » et équipements de collecte	39
Tableau 4 : Déchets générés par l'établissement.....	44
Tableau 5 : Classement ICPE des installations du « pôle déchets » selon les récépissés de déclaration	47
Tableau 6 : Classement ICPE de l'installation projetée.....	48
Tableau 7 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA.....	49
Tableau 8 : Points de mesure acoustique	54
Tableau 9 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'installation	55
Tableau 10 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER.....	56
Tableau 11 : Analyse des tonalités marquées.....	56
Tableau 12 : Matériel d'extinction actuellement présent au sein du « pôle déchets ».....	74
Tableau 13 : Évolution du budget de QBO	96
Tableau 14 : Étude de la conformité de la déchèterie exploitée par QBO vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.....	99
Tableau 15 : Étude de la conformité de la déchèterie vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1	128
Tableau 16 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation	159
Tableau 17 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne	167

GLOSSAIRE

AEP :	Alimentation en Eau Potable
ATEX :	ATmosphère EXplosive
BSD :	Bordereau de Suivi des Déchets
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
dB :	Décibel
DASRI :	Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DAE :	Déchets des Activités Économiques
DBO5 :	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO :	Demande Chimique en Oxygène
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDS :	Déchet Diffus Spécifique
DDTM :	Direction Des Territoires et de la Mer
DEEE :	Déchet d'Équipement Électrique et Électronique
DENFC :	Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur
DMA :	Déchets Ménagers et Assimilés
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI :	Équipement de Protection Individuelle
ERP :	Établissement Recevant du Public
GEP :	Grand Ensemble de Perméabilité
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut National de l'information Géographique et forestière
INERIS :	Institut National de l'environnement industriel et des risques
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LP :	Limite de Propriété
MES :	Matières En Suspension
NFC :	Near Field Communication
NGF :	Nivellement Général de la France
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPRI :	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
QBO :	Quimper Bretagne Occidentale
RD :	Route Départementale
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
RN :	Route Nationale
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TEOM :	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
ZER :	Zone à Émergence Réglementée
ZI :	Zone Industrielle
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPA :	Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

DEMANDE D'ENREGISTREMENT –
DOCUMENT CERFA N°15679*04

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT -
DOCUMENT CERFA N°15679*04**

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de réaménagement du "pôle déchets" situé au sein de la ZI de Lumnoc'h à Briec (29)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Quimper Bretagne Occidentale (QBO)

N° SIRET

200 068 120 00019

Forme juridique

Communauté d'agglomération

Qualité du
signataire

M. Daniel LE BIGOT (vice-président en charge de la valorisation des déchets)

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02.98.98.89.89

Adresse électronique

N° voie

44

Type de voie

place

Nom de voie

St Corentin

Lieu-dit ou BP

Code postal

29 000

Commune

QUIMPER

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

OGER Emmanuel

Société

QBO

Service

Fonction

Directeur des Cycles de l'Eau et des Déchets

Adresse

N° voie

44

Type de voie

place

Nom de voie

St Corentin

Lieu-dit ou BP

Code postal

29 000

Commune

QUIMPER

N° de téléphone

02.98.98.89.67

Adresse électronique

emmanuel.oger@quimper-bretagne-occidentale.bzh

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Z.I. de Lumnoc'h

Code postal

29 510

Commune

BRIEC

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Les travaux prévus sont :

- la création d'une aire de stockage des DEEE volumineux ;
- la création d'un nouveau local de stockage des DDS ;
- la création d'un local technique qui abritera notamment le stockage des DASRI ;
- la création d'un emplacement afin notamment d'ajouter une benne de collecte supplémentaire ;
- la mise en œuvre de garde-corps métalliques ;
- la mise en place d'une barrière levante à l'entrée de la déchèterie ;
- la restructuration des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- le déplacement et l'agrandissement de la plateforme de déchets verts ;
- la mise en place d'un poteau incendie au centre de l'établissement ;
- la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction ou d'une pollution ;
- le déclassement de la voie privée et son intégration au pôle Déchets.

QBO souhaite regrouper sa déchèterie et sa plateforme de déchets verts localisées au sein de la ZI de Lumunoc'h sous la forme d'un "pôle déchets" unique et y effectuer des travaux de réaménagement. Le projet permettra également de régulariser la situation administrative des deux installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

QBO réalisera au droit du "pôle déchets" : la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets verts.

La plateforme de déchets verts sera déplacée vers le Sud-Est afin de sécuriser le site vis-à-vis de la ligne électrique aérienne qui traverse actuellement la plateforme. Elle sera également agrandie afin d'augmenter la capacité de collecte.

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sera acheminé vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 190 m³. Les eaux seront ensuite traitées par un dégrilleur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents étant supérieure à 1t et inférieure à 7t	Capacité de stockage de déchets dangereux au sein de l'installation : 6,2 t	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents étant supérieur ou égal à 300 m ³	Capacité de stockage de déchets non dangereux au sein de l'installation : 2 722 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Opérations de broyage de déchets verts, capacité de traitement : supérieure à 420 t/j	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connectivité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Le bassin versant intercepté étant inférieur à 1 ha	La surface du bassin versant intercepté est d'environ 0,96 ha	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/l'information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche du site est situé à environ 5 km au Nord-Est. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 nommée « Tourbière de Ty Foënnec ».
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'arrêté Biotope le plus proche est « Mine de Kerdevot », situé à environ 11,5 km au Sud-Sud-Est du projet.

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le parc le plus proche est le Parc Naturel Régional (PNR) d'Armorique, situé à environ 6,7 km au Nord du projet.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département du Finistère est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). La troisième échéance pour la période 2018-2023 a été approuvée par arrêté préfectoral le 25 juin 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est le « Calvaire de Saint-Maudez », situé à 3,1 km au Nord-Est du projet, sur la commune d'Edern (monument inscrit) et dont le périmètre de protection s'étend au plus près à 2,6 km.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon l'inventaire réalisé en 2011 par le SIVALODET, la zone humide effective la plus proche est située à environ 130 m au Sud.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site BASOL le plus proche est situé à environ 2 km au Sud-Sud-Ouest du projet. Il s'agit de l'ancienne décharge de Pennisquin localisée sur la commune de Briec.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ouvrage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) le plus proche : le captage de "Lanvern" situés à environ 1,6 km au Sud-Ouest du projet, sur la commune de Briec, dont le périmètre de protection rapprochée s'étend au plus près à environ 540 m au Sud. Ce captage est situé sur le versant opposé du cours d'eau récepteur.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est situé à 6,4 km à l'Est du projet. Il s'agit du site "Edern Chapelle St-Jean"
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 ZSC "Vallée de l'Aulne" est situé à environ 8 km au Nord du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est situé à 4,2 km au Nord-Est du projet ("Edern_Menez").

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Le projet ne prévoit pas d'augmentation de la consommation en eau du site.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La terre végétale décapée lors des travaux sera réutilisée sur le site pour l'aménagement des espaces verts . Les déblais non utilisables seront dirigés vers les filières appropriées et autorisées de gestion des déchets.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cas de besoin, des apports en matériaux pourront être effectués. Notamment dans le cadre des travaux relatifs au déplacement de la plateforme de collecte au sol des déchets verts.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La surface concernée par le déplacement de la plateforme de déchets verts est actuellement un espace enherbé. Le projet induira donc une modification de la couverture de cet espace. Toutefois, le potentiel écologique de cette zone est limité du fait de la proximité actuelle de la déchèterie et de la plateforme existante ainsi que de sa localisation au sein d'une zone industrielle fréquentée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 8 km au Nord. Les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces. En effet, il n'y a pas de relation via à une trame verte ou bleue communiquant directement entre l'emprise du projet et la zone Natura 2000. De plus, les eaux ruisselant sur le site seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le déplacement de la plateforme de déchets verts ne concerne pas une zone à sensibilité particulière énumérée précédemment. Les incidences du projet sur ces milieux seront donc nulles.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le déplacement de la plateforme de déchets verts est projeté sur un espace enherbé appartenant à la zone d'activités et enclavé entre la plateforme actuelle, la route communale et la déchèterie.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Briec n'est pas concernée par un PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Briec n'est pas concernée par un PPRN.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste au réaménagement de la déchèterie et de la plateforme de déchets verts actuelle. Des mesures de suivi seront mises en place. L'habitation la plus proche est située à 150 m au Nord-Est, au lieu-dit Parc Amou Bihan.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux seront réalisés à l'aide d'engins de chantier, ce qui générera un trafic temporaire. L'augmentation des capacités actuelles de stockage et l'ouverture d'une nouvelle filière seront susceptibles d'entraîner une légère augmentation du trafic. Toutefois, la déchèterie est localisée au sein d'une zone industrielle.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les nuisances sonores liées aux activités du site sont les opérations de broyage de déchets verts, le trafic de véhicules (PL, VL) et les opérations de chargement et de déchargement des déchets. Le projet est susceptible d'engendrer une légère augmentation du trafic. Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins présents sur le site pourront être sources de rejets olfactifs (gaz d'échappement). Néanmoins, les équipements seront régulièrement entretenus et sont déjà présents au sein de l'installation. Enfin, les déchets verts seront stockés à l'air libre et évacués après broyage, limitant ainsi la fermentation sur le site et la formation d'odeurs.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de broyage des déchets verts pourront être à l'origine de vibrations. Cependant, ces opérations seront ponctuelles (1 fois par mois) et réalisées sur une aire spécifique. Les vibrations seront ressenties uniquement à proximité du broyeur. Enfin, ces opérations seront réalisées uniquement durant les horaires d'ouverture de l'installation.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne fonctionnera qu'en période diurne. Seuls les phares des engins et l'éclairage du site seront des sources lumineuses le matin ou en fin de journée.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des engins sur le site ainsi que les activités de broyage des déchets verts peuvent être sources d'émissions diffuses de poussières. Ces derniers seront entretenus et contrôlés. Les véhicules circuleront sur des voies enrobées.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux ruisselant sur le site seront collectées et traitées avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du "pôle déchets" sera entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels. La quantité de déchets générée en propre par l'établissement sera faible. Il s'agira : d'ordures ménagères produites par le personnel (quelques m ³ /an), des boues des séparateurs à hydrocarbures (quelques m ³ /an) et des chiffons souillés (quelques litres/an).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme de déchets verts actuelle sera déplacée vers le Sud-Est afin de sécuriser le site vis-à-vis de la ligne électrique aérienne traversant actuellement la plateforme. Cette modification permettra de sécuriser le site.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Sur les communes limitrophes de la commune de Briec, 2 projets d'aménagements ont été recensés du 01 janvier 2021 à aujourd'hui :

- projet de restructuration et d'extension d'un élevage porcin sur la commune de Lothey ;
- projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Quimper.

Toutefois, compte-tenu de l'éloignement des deux projets avec celui porté par QBO, respectivement à 9 et 16,5 km, la probabilité que les incidences soient cumulées est très faible.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place dans le cadre du projet sont présentées dans le rapport de la demande d'enregistrement (partie 5).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'activités, tant en matière de protection de la santé publique que du respect de l'environnement, le site devra être remis dans un état compatible avec sa vocation définie au Plan Local d'Urbanisme.
Cf. PJ n°9 : Avis du maire de Briec sur la remise en état du site.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Briec

Le 18 / 10 / 2022

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :

- P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
 - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
 - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
 - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
 - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
 - le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

- P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
- P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :
- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
 - **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
 - **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Pieces complémentaires : annexes 1 à 8.	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PRESENTATION DU PROJET

PRESENTATION DU PROJET

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom : QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Président : Mme Isabelle ASSIH

Forme juridique : Communauté d'agglomération
N° SIREN : 200 068 120 00019
Code APE : 8411Z – Administration publique générale

Adresse : 44 place St Corentin
29 000 Quimper

Téléphone : 02.98.98.89.89

Personne en charge du dossier : M. Emmanuel OGER
Directeur des Cycles de l'Eau et des Déchets
Tél : 02.98.98.89.67
Mail : emmanuel.oger@quimper-bretagne-occidentale.bzh

2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE

(Cf. Annexe 1 : Situation administrative)

(Cf. Annexe 2 : Courrier de mise en demeure, DREAL - 5 avril 2022)

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) souhaite modifier les conditions d'exploitation du « pôle déchets », regroupant une déchèterie et une plateforme de déchets verts. À ce jour, ces deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), situées dans la Zone Industrielle (ZI) de Lumunoc'h sur la commune de Briec, sont distinctes et font l'objet de deux déclarations différentes (voir en annexe 1) :

- le récépissé de déclaration n°24-97 D du 13 février 1997 pour une déchèterie consacrée à la collecte de déchets apportés par le producteur initial ;
- le récépissé de déclaration n°17-98 D du 30 janvier 1998 pour une plateforme déchets verts dédiée au traitement par broyage et compostage des déchets verts.

Ces deux installations sont actuellement séparées par une voie d'accès appartenant à QBO.

Ce « pôle déchets » concerne également le service de collecte des ordures ménagères (bureau et vestiaires des agents, lavage et transit des véhicules de collecte, de poubelles). Les ordures ménagères collectées ne sont ni stockées ni placées en transit au sein de ce pôle.

QBO souhaite regrouper ces deux installations sous un « pôle déchets » unique. Cette démarche permettra de :

- régulariser la collecte des déchets verts directement sur la plateforme déchets verts : selon les activités autorisées, les déchets verts devraient être collectés exclusivement au droit de la déchèterie. Le groupement des deux installations dans le cadre de la demande d'enregistrement permettra :
 - d'augmenter la capacité de collecte pour répondre aux apports des usagers ;
 - de diminuer les coûts de gestion dus aux transferts des déchets verts stockés sur la déchèterie vers la plateforme déchets verts pour y être broyés avant évacuation (moins de manœuvres et moins de transports) ;
- mutualiser les moyens de protection de l'environnement (bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle...) ;
- simplifier et mettre à jour la situation administrative.

Afin de présenter les modifications projetées, QBO a déposé en Préfecture en date du 26 octobre 2020, un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement.

Après examen par l'Inspection des Installations Classées et suite à une visite de l'établissement le 1^{er} avril 2021, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), a demandé à QBO de déposer une demande d'enregistrement au titre des ICPE.

Pour information, suite à l'instruction du porter à connaissance, la DREAL indique avoir d'ores et déjà pris acte de l'abandon de l'activité de compostage autorisée par le récépissé de déclaration n°17-98 D du 30 janvier 1998, mais qui n'a jamais été exercée (voir courrier du 5 avril 2022 en annexe 2). En outre, la DREAL a pris un arrêté de mise en demeure pour chacune des installations actuelles (déchèterie et plateforme déchets verts), imposant à l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois, les prescriptions générales applicables (voir également en annexe 2).

Ainsi, le présent dossier établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement, présente les nouvelles conditions d'exploiter et les activités réalisées au sein du « pôle déchets » de Lumunoc'h.

3. LE PROJET ET SES ACTIVITES

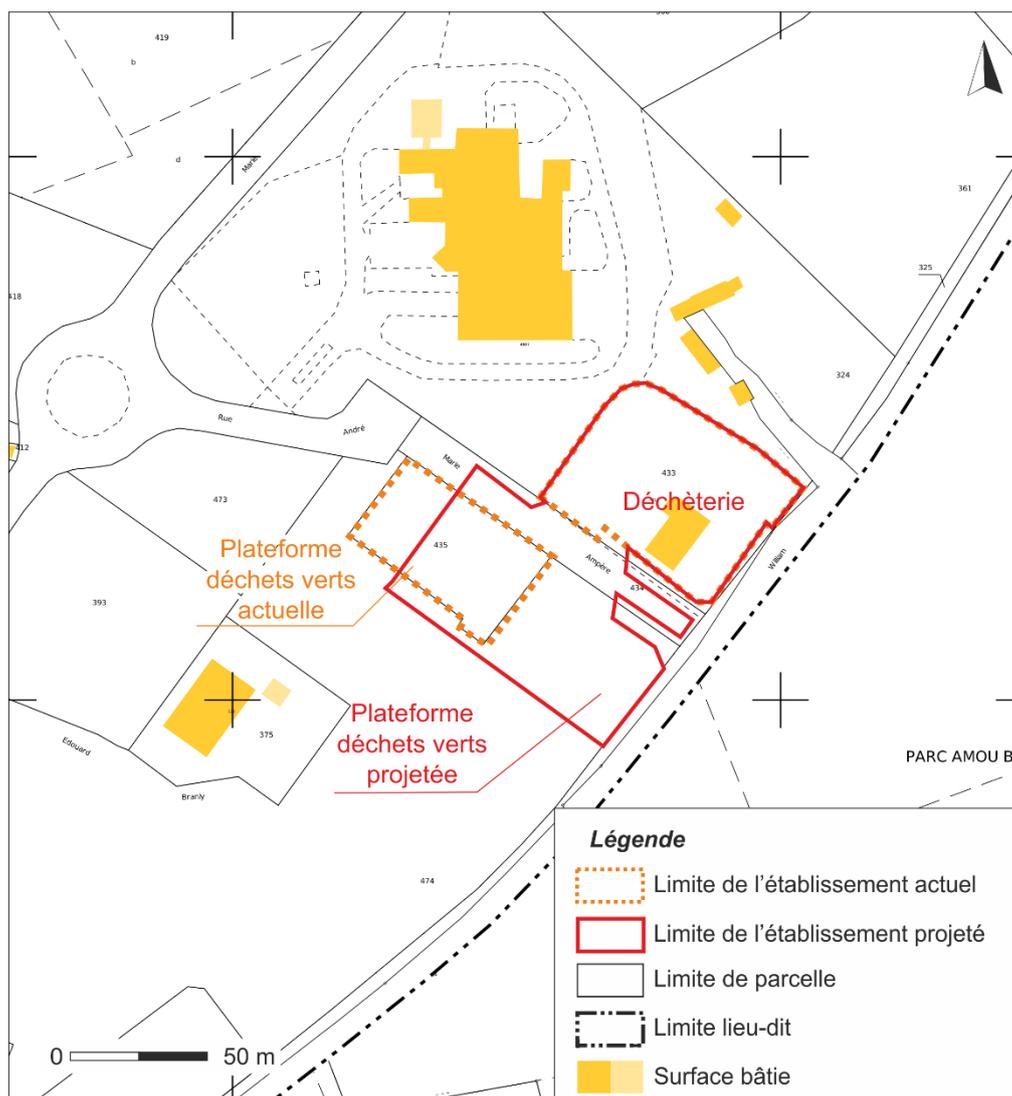
3.1 LOCALISATION DU PROJET

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Région :	Bretagne
Département :	Finistère
Arrondissement :	Quimper
Canton :	Briec
Intercommunalité :	Quimper Bretagne Occidentale
Commune :	Briec (code INSEE : 29 020)
Adresse :	Lumunoc'h
Localisation / centre de la commune :	à 1,5 km à l'Ouest

Identification des parcelles : parcelles n°433, 434, 435 et 474 de la section YI (propriétaire : QBO).
L'emprise totale du projet est d'environ 9 645 m².

Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Cadastre.gouv.fr)



3.2 LE PROJET DE REAMENAGEMENT ET DE REGROUPEMENT DE LA DECHETERIE ET DE LA PLATEFORME DECHETS VERT

3.2.1 Établissement actuel

(Cf. Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel)

❖ **Implantation cadastrale actuelle**

L'établissement actuel est implanté sur les parcelles n°433, 434 et 435 de la section YI de la commune de Briec, sur une emprise totale d'environ 6 590 m².

❖ **Aménagement actuel**

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE exploite un « pôle déchets » composé d'une déchèterie et d'une plateforme déchets verts, au sein de la ZI de Lumunoc'h sur la commune de Briec, de part et d'autre d'une voie d'accès appartenant à QBO.

La déchèterie est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial, mutualisée avec les équipements du service de collecte des ordures ménagères.

Les activités autorisées au droit de la plateforme de déchets verts sont le traitement de déchets non dangereux (broyage) et le compostage de déchets organiques. La collecte et le stockage de déchets verts n'y sont pas autorisés. Le compostage n'y a jamais été réalisé.

Actuellement, le « pôle déchets » est constitué des éléments suivants :

- une déchèterie de 3 846 m², localisée au Nord de la route, mutualisée avec le service de collecte des ordures ménagères, comportant les éléments suivants :
 - en plateforme basse :
 - 7 emplacements de bennes ;
 - 3 emplacements pour la rotation de benne ;
 - deux locaux pour le stockage de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) dont un équipé d'une cuve de stockage des huiles minérales de 1 500 l placée sur rétention ;
 - une voirie adaptée au trafic des poids-lourds ;
 - des éléments paysagers ;
 - en plateforme haute :
 - un quai de déchargement comprenant 7 bennes ;
 - un caisson maritime pour le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
 - un caisson étanche et muni d'une rétention pour le stockage des aérosols ;
 - une borne de collecte des huiles minérales reliée à la cuve située dans un des deux locaux de stockage des DDS situés sur la plateforme basse ;
 - un bâtiment d'environ 350 m² regroupant un bureau pour l'agent de déchèterie, des locaux techniques pour le service de collecte des ordures ménagères de la communauté d'agglomération (un garage pour les camions de collecte, un conteneur pour le stockage de matériel, un atelier...) dans lequel sont stockées par l'agent de déchèterie les batteries et les piles amenées par les usagers de la déchèterie, des sanitaires et une salle de pause ;

- une aire de lavage pour les camions du service de collecte des ordures ménagères et les poubelles ;
 - une zone de stockage de poubelles vides destinées à la collecte des ordures ménagères ;
 - une voirie adaptée au trafic des véhicules des usagers ;
 - un parking de 7 places ;
 - des éléments paysagers ;
- une plateforme déchets verts de 2 378 m², située au Sud de la route, comportant les éléments suivants :
 - une zone de circulation et de broyage des déchets verts de 1 500 m² ;
 - un bassin de décantation ;
 - des espaces verts.

Cette plateforme est traversée dans sa partie Sud-Ouest par une ligne électrique aérienne.

Il y a également un « point tri » situé en limite Nord de la plateforme de déchets verts, au bord de la voie d'accès, disposant de bornes d'apports volontaires (papiers/cartons, verre, plastique).

Le bâtiment et les zones de stockage sont implantés à plus de 10 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers. Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au Nord-Est des limites du « pôle déchets ».

Des espaces verts, des haies et des talus arborés sont aménagés sur l'emprise de la partie déchèterie. Des talus délimitent la plateforme déchets verts.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Toutes les installations électriques sont tenues en bon état et sont contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

❖ Accès et circulation

L'itinéraire conseillé pour accéder aux installations se réalise en empruntant une voie communale située à l'Est du « pôle déchets » (rue William Rankine) accessible depuis la Route Départementale n°61 (RD 61) qui relie les communes Briec et Landrévarzec. La RD 61 permet de rejoindre la Route Nationale n°165 (RN 165) qui relie les agglomérations de Quimper et Brest.

Un portail d'accès permet un accès direct à la déchèterie depuis cette voie communale. En revanche, il est nécessaire d'emprunter la voie d'accès appartenant à QBO pour accéder à la plateforme déchets verts.

La sortie des deux installations s'effectue par cette voie d'accès.

L'ensemble des voies est suffisamment dimensionné pour recevoir le trafic lié aux activités du « pôle déchet » (véhicules légers et poids lourds).

L'entrée de la déchèterie est signalée par un panneau renseignant sur les activités réalisées, les consignes de sécurité et les horaires d'ouverture.

Au sein de l'installation, la circulation est limitée à 10 km/h et les déplacements se font dans le respect du Code de la Route.

En dehors des horaires d'ouverture, les portails d'entrée/sortie sont fermés à clef. Les prestataires de collecte possèdent le code permettant d'ouvrir le portail d'accès au quai bas de la déchèterie en dehors des heures de présence de l'agent de déchèterie.

❖ **Exploitation**

➤ **Horaires de fonctionnement**

Les horaires de fonctionnement normal de l'établissement sont décrits dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Horaires de fonctionnement de l'établissement

	Horaires d'ouverture au public de la déchèterie	Horaires d'enlèvement des bennes de collectes de la déchèterie Horaire de broyage et d'enlèvement des déchets verts de la plateforme	Horaires d'ouverture du « pôle déchets »	
			Service d'entretien de la déchèterie et de la plateforme déchets verts	Service de collecte des ordures ménagères
Lundi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	8h00 à 19h00	8h15 à 12h00 et 14h00 à 18h15	8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
Mardi	14h00 à 18h00		14h00 à 18h15	
Mercredi			8h15 à 12h00 et 14h00 à 18h15	
Jeudi				
Vendredi				
Samedi	9h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00		9h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00	

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer selon les nécessités de fonctionnement de l'établissement (saison, services, prestataires, fréquentation...). Le nombre de jours annuels d'ouverture est en moyenne de 304 jours. Le « pôle déchets » est fermé les jours fériés.

En dehors des horaires d'ouverture, les portails d'entrée/sortie sont fermés à clef. Les prestataires de collecte possèdent le code permettant d'ouvrir le portail d'accès au quai bas de la déchèterie en dehors des heures de présence d'un agent de déchèterie.

➤ **Trafic**

Le trafic moyen de poids-lourds pour l'évacuation des déchets de la déchèterie est de l'ordre de 60 rotations par mois.

Pour l'évacuation des broyats issus du broyage réalisé sur la plateforme déchets verts, le trafic moyen de semi-remorque est de l'ordre de 12 à 15 rotations par campagne.

De plus, en moyenne 19 allers-retours de camions de collecte d'ordures ménagères sont réalisés par semaine au droit du « pôle déchets » par le service de collecte des ordures ménagères.

➤ **Procédures de réception des déchets et exploitation du site**

Le « pôle déchets » permet de réaliser un tri des déchets par les usagers en fonction de leur nature. La nature des déchets que reçoit chaque conteneur ou benne est signalée par un panneau d'information. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sont réceptionnés, triés et déposés par l'agent de déchèterie. Ce dernier reçoit une formation lui permettant d'identifier les produits et les risques qu'ils peuvent présenter.

1- Origine des déchets, population desservie

Les dépôts de déchets sur la déchèterie de Briec sont réalisés par les habitants, artisans et commerçants des communes du territoire de QBO, ce qui représente environ 100 000 personnes.

Les déchets sont apportés par les particuliers et professionnels à l'aide de véhicules légers ou utilitaires, tractant ou non des remorques.

2- Collecte des déchets

Les cartons, les incinérables, les bois, la ferraille et les encombrants sont stockés dans des bennes métalliques de 30 m³. Les gravats sont stockés dans une benne métallique de 15 m³. Les textiles sont collectés dans deux bornes de 5 m³ situées en haut de quai.

Une partie des DEEE est stockée dans un conteneur maritime d'environ 18 m². Les DEEE volumineux et ne présentant pas de risque de déversement de produit polluant sont stockés à l'extérieur, sur une aire en enrobé.

Les DDS sont stockés par l'agent de déchèterie dans deux locaux situés en bas de quai, construits en béton, à l'exception :

- des aérosols, stockés dans un caisson spécifique étanche et muni d'une rétention en haut de quai ;
- des peintures et des pâteux inflammables, stockés dans une caisse-palette en haut de quai ;
- des piles et des batteries, stockées dans des bacs spécifiques situés dans l'atelier dans le bâtiment mutualisé avec le service de collecte des ordures ménagères ;
- des DASRI stockés dans des boîtes spécifiques dans le bâtiment.

Depuis plusieurs années, les déchets verts sont déposés par les usagers directement sur la plateforme déchets verts bien que l'activité de collecte de déchets non dangereux n'y soit pas autorisée (auparavant, les déchets verts étaient collectés dans une benne de la partie « déchèterie »). Ceci permet de réduire les rotations liées aux transferts des déchets verts de la déchèterie vers la plateforme. Les dépôts des déchets verts au droit de la plateforme sont réalisés sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les horaires d'ouverture sont les mêmes que ceux de la déchèterie.

3- Broyage des déchets verts

Le broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales.

Le matériel nécessaire au broyage est composé :

- d'un broyeur de déchets verts d'une puissance de 315 kW et d'une capacité de traitement d'environ 150 à 300 m³ de déchets verts par heure ;
- d'un chargeur à godet ou à fourche.

Les opérations de broyage sont réalisées par la société ECOSYS, en cotraitance avec la société SEDE ENVIRONNEMENT.

4- Évacuation des déchets

L'objectif du « pôle déchets » est de collecter les déchets en fonction de leur nature. L'agent de déchèterie prend contact avec les prestataires quand les bennes, locaux ou aires de collecte sont remplis et pour l'évacuation des déchets vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée et agréée.

Ces filières sont susceptibles d'évoluer au cours des années d'exploitation de l'établissement et de l'évolution des techniques de valorisation.

Tableau 2 : Filières de valorisation ou d'évacuation des déchets collectés

Déchets acceptés	Organisme de collecte	Filières de valorisation ou d'évacuation
DDS (Déchets Diffus Spécifiques)	CHIMIREC	Élimination – valorisation – recyclage par filières correspondantes
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	ECOSYSTEM	Démantèlement – Recyclage – Élimination
Piles	COREPILE	Valorisation - Recyclage
DASRI	DASTRI	Incinération
Cartons	PAPREC BRETAGNE	Recyclage
Bois	PAPREC BRETAGNE	Recyclage
Ferrailles	LUDOVIC LE GALL	Tri et vente
Encombrants (non valorisables)	PAPREC BRETAGNE	Stockage en ISDND à Changé
Gravats – Déchets inertes	SAS JEAN HEMIDY	Stockage en ISDI à Briec
Incinérables	ROMI RECYCLAGE	Valorisation énergétique à l'UVED de Briec
Textile	ABI 29	Vente - Recyclage
Déchets verts	ECOSYS	Valorisation sur plateforme de co-compostage des boues d'épuration de Pleyben

5- Registre d'activité

Un registre d'activité indiquant les évacuations vers les filières de valorisation, recyclage, stockage ou incinération est tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les éléments indiqués dans ce registre sont :

- la nature des déchets ;
- la quantité des déchets ;
- la destination des déchets ;
- les justificatifs d'élimination (à conserver 3 ans).

❖ **Gestion des eaux**

➤ L'eau potable

L'établissement est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. La consommation en eau potable est liée :

- aux sanitaires (douche, WC, lavabo) ;
- à la consommation du personnel ;
- à l'entretien courant des locaux ;
- au lavage des camions de collecte des ordures ménagères et des poubelles (aire de lavage).

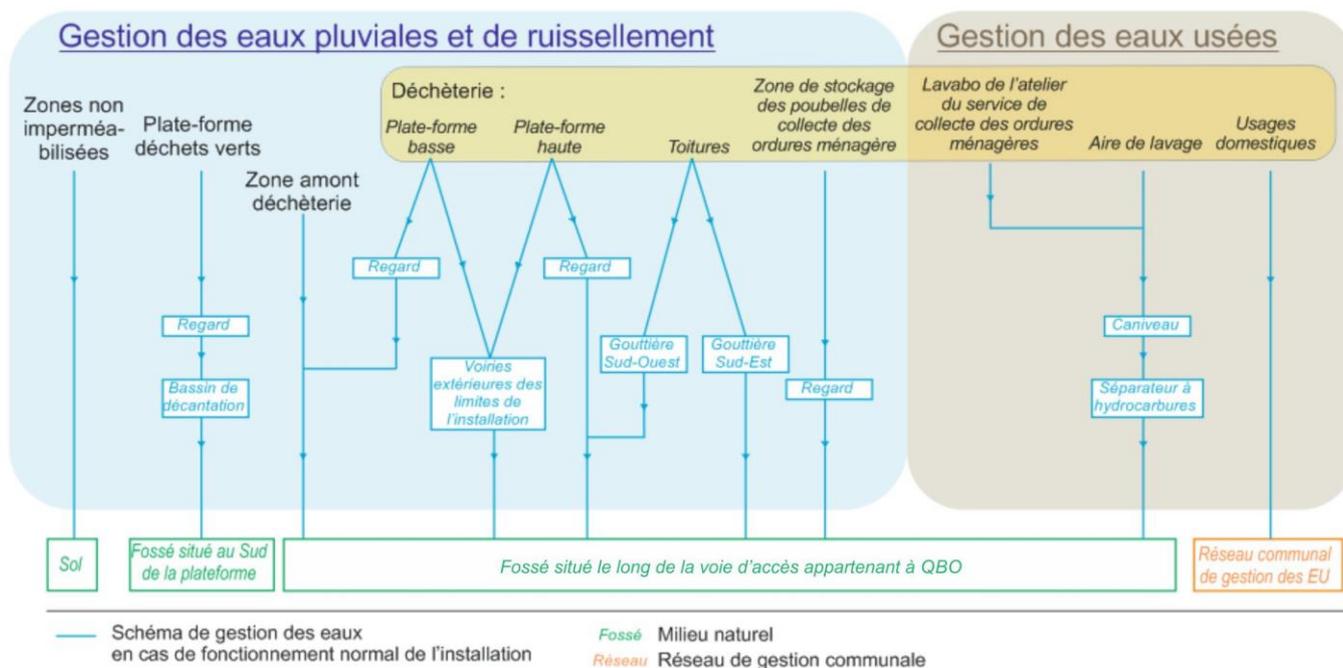
Selon le dernier relevé réalisé en octobre 2021, la moyenne de consommation d'eau potable par le « pôle déchets » est de 220 m³/an. Il est estimé qu'environ 80 % de la consommation est lié au service de collecte des ordures ménagères (douches des salariés, lavages des poubelles et environ 2 lavages de camions par jour).

Un dispositif anti-retour est placé sur le réseau d'alimentation en eau potable, afin de protéger le réseau en cas d'incident au sein de l'établissement. Un compteur est mis en place.

➤ **Synoptique de la gestion actuelle des eaux de l'établissement**

La figure suivante schématise la gestion actuelle des eaux pluviales de ruissellement et des eaux usées de l'établissement.

Illustration 1 : Synoptique de la gestion actuelle des eaux de l'établissement



❖ **Rétentions et stockages de produits liquides**

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau présents sur l'installation sont :

- les produits liquides collectés sur la déchèterie (DDS) ;
- les produits d'entretien.

D'une manière générale, le stockage de ces produits est réalisé sur des rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Le volume des rétentions est au moins égal à la moitié de la capacité totale de stockage de produit, pour un stockage supérieur à 250 l. Dans le cas de stockage de volume inférieur à 250 l, la rétention du stockage est égale au volume du réservoir.

❖ **Défense incendie**

Un poteau incendie (PI n°151) est situé à l'angle Nord-Ouest de la plate-forme de déchets verts, à environ 60 m au plus près de la déchèterie.

D'après les données transmises par QBO, les caractéristiques du poteau sont les suivantes :

- diamètre nominal : 100 mm ;
- pression statique : 5 bars ;
- débit sous 1 bar : 164 m³/h ;
- conforme.

En outre, deux autres poteaux incendie sont situés à proximité du « pôle déchet », au sein de la ZI de Lumunoc'h (source : QBO) :

- le poteau n°152, situé à environ 150 m à l'Ouest :
 - diamètre nominal : 100 mm ;
 - pression statique : 5 bars ;
 - débit sous 1 bar : 180 m³/h ;

- le poteau n°166, situé à environ 150 m au Nord-Est :
 - diamètre nominal : 160 mm ;
 - débit sous 1 bar : 147 m³/h.

3.2.2 Établissement projeté

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)

Le « pôle déchets » sera réaménagé sur une surface d'environ 9 645 m². Les modifications qui seront apportées sont présentées ci-après.

3.2.2.1 Modifications des conditions de stockage

❖ Régularisation de la collecte des déchets verts

Afin d'augmenter la capacité de stockage des déchets verts pour répondre aux besoins, le dépôt des déchets verts par les usagers, effectué initialement dans une benne de 35 m³ sur la déchèterie, se réalise depuis plusieurs années sur la plateforme déchets verts.

Ils y sont stockés jusqu'à traitement par broyage qui a lieu une fois par mois, avant évacuation.

❖ Modification de la plateforme des déchets verts

Le projet prévoit de déplacer la plateforme de déchets verts vers le Sud-Est (voir paragraphe sur la « modification de l'emprise cadastrale » ci-après) et de l'agrandir. L'emprise de la nouvelle plateforme sera d'environ 2 000 m². La zone de stockage des déchets verts sera délimitée par un mur en béton banché de 2 m de hauteur.

Cette nouvelle plateforme déchets verts permettra de répondre aux apports de déchets verts des usagers et d'effectuer le broyage en toute sécurité. En effet, cette modification exclut désormais de l'emprise de la plateforme le passage de la ligne électrique HT aérienne.

❖ Création d'un emplacement pour accueillir une benne de collecte supplémentaire

La suppression du talus planté (arbustes) situé au Sud de la déchèterie, près du portail de sortie, permettra la création d'un nouvel espace pouvant accueillir une benne supplémentaire pour la collecte des déchets.

❖ Création d'une aire extérieure de collecte de DEEE

QBO souhaite aménager une aire de collecte des DEEE sur dalle béton de 32,3 m², recouverte d'un auvent, afin de collecter les gros DEEE. Les petits DEEE seront collectés dans le caisson maritime actuel. Les contenants de collecte de certains déchets dangereux tels que les huiles et les piles seront également placés sous cet auvent.

(Selon l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 « Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. »).

❖ Création d'un local de stockage des DDS

Un nouveau local de collecte des DDS de 20,6 m² sera créé à côté de la future aire de stockage des DEEE.

Ce local sera équipé d'une rétention (plancher sur caillebotis) et d'une ventilation. Les murs seront coupe-feu 2 heures en béton afin de limiter le risque de propagation en cas d'incendie.

Il sera compartimenté afin de respecter les règles de stockage.

Afin de limiter le risque d'accident ou de pollution, seul l'agent de déchèterie aura accès à ce local.

Les usagers de l'installation déposeront leur DDS dans un caisson étanche. L'agent du « pôle déchets » sera ensuite chargé de déplacer ces DDS collectés dans le local à DDS.

❖ Création d'un local technique

Un local technique de 6,9 m² sera créé à côté du local de stockage des DDS. Il y sera entreposé le matériel des exploitants (pelles, balais...) et abritera le stockage des DASRI.

Il sera équipé d'une dalle béton ainsi que des murs coupe-feu 2 heures en béton afin de limiter le risque de propagation en cas d'incendie.

❖ Mise en place de garde-corps devant les bennes (à l'exception de la benne à gravats et de la benne de réserve)

Le rehaussement des garde-corps en béton jusqu'à la hauteur d'un mètre par rapport à la voirie permettra d'éviter le risque de chute en haut des quais. Le chasse-roue existant fait une hauteur d'environ 0,20 m, la rehausse béton à créer aura donc une hauteur de de 0,80 m.

❖ Mise en place d'un garde –corps métallique avec déflecteur pour la benne à gravats

Pour faciliter les dépôts de gravats, un autre type de garde-corps sera installé devant la benne à gravats (cf. photos ci-dessous). Ce type de garde-corps est amovible. En présence de la benne, il est en position verticale. En cas d'enlèvement de la benne, il est abaissé en position horizontale.

Photographie 1 : Garde-corps métallique avec déflecteur



Position verticale
Présence de la benne



Position horizontale
Absence de la benne

❖ Réorganisation et augmentation des capacités de collecte

Les modifications projetées entraîneront une augmentation des capacités de collecte.

En outre, QBO souhaite développer une nouvelle filière pour la collecte du mobilier. Une benne y sera donc dédiée. L'organisme ÉCO-MOBILIER aura en charge l'évacuation et la valorisation de ces déchets.

Tableau 3 : Capacités de collecte actuelles et projetées du « pôle déchets » et équipements de collecte

Déchets acceptés		Équipements de collecte projeté	Codes déchets*		Capacité de stockage actuelle	Capacité de stockage projetée
DECHETS DANGEREUX						
DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Bacs et caissettes	16 05 06* 20 01 13* 20 01 14* 20 01 15*	20 01 19* 20 01 27* 20 01 28 20 01 29*	1 t	1 t
DDS hors REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Bacs et caissettes	16 05 06* 20 01 13* 20 01 14* 20 01 15* 20 01 17* 20 01 19*	20 01 21* 20 01 27* 20 01 28 20 01 29* 20 01 30	0,6 t	0,6 t
Piles et batteries		Fûts et bacs	16 06 XX 20 01 33*	20 01 34	0,5 t	0,5 t
Huiles minérales		Cuve double enveloppe	13 02 XX*	20 01 26*	1,5 t	1,5 t
DEEE	TV et écrans	Box dans caisson maritime	16 02 13*		-	2,5 t
DASRI		Bacs	18 01 03*		0,1 t	0,1 t
Total déchets dangereux					3,7 t	6,2 t
DECHETS NON DANGEREUX						
DEEE	PAM (Petit Appareil Ménager)	Box dans caisson maritime et auvent	16 02 14	20 01 36	5 m ³	5 m ³
	Froid - Hors Froid (monstres)	Caisson maritime et auvent	16 02 14	20 01 36	12 m ³	12 m ³
Textile		BAV	20 01 10	20 01 11	10 m ³	10 m ³
Incinérables		Benne	20 03 01		35 m ³	35 m ³
Cartons		Benne	15 01 01	20 01 01	35 m ³	35 m ³
Ferrailles		Benne	20 01 40		35 m ³	35 m ³
Bois		Benne	17 02 01	20 01 38	35 m ³	35 m ³
Mobilier		Benne	20 01 99	20 01 38	35 m ³	35 m ³
Gravats – Déchets inertes		Benne	17 01 XX		15 m ³	15 m ³
Encombrant (non valorisable)		Bennes (2)	20 03 07		-	70 m ³
Déchets verts		Plateforme de collecte au sol	20 02 01		35 m ³	2 400 m ³
Benne réserve		Benne			-	35 m ³
Total déchets non dangereux					252 m³	2 722 m³

Actuellement, le « pôle déchets » permet d'accueillir jusqu'à 252 m³ de déchets non dangereux et 3,7 t de déchets dangereux.

Suite aux modifications projetées, la capacité de stockage de déchets dangereux sera de 6,2 tonnes et la capacité de stockage de déchets non dangereux sera de 2 722 m³ (dont 2 400 m³ de déchets verts).

L'augmentation des capacités de stockage permettra de répondre aux apports des usagers et de diversifier les filières de collecte.

3.2.2.2 Modification de la gestion des eaux de l'établissement

Les réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de ruissellement du « pôle déchets » seront modifiés afin :

- de limiter les points de rejets au milieu naturel ;
- de traiter toutes les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel ;
- de rejeter toutes les eaux usées dans le réseau communal des eaux usées ;
- de pouvoir contenir sur site les eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

❖ Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement issues du « pôle déchets » s'écouleront sur les aires imperméabilisées suivantes :

- les plateformes haute et basse de la déchèterie ;
- la toiture du bâtiment (nouveaux locaux compris) ;
- la zone de stockage des poubelles du service de collecte des ordures ménagères ;
- la nouvelle plateforme déchets verts.

L'actuel bassin de gestion des eaux sera comblé et remplacé par un nouveau bassin étanche situé au Sud-Est de l'établissement, le long de la rue William Rankine. Ainsi, seront mis en place :

- un réseau de canalisations de diamètre 200 ou 300 mm ;
- un bassin étanche de 190 m³ qui permettra :
 - de réguler le débit du rejet des eaux dans le fossé à 3 l/s ;
 - de confiner les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle grâce à une vanne de confinement activable manuellement située en aval du bassin ;
- un séparateur à hydrocarbures en aval du bassin.

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement (plateforme de déchets verts, déchèterie, toitures, dallage et voirie interne) seront acheminées vers ce nouveau bassin avant rejet vers le réseau d'eau pluviale qui sera créé sous la nouvelle voie de la ZI de *Lumunoc'h* (raccordement à l'Ouest du bassin). Ce réseau dirigera les eaux pluviales vers le bassin tampon de la ZI de 1 780 m³ avant rejet au milieu naturel (ruisseau de *Landrévarzec*).

❖ **Les eaux usées**

Les réseaux de gestion des eaux usées seront réaménagés afin de collecter et rejeter toutes les eaux usées issues de l'installation dans le réseau communal des eaux usées situé le long de la voie d'accès appartenant à QBO :

- les eaux issues du lavage des camions de collecte des ordures ménagères et des poubelles et du lavabo de l'atelier du service de collecte des ordures ménagères sont actuellement collectées par un caniveau puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le fossé communal. Ce rejet au fossé sera supprimé et dirigé dans un regard tampon du réseau eaux usées existant sur l'installation ;
- un réseau des eaux usées sera créé afin de collecter les eaux issues des futurs locaux (installation dans le local DDS d'un lavabo, d'une douche de sécurité, d'un rince œil et d'un siphon au sol). La canalisation sera raccordée au regard tampon précédemment cité.

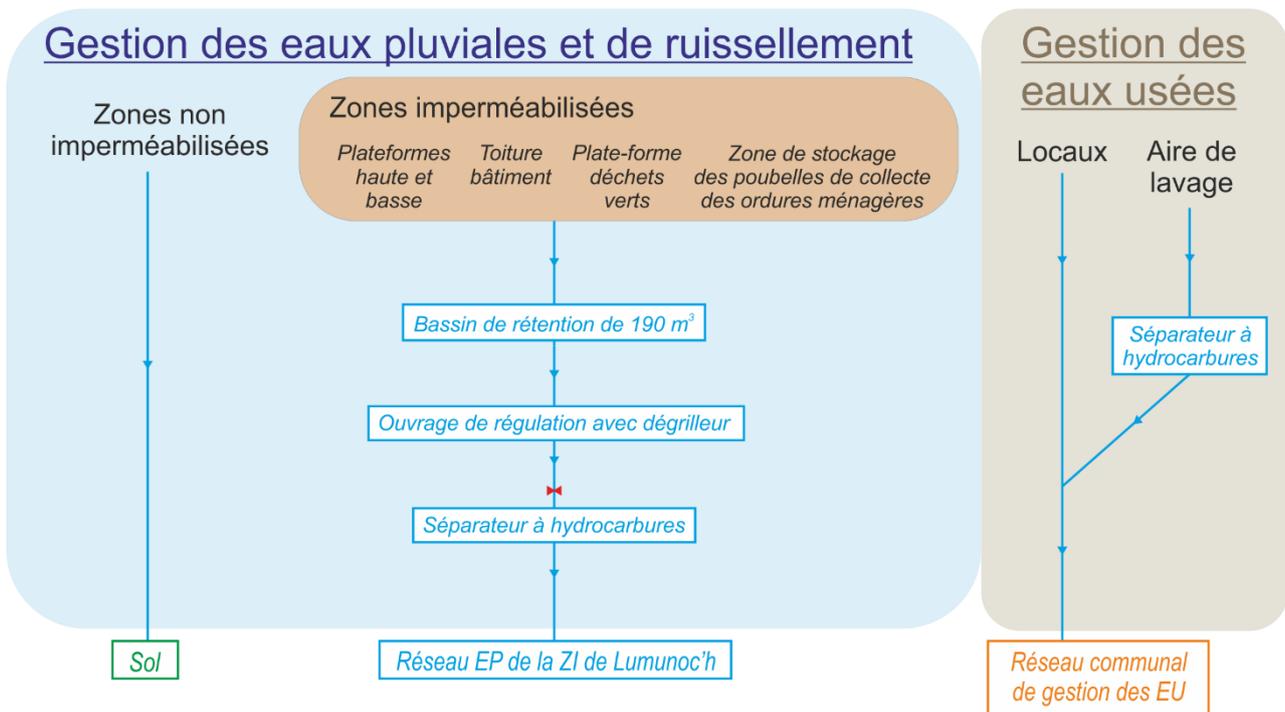
❖ **Autres réseaux**

Une canalisation d'eau potable sera créée afin d'alimenter le lavabo, la douche de sécurité et le rince œil situés dans le local de stockage des DDS.

❖ **Synoptique de la gestion des eaux projetée**

La figure suivante schématise la gestion projetée des eaux pluviales de ruissellement et des eaux usées de l'établissement.

Illustration 2 : Synoptique de la gestion projetée des eaux de l'établissement



— Schéma de gestion des eaux en cas de fonctionnement normal de l'installation

✘ Vanne

Réseau Réseau de gestion communale

Sol Milieu naturel

3.2.2.3 Réaménagement des accès à l'établissement et des zones de circulation

L'accès à la déchèterie est aujourd'hui limité par une clôture et trois portails fermant à clefs.

En revanche, la clôture de la plateforme déchets verts n'est pas complète.

Afin d'empêcher l'accès aux installations en dehors des périodes d'ouverture, les accès et les clôtures de l'établissement seront modifiées.

La voirie privée située entre la déchèterie et la plateforme déchets verts sera déclassée et intégrée à l'emprise du « pôle déchet ». Une nouvelle voirie sera réalisée au Sud du « pôle déchet » pour permettre la circulation dans la zone artisanale (voir illustration suivante).

En outre, des panneaux indiquant les déchets collectés, les horaires d'ouverture, les consignes de sécurité et les coordonnées de l'exploitant seront installés aux entrées de la déchèterie et de la plateforme déchets verts.

❖ Entrée / sortie de la déchèterie

L'entrée de la déchèterie restera identique à l'entrée actuelle. Le portail actuel sera conservé.

À l'entrée de la zone de collecte, une barrière levante automatique sera installée. La barrière se lèvera sur détection grâce à une boucle de détection au sol.

En cas de forte affluence sur la déchèterie, la barrière restera bloquée en position fermée si un véhicule se présente à l'entrée. Une distance d'environ 20 m séparant l'entrée de la déchèterie de la barrière levante permettra aux véhicules d'attendre l'ouverture de la barrière sans gêner la circulation sur la route.

Un système de comptage permettra de connaître le nombre de véhicules présents sur la déchèterie grâce à une boucle de comptage au sol (en entrée et en sortie). L'agent de déchèterie aura également une télécommande permettant d'ouvrir et de fermer la barrière à distance.

La barrière levante sera raccordée à l'armoire électrique existante qui se trouve dans le bâtiment. Un fourreau en attente sera installé au niveau de la barrière levante pour alimenter une future borne à badge.

La zone dédiée au service de collecte des ordures ménagères (aire de stockage des poubelles) sera dissociée du reste de la déchèterie par une chaîne et un marquage au sol.

La déchèterie est conçue avec un sens unique de circulation. La sortie du quai haut restera identique à la sortie actuelle. Le portail actuel sera conservé.

La circulation des véhicules des usagers et des exploitants qui reprennent les bennes restera distincte sur la déchèterie : le quai bas restera uniquement réservé aux poids-lourds qui reprennent les bennes.

Des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation.

❖ Entrée / sortie de la plateforme déchets verts

Une fois passée par le quai haut de la déchèterie, les usagers pourront accéder à la plateforme de déchets verts en traversant la voie déclassée appartenant à QBO.

Pour sortir de la plateforme, les usagers emprunteront la sortie créée et rejoindront la nouvelle voirie de sortie située au Nord de l'établissement.

De plus, la plateforme déchets verts sera complètement clôturée, ainsi que le nouveau bassin de gestion des eaux.

Des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation.

❖ **Autres accès**

La voirie déclassée accessible depuis la rue William Rankine en limite Est et la ZI de Lumunoc'h en limite Ouest, sera équipée de deux portails fermés à clef en permanence.

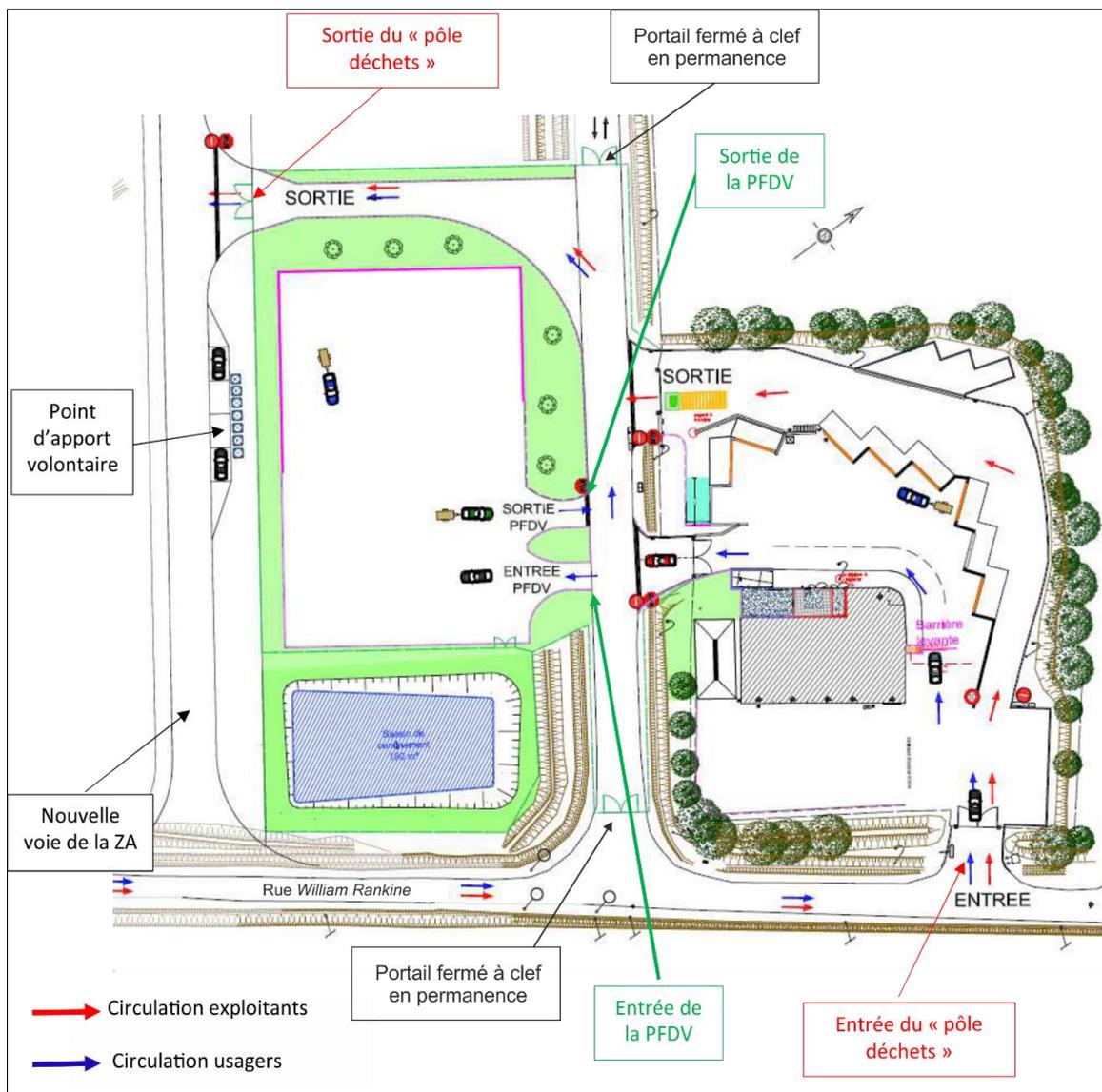
L'exploitant détiendra les clefs des portails. L'ouverture de ces derniers pourra également être effectuée par l'utilisation d'une clef tricoise afin de faciliter l'accès aux services de secours en cas de sinistre. L'entrée Sud pourra également être utilisée pour acheminer le broyeur sur la plateforme déchets verts, en accord avec l'exploitant.

❖ **Zone des apports volontaires**

La zone des apports volontaires sera déplacée le long de la nouvelle voie aménagée dans la ZI de Lumunoc'h (voir illustration suivante). Elle sera située en dehors des limites de propriété du « pôle déchet ».

L'illustration suivante présente les futures conditions d'accès et de circulation au sein du « pôle déchets ».

Schéma 1 : Accès et circulation au sein du « pôle déchets » projeté



3.2.2.4 Défense incendie

(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)

Le projet prévoit la mise en place d'un nouveau poteau incendie le long de la voirie interne (au niveau de la sortie de la déchèterie). Ce dernier complètera le dispositif de défense incendie déjà mis en place (voir au § 3.2.1 – Établissement actuel).

De plus, ce nouveau poteau incendie sera implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouvera à moins de 100 mètres conformément aux prescriptions générales relatives aux ICPE.

3.2.2.5 Gestion des déchets du site

L'activité du « pôle déchets » sera entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels.

Un registre des enlèvements des déchets sera tenu à jour sur le site.

La quantité de déchets générés en propre par l'établissement sera faible et est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Déchets générés par l'établissement

Type de déchets produits	Code en annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000	Filière	Volume annuel
Ordures ménagères produites par le personnel	20 03 01	Évacuation par le service d'ordures ménagères de QBO	Quelques m ³
Boues du séparateur à hydrocarbures	13 05 02*	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le traitement	Quelques m ³

Lors de la phase travaux, les déchets produits seront collectés, triés et dirigés vers les filières de traitement adéquates.

3.2.2.6 Modification de l'emprise cadastrale

Le déplacement de la plateforme déchets verts et du bassin de gestion des eaux se fera vers le Sud-Est, sur les parcelles n°435 et 474 de la section YI. L'emprise de la plateforme déchets verts et du bassin sera d'environ 3 390 m².

Ce terrain appartient à QBO et fait partie d'un ensemble de parcelles viabilisées dans le cadre de la création de la ZI de Lumunoc'h.

La parcelle au droit de laquelle sont actuellement exercées les activités de collecte et de broyage des déchets verts ne fera plus entièrement partie de l'établissement. QBO étant propriétaire, cette parcelle sera utilisée dans le cadre d'un autre projet de la ZI de Lumunoc'h.

Illustration 3 : Schématisation de la modification de l'emprise cadastrale de l'établissement



4. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DU PROJET

4.1 CLASSEMENT ICPE

❖ Classement ICPE actuel du site

(Cf. Annexe 1 : Situation administrative)

À ce jour, le « pôle déchets » est composé de deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distinctes au niveau administratif, dont les activités ont fait l'objet de deux déclarations différentes :

- le récépissé de déclaration n°24-97 D du 13 février 1997 pour une déchèterie consacrée à la collecte de déchets apportés par le producteur initial ;
- le récépissé de déclaration n°17-98 D du 30 janvier 1998 pour une plateforme déchets verts dédiée au traitement par broyage et compostage des déchets verts.

Les dépôts de déchets sur la déchèterie de Briec sont réalisés par les habitants, artisans et commerçants des communes appartenant au territoire de QBO, ce qui représente environ 100 000 habitants. La déchèterie fait partie d'un réseau de 6 déchèteries.

Les déchets sont apportés par les particuliers et les professionnels à l'aide de véhicules légers ou utilitaires, tractant ou non des remorques.

Ce pôle déchets concerne également le service de collecte des ordures ménagères (bureau et vestiaires des agents, lavage et transit des véhicules de collecte, de poubelles). Les ordures ménagères collectées ne sont ni stockées ni placées en transit au sein de ce pôle.

Le tableau suivant présente les activités réalisées au sein des deux installations et concernées par la nomenclature des ICPE selon les deux récépissés de déclaration.

Tableau 5 : Classement ICPE des installations du « pôle déchets » selon les récépissés de déclaration

N° de rubrique	Désignation de l'activité / conditions de classement	Déchèterie (selon le récépissé de déclaration du 13/02/97)	Plateforme déchets verts (selon le récépissé de déclaration du 30/01/98)
2170	<p><i>Lors de la déclaration en préfecture :</i> Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques :</p> <p>1) lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2) lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (D)</p>	NC	D
2260	<p><i>Lors de la déclaration en préfecture :</i> Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1) supérieure à 200 kW (A) 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	NC	D
2710	<p><i>Lors de la déclaration en préfecture :</i> Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; ▪ bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; ▪ déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non : <p>a) la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m² (A) b) la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 2 500 m² (D)</p>	D	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Concerné

❖ Classement ICPE projeté

(Cf. Annexe 9 : Dossier de déclaration au titre des ICPE)

Les activités projetées au droit du site sont la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets verts. Ces activités sont concernées par la nomenclature des ICPE (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement).

Le tableau suivant présente le classement ICPE de l'établissement projeté, suite à la réalisation de l'ensemble des modifications présentées ci-avant ainsi qu'au regard des dernières évolutions de la nomenclature des ICPE.

Tableau 6 : Classement ICPE de l'installation projetée

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>dangereux</u> , la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes.	Quantité maximale : 6,2 t	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets <u>non dangereux</u> , le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Volume maximal : 2 722 m ³ (dont 2 400 m ³ de déchets verts)	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité du broyeur : 420 t/j	E

E : Enregistrement D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Selon ces quantités de déchets collectés projetées, la déchèterie sera sous le régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux et sous le régime de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux.

Le projet étant soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1, le document CERFA n°15271*02 ainsi que les pièces jointes associées sont présentées en annexe 9.

4.1 EXPLOITANT

Les deux installations ICPE qui composent le « pôle déchets » actuel (une déchèterie et une plateforme déchets verts), ont été autorisées par récépissés de déclarations en 1997 et 1999.

L'exploitant initial était la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK, aujourd'hui intégrée à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE suite à la fusion avec QUIMPER COMMUNAUTE et la commune de Quéménéven le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE demande à l'administration de prendre en compte le changement d'exploitant.

4.2 CONSULTATION DE LA DEMANDE

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet seront consultées.

Le projet est situé sur la commune de Briec, au sein de la ZI de Lumunoc'h. Les communes consultées dans ce rayon d'un kilomètre seront : Briec et Etern.

4.3 LOI SUR L'EAU

Selon l'article L.512-7 du Code de l'environnement, « l'enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ».

L'article L.214-3 du Code de l'environnement concerne les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, qui sont donc non applicables aux IOTA proches ou connexes au projet d'enregistrement.

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du « pôle déchets » (voiries, toitures, dallages...) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales (canalisations, grilles avaloires...) et dirigées dans un bassin étanche de 190 m³. Elles transiteront ensuite par un ouvrage de régulation avec dégrilleur, puis par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseaux d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h.

De par la topographie (talus, fossés), la surface du bassin versant intercepté par le projet équivaut à la surface totale du projet soit environ 9 645 m².

Tableau 7 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA

IOTA	Désignation de l'activité et conditions de classement	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha (A) b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant intercepté est de 0,96 ha	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non concerné

5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES A PRENDRE

Les paragraphes suivants inventorient de manière synthétique l'ensemble des incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet vis-à-vis de son environnement.

Ces analyses, réalisées pour chaque élément pris en compte (incidences sur le sol, les eaux, l'air, les niveaux sonore...) sont systématiquement suivies des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

5.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET MESURES PRISES

Les travaux de réaménagement du « pôle déchets » et son fonctionnement sont susceptibles de tasser les sols par la circulation et l'utilisation d'engins et des camions.

Le déversement accidentel d'éléments polluants (hydrocarbures des véhicules, déchets) peut entraîner une pollution des sols par maintien et fixation des polluants.

Afin d'éviter la pollution du milieu et de la ressource en eau par la diffusion d'éléments polluants dans les sols, les aires de circulation et de collecte des déchets seront entièrement stabilisées et imperméabilisées :

- par un revêtement enrobé pour les aires de circulation et la plateforme déchets verts, adapté à la circulation engendrée par les activités de l'établissement (poids lourds) ;
- par une dalle en béton pour les aires de stockage des bennes et l'aire extérieure DEEE.

Le bâtiment abritant le bureau de l'agent de déchèterie et les locaux techniques du service de collecte des ordures ménagères de QBO est construit sur une dalle béton imperméabilisée.

Le nouveau local DDS sera implanté sur une dalle béton avec rétention. De même, le stockage des DEEE sous le nouvel auvent et le local technique seront effectués sur une dalle béton.

La surface de la plateforme déchets verts de 2 000 m² sera également recouverte d'enrobé.

Le site sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des déchets envolés, enlèvements réguliers des déchets....

5.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONSOMMATION EN EAU ET MESURES PRISES

Le projet prévoit une légère augmentation de la consommation en eau potable du site. En effet, un lavabo, une douche de sécurité et un rince œil seront installés dans le futur local de stockage des DDS.

La douche de sécurité et le rince œil n'ayant pas vocation à être utilisés de manière courante, l'augmentation de la consommation en eau potable correspond à quelques mètres cubes par an seulement.

5.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES ET MESURES PRISES

5.3.1 Gestion des différents flux d'eau

❖ Les eaux usées

Le projet prévoit de modifier partiellement la gestion des eaux usées.

Actuellement, les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau communal des eaux usées situé le long de la voie d'accès appartenant à QBO. Ce dispositif ne sera pas modifié.

Cependant, les eaux usées issues de l'aire de lavage et du lavabo de l'atelier du service de collecte des ordures ménagères sont acheminées vers le séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au fossé situé le long de la voie d'accès appartenant à QBO. Dans le cadre du projet, ce rejet au fossé sera supprimé. Ces eaux usées ainsi que les nouveaux points de rejets (mise en place d'un lavabo, d'une douche de sécurité, d'un rince œil et d'un siphon au sol au sein des futurs locaux) seront dirigés vers le réseau communal des eaux usées après d'avoir été traitées par le séparateur à hydrocarbures.

Ainsi, plus aucun rejet d'eaux usées ne sera réalisé vers le milieu naturel.

❖ Les eaux pluviales

Le projet prévoit une augmentation des zones imperméabilisées et la modification de la gestion des eaux pluviales : l'ensemble des eaux de ruissellement (plateforme déchets verts, déchèterie, voiries internes, dallages...) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales (canalisations, grilles avaloires...) et dirigées dans un bassin étanche de 190 m³. Elles transiteront ensuite par un ouvrage de régulation avec dégrilleur, puis par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h. Ce réseau dirigera les eaux pluviales vers un bassin tampon de 1 780 m³ avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Landrévarzec).

Une vanne de confinement sera également installée en aval du bassin étanche du « pôle déchets » afin d'y confiner les eaux d'extinction d'un incendie ou en cas de pollution accidentelle.

❖ Rétention et stockage de produits liquides

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux présents sur l'installation seront :

- les produits liquides collectés sur la déchèterie (DDS) ;
- les produits d'entretien.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur des rétentions adaptées, étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, à l'abri des intempéries et sur une dalle en béton.

Ainsi, le stockage des DDS au sein du futur local sera effectué sur rétention (caillebotis) et une dalle béton.

❖ Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales sont dans le cas d'un rejet au milieu naturel :

- Hydrocarbures C₁₀ – C₄₀ : 10 mg/l ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 100 mg/l ;
- Matières En Suspension (MES) : 100 mg/l.

5.3.2 Mesures de surveillance et de réduction des risques

Afin d'éviter tout impact notable sur la qualité des eaux, les mesures suivantes seront mises en place :

- les dépôts de déchets par les usagers seront réalisés sous la surveillance d'un agent de déchèterie ;
- les voies de circulations ainsi qu'une partie des zones de stockage des matériaux disposeront d'un revêtement enrobé ;
- les bâtiments/locaux seront construits sur des dalles béton ;
- l'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des éventuels matériaux envolés... ;
- l'emploi de produits phytosanitaires sera prohibé pour l'entretien des espaces verts ;
- l'exploitant veillera à la qualité des eaux rejetées dans les réseaux communaux.

Concernant les matériaux stockés sur site et susceptibles de se déverser même partiellement dans le milieu, des mesures de stockage et/ou de traitement seront appliquées :

- les DDS et des liquides seront triés en fonction de leur nature et placés par les agents dans des bacs équipés de rétentions convenablement dimensionnées ;
- des matières absorbantes seront stockées sur l'installation en quantités suffisantes en cas d'incident (fuite). Les déchets de nettoyage de ces éventuelles fuites seront stockés sur place puis dirigés vers une filière autorisée ;
- les produits d'entretien seront conservés en quantité limitée sur l'installation. Les mesures de précaution seront les mêmes que celles appliquées aux stockages de liquides.

5.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR ET MESURES PRISES

5.4.1 Odeurs

Les rejets gazeux odorants issus de l'établissement pourront avoir pour origine :

- les véhicules légers et lourds ;
- les véhicules de manutention et engins de l'établissement (concasseurs, cribleurs, chargeurs...);
- les déchets fermentescibles (déchets verts) et les DDS ;
- la décomposition des déchets, dans une moindre mesure du fait que les ordures ménagères ne sont pas acceptées sur l'installation.

Les DDS seront stockés dans un local équipé d'un système de ventilation adapté et sur rétention.

Les déchets verts seront stockés à l'air libre et évacués tous les mois après broyage, limitant ainsi la fermentation sur le site et la formation d'odeurs.

5.4.2 Poussières et particules

Les sources de diffusion de poussières ou de particules identifiées au sein de l'établissement seront :

- la circulation des véhicules ;
- les activités des engins tels que les camions du service de collecte des ordures ménagères de QBO et le broyeur de déchets verts ;
- les déchets collectés présentant un risque d'envol ;
- les opérations de broyage des déchets verts.

Les mesures suivantes seront mises en place afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement :

- les voies de circulations ainsi que la plateforme déchets verts seront aménagés en revêtement en enrobé ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons seront stockés dans des bennes bâchées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'établissement ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou d'envol de produits : le transport de produits susceptibles de s'envoler sera réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet ;
- les opérations de broyage seront temporaires (une fois par mois sur environ 1 à 2 jours) ;
- les engins de broyage seront contrôlés régulièrement ;
- des écrans de végétation seront présents à proximité.

5.5 INCIDENCES DU PROJET EN TERMES DE NUISANCES SONORES ET MESURES PRISES

❖ Contexte actuel

Les sources sonores liées à l'exploitation du site sont :

- les opérations de broyage des déchets verts ;
- la circulation des véhicules (poids lourds et véhicules légers) ;
- les opérations de chargement et de déchargement des déchets.

Les émissions sonores peuvent constituer une gêne pour le voisinage, en particulier pour les plus proches habitations de la zone d'exploitation qui sont situées :

- à 150 m au Nord-Est, au lieu-dit *Parc Amou Bihan* ;
- à 310 m au Nord-Est, au lieu-dit *Parc Amou Braz* ;
- à 380 m au Nord-Ouest, au lieu-dit *Ty Men*.

Les sources de bruit non attribuables au « pôle déchets » de Briec sont :

- les différentes activités de la ZI de *Lumunoc'h*, dont l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la parcelle voisine en limite Nord-Ouest du « pôle déchets » ;
- la circulation sur la RN 165 située à 270 m à l'Ouest ;
- les activités agricoles ;
- et sporadiquement, la faune avoisinante.

❖ **Étude acoustique**

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études INOVADIA. Les résultats sont présentés ci-après.

➤ **Protocole de mesure**

Des mesures acoustiques ont été réalisées par le bureau d'études INOVADIA le 25 novembre 2014.

La caractérisation des niveaux sonores a été réalisée en période diurne, en semaine (aucune activité de l'installation les dimanches et jours fériés) :

- les mesures de bruit ambiant ont été réalisées pendant une période d'activité de l'installation, soit entre 10h03 et 11h47 et entre 14h05 et 15h54 ;
- les mesures de bruit résiduel ont été réalisées pendant une période d'arrêt de l'installation, soit entre 12h39 et 13h11.

De manière à identifier les sources de bruit non représentatives de l'environnement, l'opérateur ayant effectué les mesures est resté en permanence à proximité du matériel.

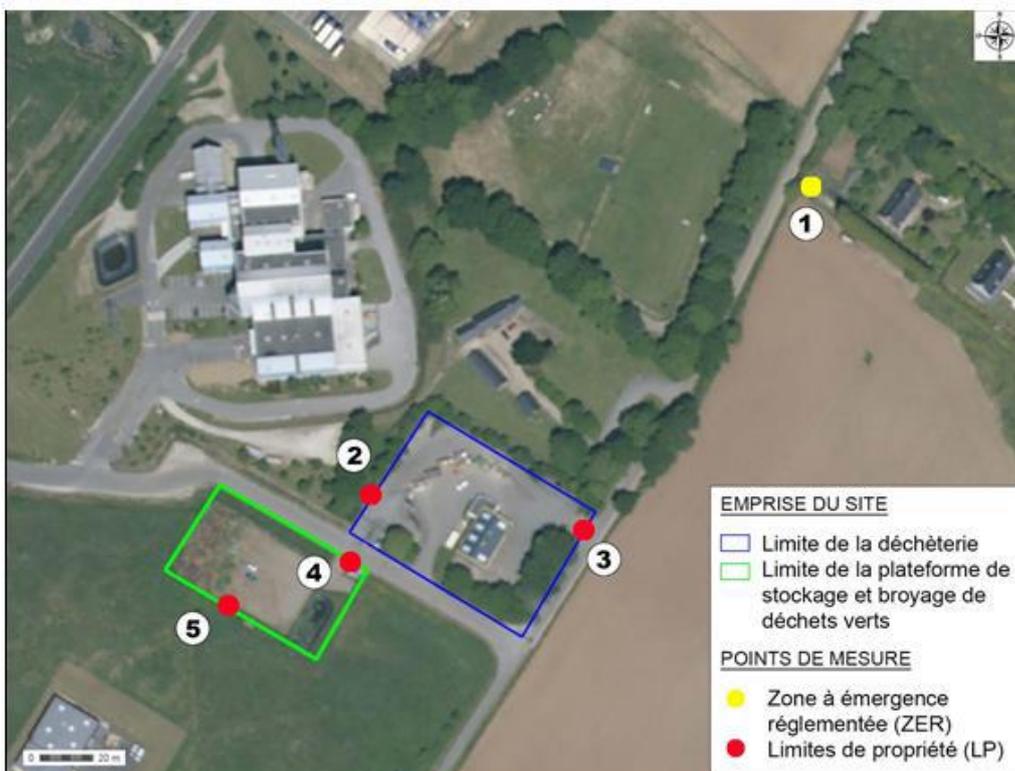
Chaque mesure a été réalisée sur une période cumulée de mesurage de 30 minutes au minimum.

La localisation des points de mesure est présentée dans le tableau suivant et sur la figure suivante.

Tableau 8 : Points de mesure acoustique

Points	Localisation
1	ZER Nord-Est
2	Limite Ouest (déchèterie actuelle)
3	Limite Est / entrée du site (déchèterie actuelle)
4	Limite Nord-Est / entrée du site (plateforme déchets verts actuelle)
5	Limite Sud-Ouest (plateforme de déchets verts actuelle)

Illustration 4 : Localisation des points de mesure acoustique



➤ **Niveaux de bruit en limite du « pôle déchets »**

Les niveaux de bruit en limites de l'installation sont présentés dans le tableau suivant et comparés à la valeur admissible définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Tableau 9 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en limites de l'installation

Période	Point/localisation	Niveau sonore mesuré	Niveau sonore admissible	Conformité	Sources sonores principales	
Diurne	2	LP Ouest (déchèterie actuelle)	55,0 dB(A)	70,0 dB(A)	Oui	Activités du pôle déchets audibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ broyage des déchets verts ; ▪ chargeuse (trafic, bip de recul) ; ▪ trafic interne de la déchèterie ; ▪ déchargement de déchets dans les bennes respectives. Usine d'incinération attenante (trafic, chargeuse, bip de recul, installations). Trafic sur la voie d'accès à la déchèterie Environnement naturel (oiseaux)
	3	LP Est / entrée du site (déchèterie actuelle)	67,0 dB(A)	70,0 dB(A)	Oui	
	4	LP Nord-Est / entrée (plateforme déchets verts actuelle)	68,5 dB (A)	70,0 dB(A)	Oui	
	5	LP Sud-Ouest (plateforme déchets verts actuelle)	65,5 dB(A)	70,0 dB(A)	Oui	

Les niveaux sonores relevés en limites de site sont inférieurs au seuil admissible de 70 dB(A) en période diurne. La situation sonore de l'installation est donc conforme à la réglementation.

Les principales sources sonores issues du « pôle déchets » sont le broyage de déchets verts, le déchargement de déchets dans les bennes spécifiques et le trafic interne du site.

➤ **Émergence sonore en ZER**

L'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

L'émergence relevée au niveau de la Zone à Émergence Réglementée (ZER) la plus proche est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Analyse des niveaux de bruit mesurés en ZER

Période	Point / localisation		Ambiant dB(A)	Résiduel dB(A)	Émergence dB(A)		Conformité	Sources sonores principales
					Mesurée	Admissible		
Diurne	1	ZER Nord-Est	43,0	42,0	1,0	6,0	Oui	Activités du pôle déchets non audibles Ambiance sonores dominés par l'usine d'incinération (installations et bip de recul de la chargeuse) Perception du trafic dense de la RN 165 Environnement naturel (oiseaux, aboiements de chien)

Les activités du « pôle déchets » respectent le seuil de 6 dB(A) d'émergence à hauteur de la ZER la plus proche du site. La situation sonore de l'installation est donc conforme à la réglementation en période diurne lors des campagnes de broyage de déchets verts.

➤ **Tonalité marquées**

Les tonalités marquées, relevées en ZER, sont les suivantes :

Tableau 11 : Analyse des tonalités marquées

Période	Point/localisation	Tonalités marquées	Pourcentage admissible	Conformité
Diurne	1 ZER Nord-Est	4%	30%	Oui

Les activités de la déchèterie respectent le seuil de 30 % de tonalités marquées à hauteur de l'habitation la plus proche.

❖ **Contexte projeté**

Les opérations de broyage, sources d'émissions de bruit dans l'environnement, seront réalisées dans les mêmes conditions qu'actuellement (environ 1 fois par mois).

❖ **Mesures prises pour la réduction et la suppression des effets**

Les mesures prises pour réduire les émissions de bruit du « pôle déchets » seront les suivantes :

- la déchèterie est ouverte au public en période diurne exclusivement, du lundi au samedi. Elle sera fermée les dimanches et les jours fériés ;
- la réception, l'enlèvement des déchets et les opérations de broyage seront effectués uniquement en période diurne, en dehors des dimanches et des jours fériés ;
- les opérations de broyage seront temporaires (un broyage par mois sur environ 1 à 2 jours) ;
- les moteurs des véhicules seront capotés ;

- les autres moteurs et équipements bruyants seront homologués et régulièrement entretenus ;
- l'usage des avertisseurs sonores sera limité à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.6 INCIDENCE DU PROJET SUR LA GESTION DES DECHETS ET MESURES PRISES

L'activité du « pôle déchets » sera entièrement tournée vers la collecte et le tri des déchets des ménages et des professionnels, le broyage des déchets verts avant évacuation et l'entretien des équipements de collecte. Le fonctionnement de l'installation est décrit dans la première partie du dossier.

Un registre des enlèvements des déchets sera tenu à jour sur l'installation.

D'une manière générale, le projet n'est pas de nature modifier la gestion actuelle des déchets. La quantité de déchets générés en propre par l'établissement sera faible et correspondra :

- aux ordures ménagères produites par le personnel travaillant sur leur lieu de travail (20 03 01)¹ ; les déchets seront triés et évacués par la filière adéquate ; leur volume sera de l'ordre de 30 m³/an ;
- aux boues des séparateurs à hydrocarbures (13 05 02*)¹ ; ces ouvrages seront régulièrement entretenus ; le volume issu de leur entretien sera de l'ordre de quelques m³/an ;
- aux boues et autres résidus issus du nettoyage du bassin étanche de régulation des eaux pluviales (16 10 02*)¹ ; le bassin sera régulièrement entretenu ; le volume de boues sera de l'ordre d'une dizaine de m³ par nettoyage ;
- aux chiffons souillés, utilisés lors de l'entretien des équipements (15 02 03)¹ ; ces chiffons seront collectés dans des bacs spécifiques ; leur volumes représenteront environ 1 m³/an.

5.7 INCIDENCES DU PROJET SUR L'HYGIENE ET MESURES PRISES

Dans le domaine de la salubrité et de l'hygiène publique, le site et le projet peuvent avoir des effets sur l'environnement par :

- la prolifération d'insectes sur les déchets par exemple les déchets verts, pouvant entraîner une gêne pour le personnel amené à travailler sur l'installation, ainsi que pour les usagers du site et les riverains ;
- l'émission de poussières susceptibles d'entraîner un chargement de l'air en particules fines pouvant pénétrer les appareils respiratoires et due :
 1. à la circulation des engins ;
 2. au déchargement des déchets ;
 3. aux opérations de broyage des déchets verts.

¹ D'après la listes des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014

Toutefois, les mesures suivantes seront mises en place par l'exploitant :

- les déchets collectés sur l'installation (hors déchets verts) seront des déchets qui ne présenteront pas ou peu de qualité fermentescible : les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ;
- les opérations de broyage seront temporaires (un broyage par mois sur environ 1 à 2 jours) ;
- les déchets verts seront stockés à l'air libre et seront évacués tous les mois après broyage, limitant la fermentation sur site et la formation d'odeurs ;
- les dépôts de déchets par les usagers seront réalisés sous la surveillance d'un agent de déchèterie ;
- les voies de circulation seront aménagées en revêtement enrobé ;
- le stockage des déchets sera réalisé sur une aire en revêtement enrobé, à plus de 10 m d'habitations habitées ou occupées par des tiers ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons, seront stockés dans une benne bâchée ;
- les engins de broyage seront contrôlés régulièrement ;
- le site sera maintenu dans un bon état de propreté général (entretien quotidien) ainsi que dans un état de dératisation permanente.

De plus, le nouveau local qui sera dédié aux DDS sera équipé d'un système de ventilation adapté et d'une rétention (caillebotis).

Les incidences de l'installation sur l'hygiène seront donc faibles.

5.8 INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES PRISES

Le projet prévoit le regroupement de la déchèterie et de la plateforme de déchets verts sous un « pôle déchets » unique. Ce regroupement entraîne des travaux d'aménagements et quelques modifications d'exploitation des deux sites.

Ainsi, le bâtiment existant sera agrandi par la création des nouvelles surfaces suivantes :

- un auvent pour le stockage des DEEE de 32,3 m² (sur dalle béton) ;
- un local pour le stockage des DDS de 20,6 m² (sur dalle béton avec rétention) ;
- un local technique de 6,9 m² accueillant également le stockage des DASRI (sur dalle béton).

Le projet permettra de restructurer la gestion des eaux pluviales et des eaux usées de l'établissement. Ainsi, toutes les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal, afin qu'elles soient traitées par la station d'épuration de Briec, avant rejet au milieu naturel.

En outre, toutes les eaux pluviales seront collectées et transiteront dans un bassin de rétention avec débit régulé avant traitement par un dégrilleur et un séparateur à hydrocarbures.

Le projet prévoit une extension au droit d'une parcelle viabilisée intégrée dans une ZI permettant ainsi de maintenir l'activité du « pôle déchets » à son emplacement actuel.

De plus, aucune prescription liée à la protection d'un espace naturel ou d'espèce animale ou végétale ne concerne le secteur d'étude.

Les modifications apportées aux « pôle déchets » et son exploitation ne seront donc pas sources de danger pour la biodiversité.

5.9 INCIDENCES VISUELLES SUR LE PAYSAGE ET MESURES PRISES

Actuellement, la présence du « pôle déchets » affecte le paysage environnant par la présence :

- des infrastructures de l'établissement (équipements de collecte, bâtiment...)
- des stockages de déchets ;
- de la clôture ;
- du passage régulier de voitures, de camions et de semi-remorques.

Le projet prévoit l'extension du bâtiment présent sur la déchèterie actuelle pour le stockage de certains déchets. Cette extension, d'environ 60 m², sera réalisée dans le prolongement du bâtiment existant. La hauteur maximale de l'extension sera plus faible que celle du bâtiment actuel.

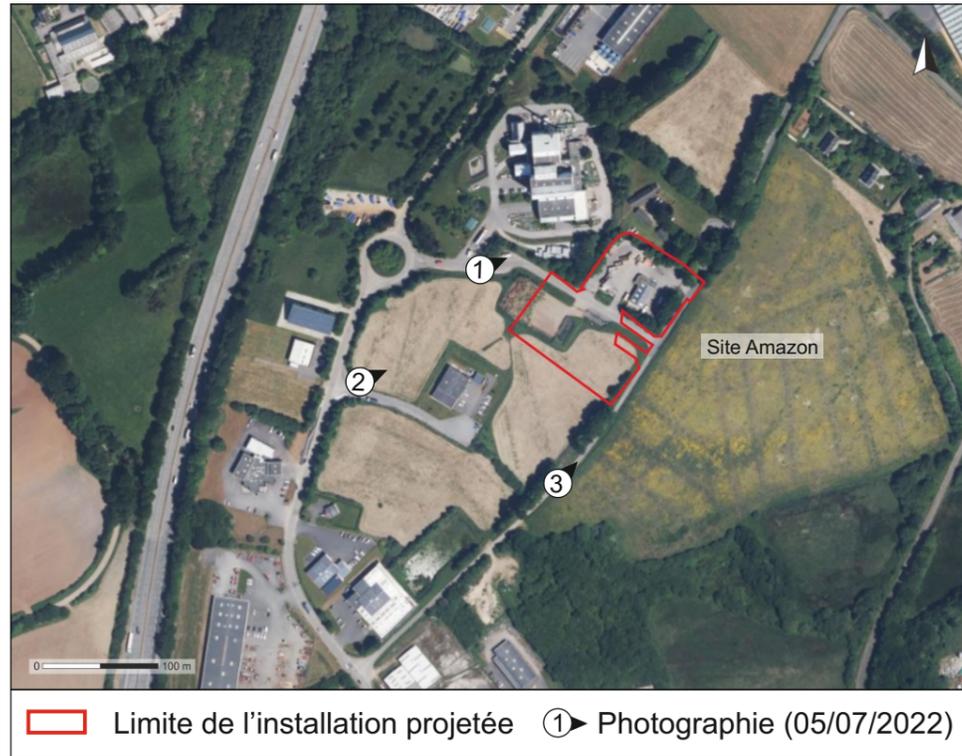
L'emprise de la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts sera déplacée vers le Sud-Est. La surface au sol sera augmentée mais aucun bâtiment ne sera ajouté.

De plus, les écrans de végétation en place seront majoritairement maintenus. Ils permettront de masquer partiellement l'installation. Par conséquent, les habitations riveraines ne disposeront pas de vue directe sur l'installation.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidences notables sur le paysage.

Les planches photographiques en pages suivantes présentent les différentes prises de vues du site réalisées lors de la visite du site le 05 juillet 2022, depuis :

- les abords (limite de site, environnement proche) ;
- le site lui-même.



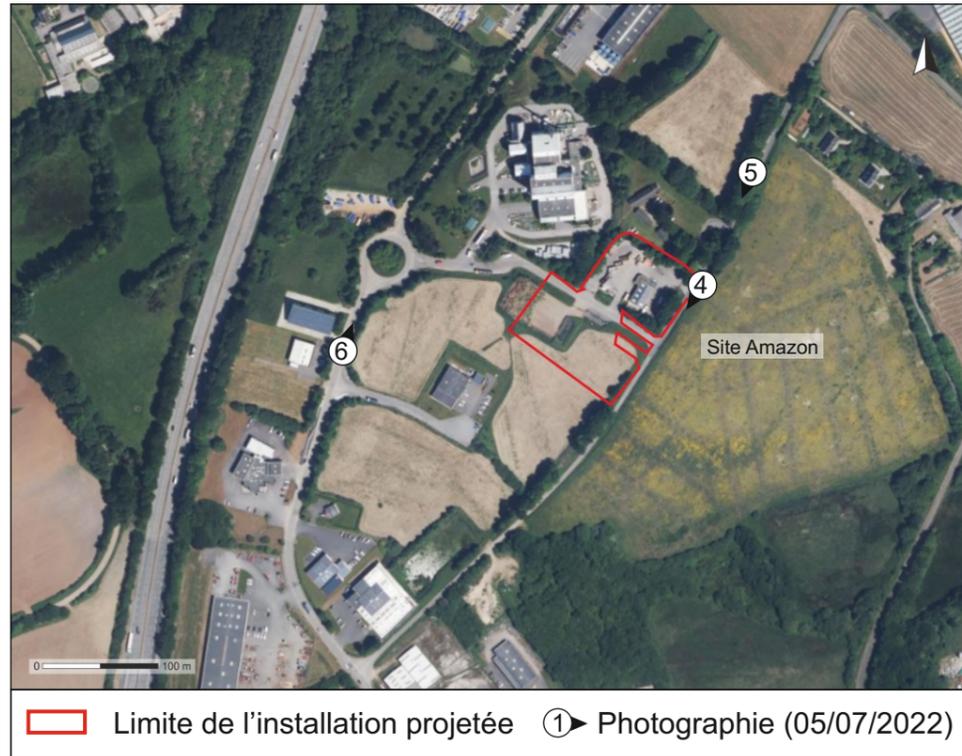
Photographie 1 : Vue depuis la ZI de Lumunoc'h vers le Nord-Est



Photographie 2 : Vue depuis la ZI de Lumunoc'h vers le Nord-Est



Photographie 3 : Vue depuis la Rue William Rankine, vers le Nord-Nord-Est



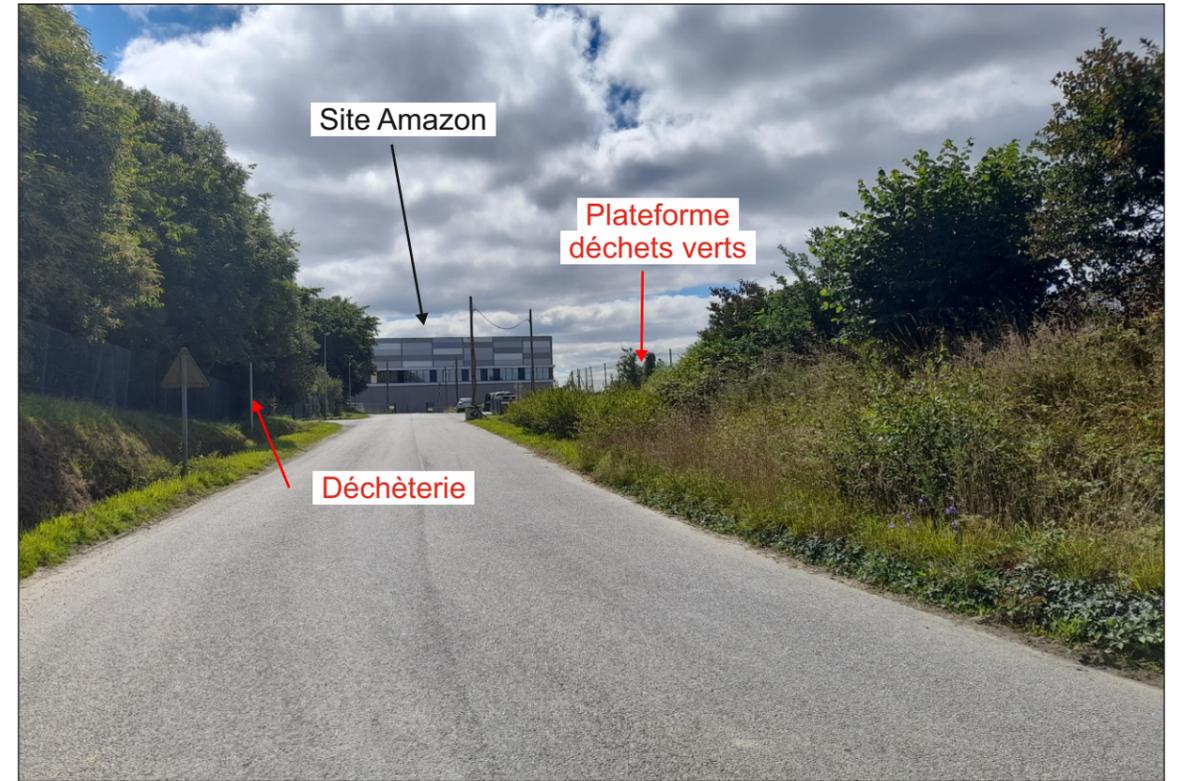
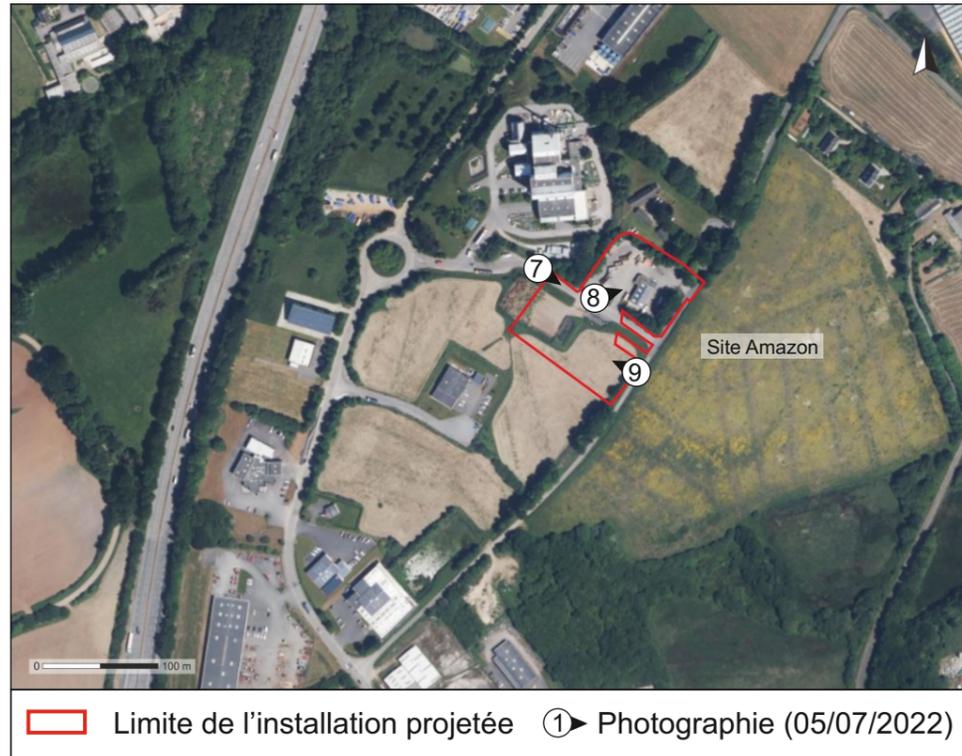
Photographie 4 : Vue depuis la rue William rankine, vers le Sud-Sud-Ouest



Photographie 5 : Vue depuis rue William rankine, vers le Sud-Sud-Ouest



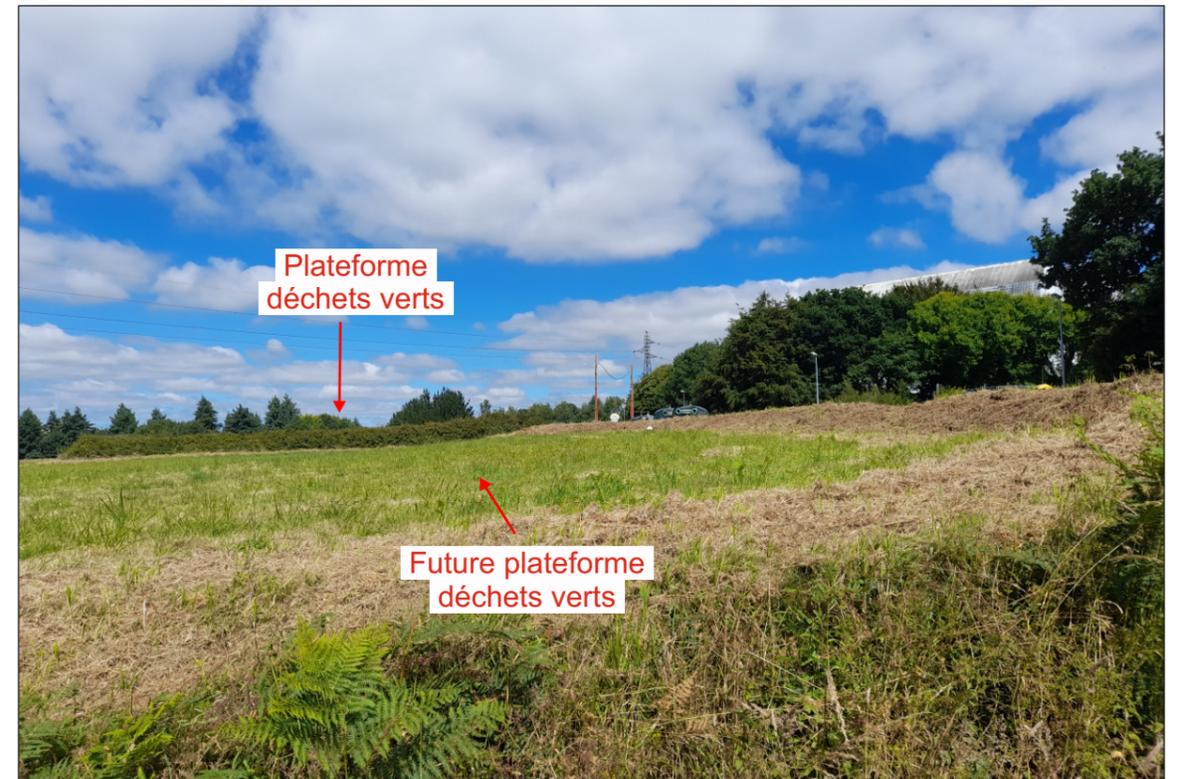
Photographie 6 : Vue depuis la Rue Pierre et Marie Curie, vers le Nord-Nord-Est



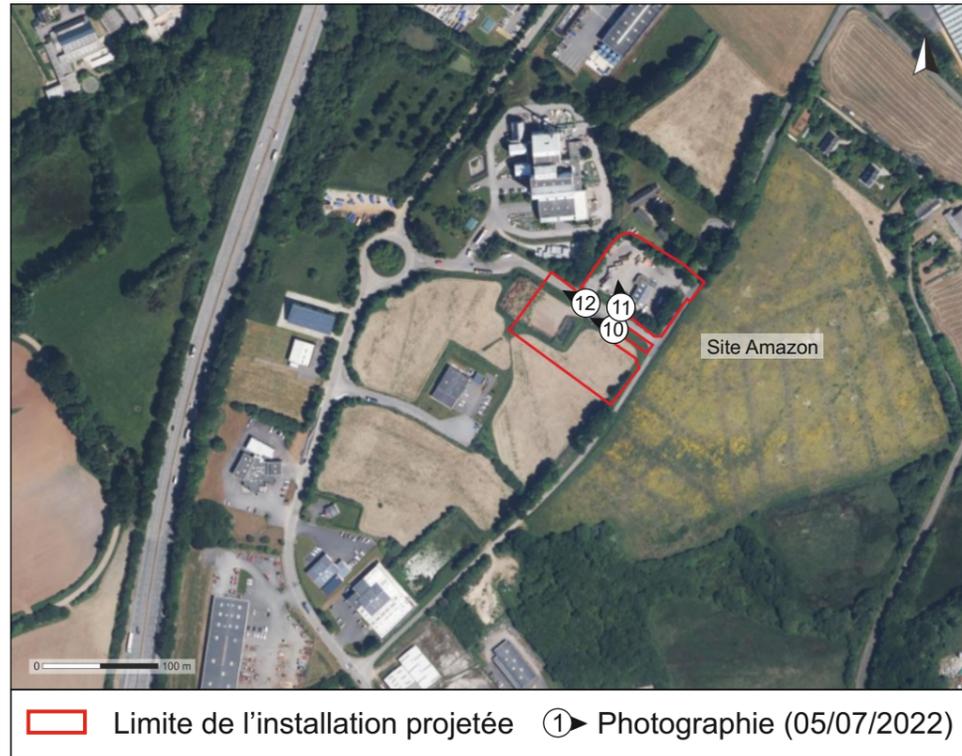
Photographie 7 : Vue depuis la voirie déclassée, vers l'Est



Photographie 8 : Vue de puis la voirie déclassée, vers l'Est



Photographie 9 : Vue depuis la Rue William Rankine, vers le Nord-Ouest



Photographie 10 : Vue vers le Nord-Ouest sur la plateforme déchets verts



Photographie 11 : Vue depuis la voirie déclassée, vers le Nord-Nord-Ouest



Photographie 12 : Vue depuis la voirie déclassée, vers le Nord-Ouest

5.10 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET MESURES PRISES

L'énergie nécessaire à l'exploitation de l'établissement est celle qui permettra d'assurer le fonctionnement :

- de l'éclairage extérieur et intérieur du site ;
- du chauffage des bureaux ;
- des véhicules et engins amenés à circuler sur le site.

Le projet prévoit une légère augmentation du trafic du fait de l'augmentation des capacités de collecte de certains déchets et de l'ouverture d'une nouvelle filière de collecte (mobiliers).

Le regroupement des deux installations (déchèterie et plateforme déchets verts) sous un « pôle déchets » unique permettra de régulariser le déplacement de la zone de collecte des déchets verts, initialement effectués sur la déchèterie, vers la plateforme déchets verts. Ceci permet de diminuer la consommation d'hydrocarbures liée aux transferts des déchets verts (moins de manœuvres et moins de transports).

5.11 INCIDENCES DU PROJET LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX MANŒUVRES DES VÉHICULES ET MESURES PRISES

Actuellement :

- le trafic moyen de poids-lourds pour l'évacuation des déchets de la déchèterie est de l'ordre de 60 rotations par mois ;
- le trafic moyen de semi-remorque est de l'ordre de 12 à 15 rotations par campagne de broyage des déchets verts pour l'évacuation des broyats ;
- en moyenne 19 allers-retours de camions de collecte d'ordures ménagères sont réalisés par semaine au droit du « pôle déchets » par le service de collecte des ordures ménagères.

Le projet prévoit une augmentation des capacités de collecte des déchets verts ainsi que de l'ouverture d'une nouvelle filière mobilier. Toutefois, cette augmentation de capacité de collecte ne sera pas significative au regard du trafic déjà généré par l'installation.

Les manœuvres suivantes pourront être à l'origine d'accidents :

- entrée et sortie des véhicules sur la voie d'accès ;
- circulation et manœuvres des camions sur l'installation ;
- circulation et manœuvres des véhicules des usagers de la déchèterie ;
- arrivée et départ des véhicules légers des agents ou des visiteurs.

Toutefois, plusieurs consignes seront mises en place pour réglementer la circulation sur l'installation :

- les véhicules circuleront à la vitesse maximale de 10 km/h et les déplacements se feront dans le respect du Code de la Route ;
- les usagers circuleront exclusivement sur le quai haut de la déchèterie ;
- des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation ;
- la zone dédiée au service de collecte des ordures ménagères (aire de stockage des poubelles) sera dissociée du reste de la déchèterie par une chaîne et un marquage au sol ;
- l'accès aux usagers à la plateforme déchets verts lors des opérations de broyage des déchets verts sera sécurisé suivant la zone de travail du prestataire de broyage ;

- aucun camion ne sera autorisé à quitter le site en surcharge ;
- en cas de déversement de déchets sur la voie publique, le transporteur sera tenu d'assurer le nettoyage dans les plus brefs délais afin de limiter les risques de dérapage et/ou d'envol ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou d'envol de produits.

Les voiries internes seront conçues pour le trafic lié à l'exploitation de l'installation : qualité des enrobés, largeur des voies, aires de manœuvre. L'état des voiries internes sera contrôlé par le responsable de l'installation et les agents : les trous seront rebouchés et les obstacles (branches, équipements divers, ...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site.

De plus, le projet prévoit la mise en place d'une barrière levante à l'entrée de la déchèterie avec comptage des véhicules entrant et sortant afin de limiter le nombre de véhicules présents au sein du « pôles déchets ».

5.12 INCIDENCES DU PROJET EN CAS D'INCENDIE ET MESURES PRISES

Dans le cadre de la réorganisation des stockages au droit de l'installation, des modélisations incendie à l'aide du logiciel FLUMILog ont été réalisées afin d'évaluer les effets thermiques induits

Les résultats sont présentés dans les paragraphes suivants.

❖ **Modélisations incendie – Logiciel FLUMILog**

- Critères d'évaluation des dangers – Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

D'après l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino² et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

² Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

- Modélisation – Méthode de calcul

L'évaluation des rayonnements thermiques est réalisée à partir du logiciel FLUMILog développé par l'INERIS sous le contrôle du Ministère en charge de l'environnement. Les principes du modèle utilisé sont rappelés ci-dessous.

Les distances d'effet sont calculées³ pour une cible potentiellement située à 1,8 m du sol (hauteur d'homme) et une cible située à hauteur maximale des stockages (3 m du sol).

✓ **Équation générale du rayonnement thermique**

L'équation générale se présente sous la forme suivante :

$$\phi_{S1 \rightarrow S2} = F_{12} S_1 \varepsilon_1 \varepsilon_2 \sigma (T_1 + 273.15)^4$$

✓ **Principes de calcul des caractéristiques des flammes**

Les valeurs des flux Φ_0 ont été déterminées expérimentalement par certains organismes et peuvent être trouvées dans la littérature.

✓ **Hauteur de flamme**

La hauteur de flamme est un élément important du dimensionnement d'un feu.

Pour le calcul de la hauteur de flamme, la corrélation de Zukovski est utilisée et limitée à 1,5 fois la hauteur du stockage.

Corrélation de Zukovski

$$H = \text{Hauteur} + \min(1.5 \times \text{Hauteur}, \min\left[\left(\frac{P_s^2}{223}\right)^2; 0,026 (P_s D)^{2/3}\right])$$

Hauteur de flammes

Hauteur de stockage (m)

Puissance surfacique (kW/m²)

Diamètre équivalent (m)

✓ **Émittance des flammes**

L'émittance moyenne de flamme (ou rayonnement) est estimée à partir :

- d'une fraction de la puissance totale. La fraction radiative est exprimée à partir de la loi de MUDAN et de la corrélation de THOMAS.

$$\sigma_R = \frac{(140.e^{-0.12.D} + 20.(1 - e^{-0.12.D})).336}{D^{0.305} . \Delta H . \dot{m}^{0.39} . (\rho . \sqrt{g})^{0.61}}$$

- de la surface enveloppante des flammes Sflammes

³ Les distances obtenues sont le résultat de calculs s'appuyant sur des hypothèses simplifiées au regard de la réalité du phénomène. Les résultats ne sauraient donc être considérés comme le strict reflet de la réalité et ne peuvent être opposés en cas de sinistre réel.

L'émittance moyenne des flammes est moins forte que les émittances pouvant être atteintes localement en raison de la présence des suies qui obscurcissent les zones de combustion vive des flammes.

$$E_{moy} = \frac{\sigma_R \cdot P(t)}{S_{flammes}}$$

✓ **Position et forme des flammes**

Le modèle considère :

- des flammes de forme parallépipédique ;
- une émittance constante sur toute la surface des flammes ;
- des flammes placées au niveau des parois sauf cas particulier (stockages éloignés des parois par exemple).

La corrélation permettant de déterminer l'angle d'inclinaison d'une flamme est la corrélation de Welker and Sliepcewich, présentée ci-dessous :

$$\frac{\tan \xi}{\cos \xi} = 3,3 \times (Fr)^{0,8} \times (Re)^{0,07} \times \left(\frac{\rho_v}{\rho_{air}} \right)^{-0,6}$$

Avec :

Fr : Nombre de Froude et Re : Nombre de Reynolds

$$Fr = \frac{u_w^2}{Deq \times g}$$

$$Re = \frac{Deq \times u_w \times \rho_{air}}{\mu_{air}}$$

ρ_v : Masse spécifique du produit en phase vapeur, à sa température d'ébullition (2.56 kg/m³ pour essence)

ρ_{air} : Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³

μ_{air} : viscosité dynamique de l'air ambiant (1.9 x 10⁻⁵ (kg.m⁻¹.s⁻¹))

✓ **Versions utilisées**

Les modélisations ont été réalisées à partir des versions d'interface et d'outils de calcul de FLUMILog suivantes :

Interface	V5.6.1.0
Outils de calcul	V5.52

- Hypothèse étudiée

(Cf. Annexe 4 : Représentation des flux thermiques)

(Cf. Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog)

Les effets thermiques ont été modélisés pour la plateforme de déchets verts. Les hypothèses de modélisation retenues sont les suivantes :

- une hauteur de cible de 1,8 m (hauteur d'homme) ;
- un stockage de déchets verts sur 810 m² ;
- une hauteur de stockage de 3 m ;
- la présence de murs en béton banché de 2 m de hauteur en limites Nord, Ouest et Sud de la zone de stockage ;
- combustible : palette de bois de 140 kg/m³.

Les rapports d'études des modélisations réalisées à partir du logiciel FLUMILog de l'INERIS sont consultables dans leurs intégralités en annexes.

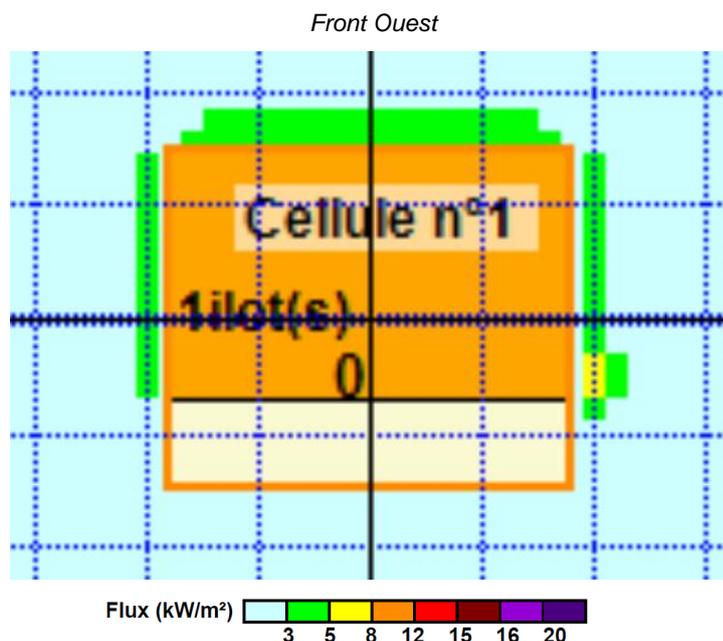
Résultats :

Puissance du rayonnement	Distance maximale calculée en m			
	Front Nord	Front Est	Front Sud	Front Ouest
Hauteur de cible : 1,8 m - hauteur de cible par défaut de FLUMILog – hauteur d'homme				
3 kW/m ²	5	-	2 → 5	3 → 5
5 kW/m ²	3 → 5	-	-	-
8 kW/m ²	-	-	-	-

Remarque : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Durée de l'incendie : 130 min

Représentation graphique pour une hauteur de cible équivalente à une hauteur d'homme :



Analyse :

- la puissance des flux engendre des effets supérieurs à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour la santé humaine) en dehors de la limite Sud de l'établissement (les effets s'étendent jusqu'à 5 m) ;
- les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») ne sortent pas des limites du site ;
- absence d'effets supérieurs à 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs).

Conclusion :

Les modélisations des flux thermiques réalisées à l'aide du logiciel FLUMILog dans le cadre de l'augmentation des capacités de collecte de déchets verts montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site (pas d'effets thermiques létaux à sortir des limites de propriété). Les effets thermiques de 3 kW/m² sortent légèrement (d'environ 1 m) uniquement en limite Sud au droit d'une parcelle enherbée (absence d'activité et de locaux).

5.13 INCIDENCES DU PROJET SUR LA SECURITE INCENDIE ET MESURES PRISES

(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)

Selon le calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction (document D9), les besoins en eaux d'extinction de l'installation projetée s'élèvent à 60 m³/h soit 120 m³ pour 2 h.

Par rapport à la situation actuelle, l'emprise de l'installation projetée sera plus éloignée du poteau incendie existant. En conséquence, le projet prévoit la mise en place d'un nouveau poteau incendie le long de la voirie interne (au niveau de la sortie de la déchèterie).

Ce dernier permettra de couvrir l'ensemble des installations dans un rayon de 100 m et sera conforme à la réglementation en vigueur. Il permettra ainsi d'assurer la défense incendie du « pôle déchets ».

Enfin, le personnel disposera d'extincteurs adaptés aux risques répartis sur l'ensemble de l'installation. Le système de projection incendie sera dimensionné et contrôlé régulièrement par une société compétente.

Tableau 12 : Matériel d'extinction actuellement présent au sein du « pôle déchets »

Localisation	Type de matériel d'extinction
Bureau de l'agent de la déchèterie	1 extincteur de 9 l d'eau et d'additif (feu de type a ou b)
Escalier du vestiaire dans les locaux techniques pour le service de collecte des ordures ménagères	1 extincteur de 9 l d'eau et d'additif (feu de type a ou b)
Garage pour les camions dans les locaux techniques pour le service de collecte des ordures ménagères	1 extincteur de 6 kg de poudre (feu de type a, b ou c)
Porte du garage pour les camions dans les locaux techniques pour le service de collecte des ordures ménagères (côté aire de lavage)	1 RIA d'une portée de 20 m
Local cuve à huile du bas de quai	1 extincteur de 9 l d'eau et d'additif (feu de type a ou b)

5.14 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ECONOMIE ET MESURES PRISES

La restructuration du « pôle déchets » permettra :

- de maintenir un site existant dédié au tri des déchets pour ainsi favoriser leur recyclage ou valorisation et permettre un traitement adapté des déchets ;
- de proposer aux particuliers et aux professionnels de la collectivité une solution de proximité adaptée et aux normes pour la gestion de leurs déchets ;
- de conserver les emplois liés au fonctionnement du site.

5.15 INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET MESURES PRISES

L'emprise du projet n'est pas située au sein d'un périmètre de protection d'un monument historique. En effet, le monument historique le plus proche est le « *Calvaire de Saint-Maudez* », situé à 3,1 km au Nord-Est du projet, sur la commune d'Edern (monument inscrit).

Le site archéologique le plus proche est situé à environ 110 m au Sud-Ouest du projet, au sein de la ZI de *Lumunoc'h*. En outre, l'emprise du site actuel et projeté est située au sein d'une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).

Pour information, les ZPPA sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de 3 ha, peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

L'exploitant disposera de toutes les autorisations nécessaires avant le début des travaux (permis de construire). En outre, les découvertes fortuites au cours des travaux seront immédiatement signalées au Conservateur région de l'archéologie conformément aux articles L.513-14 du livre V du Code du Patrimoine.

Enfin, la végétation en place sera majoritairement conservée et permettra de jouer un rôle d'écran visuel.

Ainsi, les impacts du projet sur le patrimoine culturel sont considérés comme faibles.





QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE**

PJ N^{OS} 1, 2 ET 3 : PIECES GRAPHIQUES

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIECES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement au 1/2 500, dans un rayon de 100 m (PJ n°2) ;
- plan de l'établissement au 1/250*, indiquant réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour de l'établissement (PJ n°3).

* Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle au 1 /250 pour la présentation du plan de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

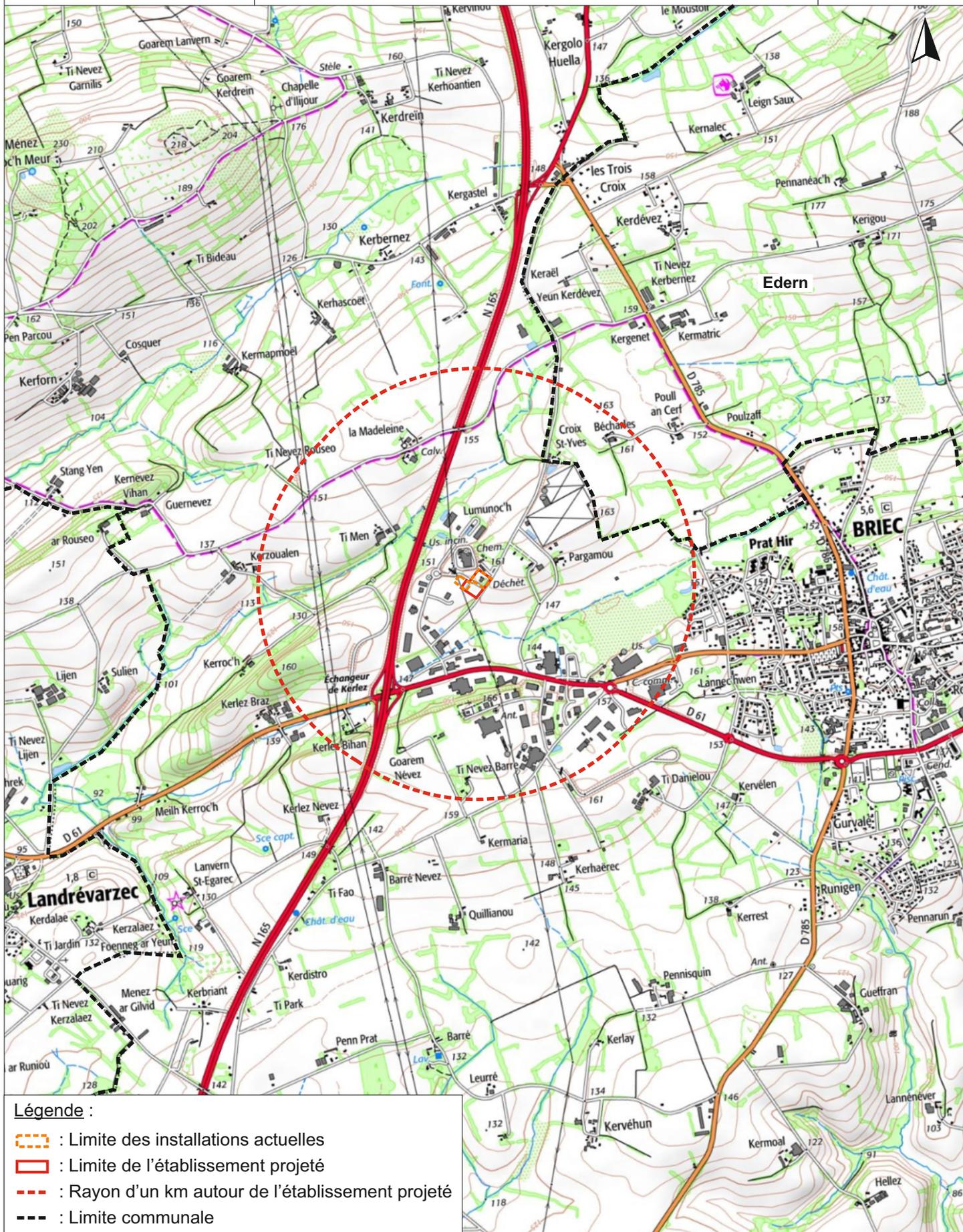


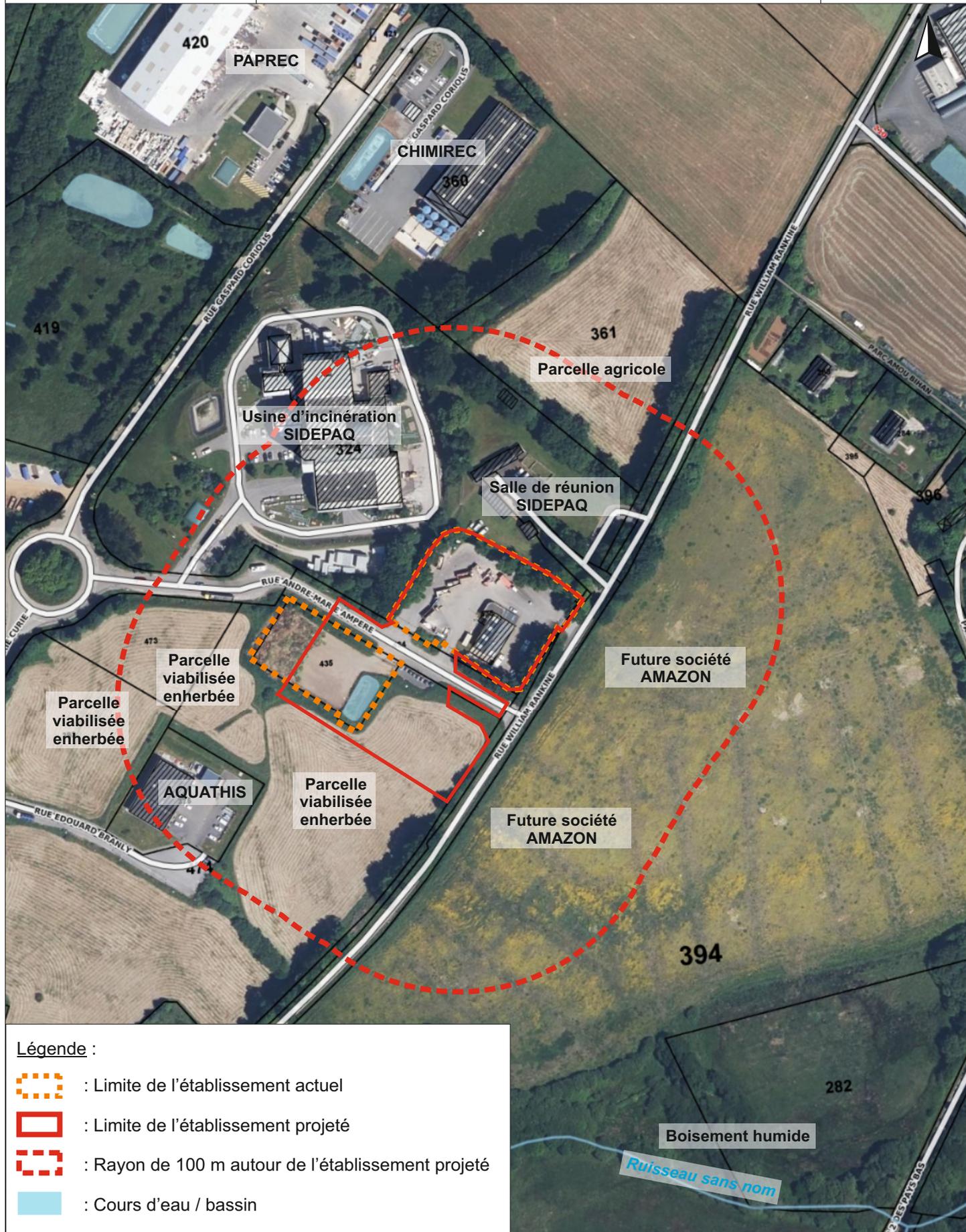
inovadia

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Réaménagement du « Pôle déchets »
Site de Lumunoc'h à BRIEC (29)

PJ n°1 : Situation géographique
(Source : www.geoportail.fr)

Echelle : 1/25 000
Format A4





Légende :

-  : Limite de l'établissement actuel
-  : Limite de l'établissement projeté
-  : Rayon de 100 m autour de l'établissement projeté
-  : Cours d'eau / bassin



QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

**PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION
DES SOLS**

PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet, porté par QBO, est localisé sur la commune de Briec (29) au sein de la ZI de *Lumunoc'h*.

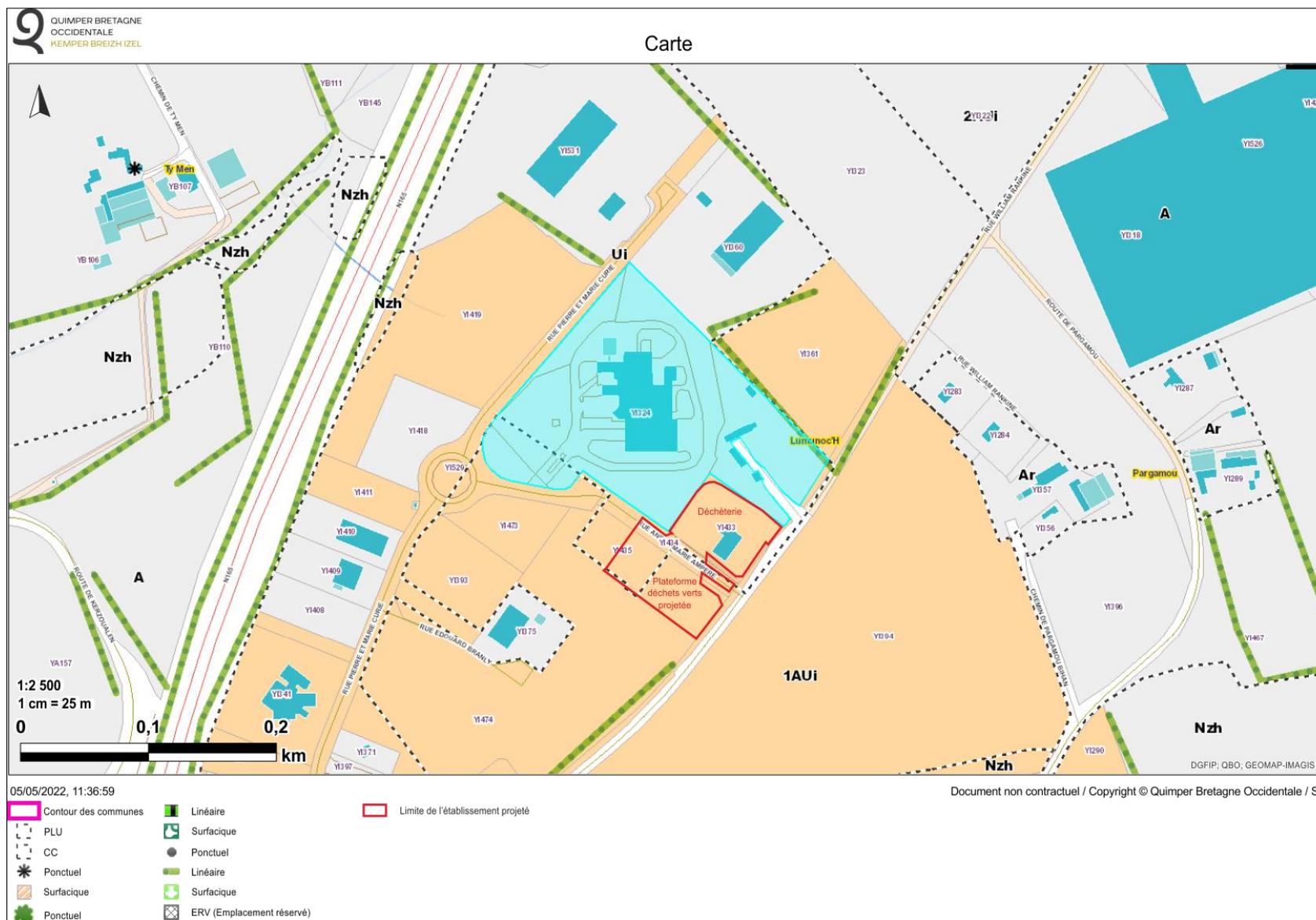
La commune de Briec est régie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 16/05/2013, dont la dernière modification date du 01/03/2022.

Selon le règlement graphique du PLU, l'installation actuelle (déchèterie et plateforme déchets verts) est située en zone Ui (zone destinée à l'accueil d'activités économiques dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitation). Le projet de déplacement de la plateforme de déchets verts et du bassin de gestion des eaux est concerné par la zone 1AU_i : zone équipée, destinée à l'urbanisation à court terme, à vocation d'accueil d'activités économiques.

Y sont admis sous condition les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif et s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Le projet est donc compatible avec les règles d'urbanisme.

Figure 2 : Règlement graphique du PLU (source : PLU de Briec)



2. SERVITUDES

Pour rappel, le projet prévoit de déplacer l'actuelle plateforme déchets verts située sous la ligne électrique HT vers le Sud-Est. Cette modification permettra d'exclure l'emprise de la plateforme du passage de la ligne électrique HT aérienne.

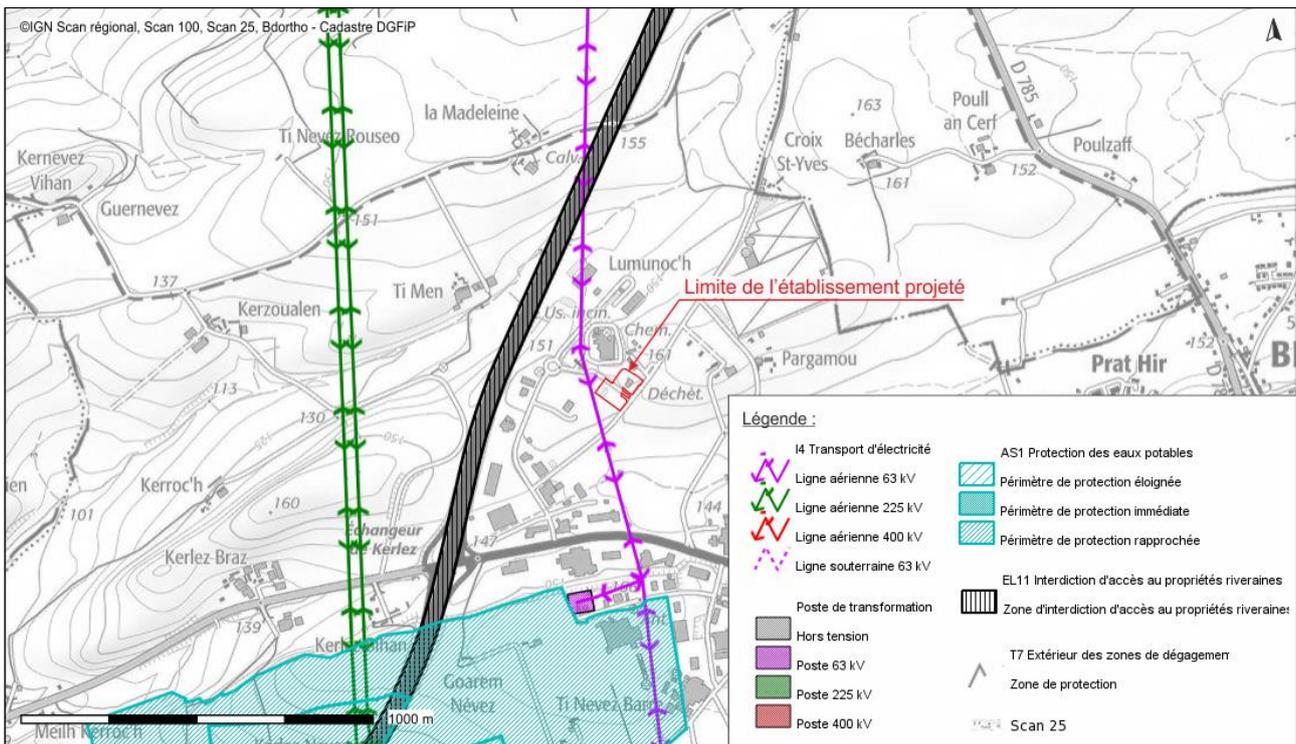
Selon les données de la Direction des Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère, une servitude s'applique à l'emprise du projet. Il s'agit de la servitude aéronautique T7 concernant l'extérieur des zones de dégagement.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) les plus proches du projet sont les suivantes :

- à 10 m au Sud-Ouest, la servitude I4 relative au transport d'électricité (ligne électrique HT passant au-dessus de l'actuelle plateforme déchets verts) et au poste de transformation situé à environ 530 m au Sud-Sud-Ouest ;
- à 270 m à l'Ouest, la servitude EL11 relative à l'interdiction d'accès le long des routes expresses et des déviations d'agglomération lié à la RN 165 ;
- à 530 m au Sud-Sud-Ouest, la servitude AS1 concernant un périmètre de protection d'un captage d'eau potable (captage de Lanvern).

Le projet est compatible avec les servitudes actuelles.

Figure 3 : Plan des SUP (source : www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr , DDTM 29)



3. RESEAUX

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)

L'établissement est raccordé aux réseaux suivants :

- réseau d'alimentation en eau potable ;
- réseau communal de gestion des eaux usées ;
- réseau électrique ;
- réseau télécom.





QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. CAPACITES TECHNIQUES

1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES ACTIVITES

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO), créée en 2017, est une communauté d'agglomération du Finistère composée de quatorze communes : Briec, Eder, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Langolen, Landudal, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Ploneis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper. Elle compte 100 196 habitants (INSEE 2017).

Illustration 5 : Localisation des communes du QBO



QBO exerce de nombreuses compétences sur son territoire :

- les compétences obligatoires :
 - aménagement de l'espace communautaire ;
 - développement économique ;
 - habitat ;
 - politique de la ville ;
 - **traitement des déchets** ;
 - aires d'accueil des gens du voyage ;
 - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

- les compétences optionnelles :
 - eau et assainissement ;
 - équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - action sociale d'intérêt communautaire ;
 - petite enfance ;
- les compétences supplémentaires :
 - enseignement supérieur ;
 - politiques d'animation ;
 - constitution des réserves foncières ;
 - transition écologique ;
 - rayonnement et la promotion culturelle du territoire ;
 - communications électroniques ;
 - installation et entretien des abris bus ;
 - contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - fourrière animale.

En termes de gestion des déchets, le territoire de QBO exploite 7 déchèteries, dont le « pôle déchets » de Breic.

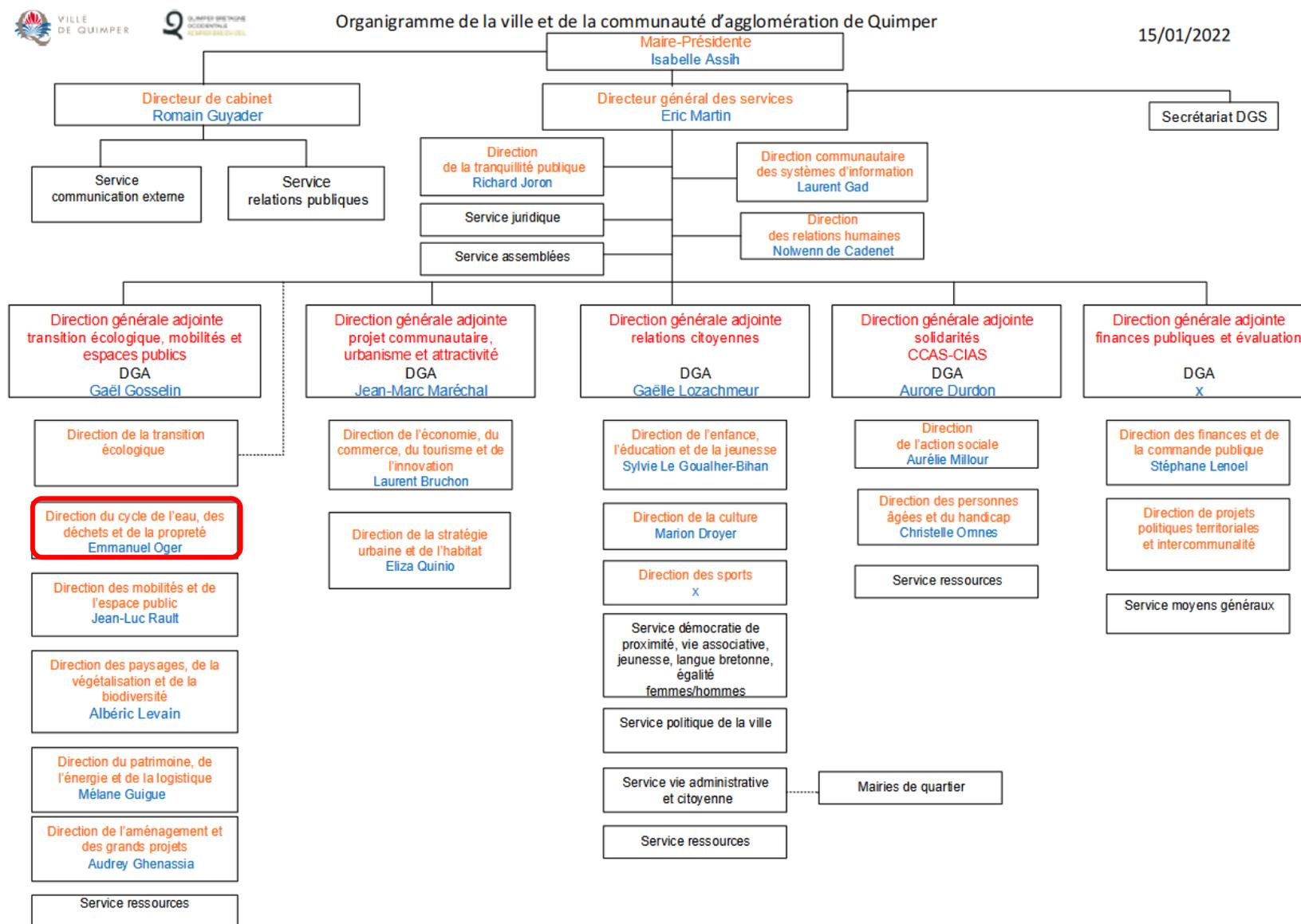
1.2 LE PERSONNEL INTERVENANT ET SON ORGANISATION

QBO, sous la responsabilité d'une Présidente (Isabelle ASSIH), comporte cinq grandes directions générales adjointes. Plusieurs services et directions découlent de ces directions générales (Cf. organigramme ci-après).

La gestion des déchets du territoire est placée sous la compétence de la direction du cycle de l'eau, des déchets et de la propreté (Emmanuel OGER).

L'ensemble du personnel intervenant sur le territoire est formé spécifiquement aux tâches qui lui sont confiées et sensibilisé aux risques associés.

Illustration 6 : Organigramme de QBO



1.3 DECHETERIE PROJETEE

1.3.1 Le personnel

Le personnel du « pôle déchets » est composé de :

- un responsable de collecte des ordures ménagères ;
- cinq agents de collecte des ordures ménagères ;
- un agent de la déchèterie et de la plateforme déchets verts ;
- un technicien chargé de l'entretien des colonnes d'apport volontaire.

L'agent de déchèterie et de la plateforme déchets verts est présent aux heures d'ouverture au sein de la déchèterie. Il peut être secondé durant les périodes d'affluence ou de broyage de déchets verts et remplacé lors des périodes de congés par un ou plusieurs autres agents appartenant au service de collecte des ordures ménagères.

Les agents de déchèterie travaillant pour QBO bénéficient de formations :

- formation interne à la fonction d'agent de déchèterie et à l'accueil du public ;
- formation aux premiers secours ;
- formation à la reconnaissance des produits dangereux ;
- formation par les éco-organismes de collecte sur le tri des DEEE et des DDS.

Le rôle des agents de déchèterie est :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du « pôle déchets » ;
- d'accueillir les déposants et de les orienter vers les zones de dépôt, en fonction du type de déchets ;
- de trier et de déposer les DDS et les DEEE dans les locaux et les conteneurs appropriés ;
- d'assurer le maintien de la salubrité de l'installation et l'entretien courant des équipements ;
- de contrôler que les dépôts soient correctement réalisés par les usagers ;
- de limiter le foisonnement dans chaque conteneur ou benne ;
- d'appliquer les consignes de sécurité (sens de circulation, vitesse des véhicules, dépotage) ;
- de refuser les dépôts de déchets qui ne sont pas de provenance du territoire du QBO ;
- de gérer les rotations des équipements de collecte (demande d'enlèvement) ;
- de gérer les registres de suivi de l'installation (contrôles, enlèvements de déchets...) ;
- d'identifier les dysfonctionnements et de déclencher les opérations de maintenance correctives ;
- d'appliquer et de veiller au respect des critères environnementaux.

La réalisation des bilans de fonctionnement du « pôle déchets » et l'encadrement du personnel sont assurés par QBO. Les services administratifs du QBO complètent le dispositif et assurent :

- le suivi technique et administratif des prestataires assurant le transport et le traitement des collectes de déchets, le renouvellement des marchés afin d'assurer la continuité du service ;
- l'archivage des documents justifiant l'enlèvement et la valorisation ou l'élimination, dans les conditions conformes à la réglementation, des déchets collectés sur la déchèterie.

Tous les salariés du « pôle déchets » reçoivent un Équipement de Protection Individuelle (EPI) constitué de :

- vêtements de haute visibilité classe 2 ;
- gants recouverts de nitrile ;
- gants en cuir ;
- masque de protection ;
- masque à cartouche pour la gestion des DDS ;
- chaussures de protection.

L'EPI est régulièrement renouvelé selon son état d'usure. Ces protections sont strictement personnelles et sont entretenues et nettoyées par QBO aussi souvent que nécessaire pour préserver leur efficacité.

1.3.2 Équipements de collecte des déchets

Les principaux équipements prévus sur la déchèterie pour la collecte des déchets sont présentés dans le chapitre 3 - « La projet et ses activités ».

La déchèterie sera ainsi équipée de bennes de collecte, d'un caisson maritime, de bornes de collecte, de locaux de stockage (DDS, DEEE...).

Le matériel sera régulièrement entretenu et renouvelé.

L'établissement disposera également des équipements nécessaires à la bonne gestion de l'installation : téléphone, produits absorbants, ... et la sécurité des usagers et du personnel : extincteurs, rince-œil, douche de sécurité,

2. CAPACITES FINANCIERES

Les évolutions du budget de QBO sont présentées ci-dessous.

Tableau 13 : Évolution du budget de QBO

Année	2019	2020	2021
Budget global	96 223 629 €	100 106 839 €	100 434 893 €
Budget déchets	11 237 694 €	11 321 324 €	11 664 398 €

Le système de financement du service de gestion des déchets de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE est basé sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Le financement du projet de modification des conditions d'exploitation du « pôle déchets » de Lumunoc'h, sera effectué en autofinancement.





QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

**PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
GENERALES APPLICABLES AU PROJET**

PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU PROJET

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'établissement dans un rayon de 100 m)
(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)
(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE souhaite regrouper les deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), situées dans la zone industrielle de Lumunoc'h sur la commune de Briec, qui font actuellement l'objet de deux déclarations différentes.

Ces deux installations sont actuellement séparées par une voie d'accès appartenant à QBO.

Les activités qui seront réalisées au droit de ce « pôle déchets » unique relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de déclaration) ;
- 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ (régime de l'enregistrement) ;
- 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par l'Arrêté du 26 mars 2012 et l'Arrêté du 06 juin 2018 est présentée ci-après.

1. ÉTUDE DE CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710- 2)

Tableau 14 : Étude de la conformité de la déchèterie exploitée par QBO vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 2	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	-	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents présentés au sein du présent dossier.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 3 – Dossier « Installation classée »</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; 	<p>C</p>	<p>QBO tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents liés aux demandes d'enregistrement (Cf. liste ci-contre). Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3 – Dossier « Installation classée » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	
Article 4 – Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	QBO déclarera à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus sur l'installation pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article cité.
Article 5 - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	<p>Les locaux ne seront pas occupés par des tiers.</p> <p><i>(Cf. PJ 2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)</i></p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
Article 6 – Envoi des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	C	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront en enrobé et tenues dans un bon état afin de limiter l'envol de poussières.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	C	L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. La végétation en place sera majoritairement conservé et permettra de jouer un rôle d'écran visuel.
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Généralités			
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation du « pôle déchets » sera réalisée sous la responsabilité d'un agent présent sur l'installation lors de son fonctionnement. Ce dernier sera désigné par l'exploitant.
Article 9 – Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	Le site et les locaux (notamment les rétentions) seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.
Article 10 – Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	Deux risques ont été identifiés sur le futur « pôle déchets » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ risque « incendie » ; ▪ risque « pollution ». Les zones à risques font l'objet d'un affichage. Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont indiquées sur un plan présenté en annexe. <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 – État des stocks de produits dangereux – Étiquetage	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>QBO tiendra à jour un registre sur les produits dangereux détenus au sein de la déchèterie. Le plan des locaux DEEE et DSS sera annexé au registre.</p> <p>Le nom des types de produits et les potentiels symboles de danger seront indiqués sur chaque contenant.</p> <p>Le registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Article 12 – Caractéristiques des sols	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	C	<p>Les locaux DEEE et DDS reposeront sur une dalle en béton.</p> <p>Le local DDS sera équipé d'une rétention (caillebotis).</p> <p>La cuve à huiles sera placée sur rétention.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 – Réaction au feu	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les futurs locaux d'entreposage seront construits avec des matériaux a minima A2 s2 d0 (béton, parpaing). Les plans détaillés du bâtiment et des locaux futurs seront conservés sur l'établissement et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 14 – Désenfumage	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	C	Les locaux à risque incendie seront équipés de dispositifs de ventilation adaptés aux risques.
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 15 – Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	C	<p>L'établissement sera entièrement clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>L'accès principal au site s'effectuera par l'entrée côté déchèterie accessible via la rue William Rankine.</p> <p>Tous les portails du site seront fermés à clef en dehors des horaires d'ouverture. Des panneaux indiquant les horaires d'ouverture et les consignes de sécurité seront installés à l'entrée.</p> <p><i>(Cf. Schéma 1 : Accès et circulation au sein du « pôle déchets » projeté)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 16 – Accessibilité	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p>	C	<p>Afin de ne pas perturber la circulation sur la rue William Rankine, une distance d'environ 20 m sépare la barrière levante permettant d'accéder à la déchèterie de la rue.</p> <p>Au sein de l'installation, la vitesse sera limitée à 10 km/h. Cette consigne sera affichée sur le panneau qui sera installé à l'entrée.</p> <p>Le site est accessible aux services de secours. L'ensemble des bâtiments et des aires de stockages seront accessibles par des voies en enrobé.</p>
Article 16 – Accessibilité (suite)	<p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	C	<p>Des garde-corps seront posés devant toutes les bennes de collecte de la déchèterie.</p> <p>Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic attendu (véhicules légers, poids lourds, zone de manœuvre, enrobé...).</p> <p>Un comptage des véhicules présent au sein du pôle déchet sera réalisé grâce à des boucles de détection en entrée et en sortie du Pôle Déchets. Une barrière levante permettra de restreindre l'accès au « pôle déchets » en cas de forte affluence.</p>
Article 17 – Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	C	<p>Les locaux seront équipés de ventilations adaptées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	C	<p>Les installations électriques existantes sont conformes aux normes en vigueur. Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site.</p> <p>Les nouvelles installations électriques seront mises en place dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur.</p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>
Article 19 – Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	C	<p>Les installations électriques existantes respectent les normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.</p> <p>Les nouvelles installations électriques seront mises en place dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant conservera les justificatifs.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>C</p>	<p>Le bâtiment existant est équipé de plusieurs détecteurs de fumée ainsi que d'un parc d'extincteurs répartis en fonction des risques.</p> <p>L'ensemble de ces équipements sera contrôlé et entretenu régulièrement selon les procédures d'exploitation. Les comptes rendus de vérification seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Le « pôle déchets » n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Un poteau incendie conforme aux normes en vigueur sera installé le long de la voie interne déclassée (au niveau de la sortie de la déchèterie). Il permettra de couvrir tout point de l'établissement dans un rayon de 100 m.</p> <p>En outre, le « Pôle déchets » sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le local des agents pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs adaptés aux risques, convenablement répartis et régulièrement contrôlés ; ▪ d'un RIA dans les locaux techniques, régulièrement contrôlé ; ▪ de plusieurs détecteurs de fumées dans les locaux ; ▪ d'un plan de l'établissement tenu à jour et à disposition des services de secours. <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	C	<p>Sur l'établissement les plans suivants seront présents et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan du site indiquant : les réseaux, les équipements y compris les équipements d'alerte et de secours ; ▪ plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours. <p>Ils seront mis à jour dans le cadre du projet.</p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Exploitation			
Article 23 – Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	C	<p>Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p>Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 24 – Consignes d'exploitation</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>C</p>	<p>Les consignes d'exploitation du site seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque ; ▪ le brûlage à l'air libre sera interdit ; ▪ en cas d'incendie ou de pollution, la vanne d'isolement du bassin de rétention devra être actionnée. <p>De plus, le personnel sera formé sur les risques liés aux tâches qui lui sont confiées, aux précautions à prendre et à la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou d'incendie. Ils seront également formés aux exercices d'évacuation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé.
Article 26 - Formation	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier, le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; 	C	<p>L'exploitant tient à jour un plan de formation de son personnel intervenant sur la déchèterie.</p> <p>Les formations des agents de déchèterie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les tâches qu'il doit accomplir, les risques associés et les mesures de prévention ; ▪ les consignes à tenir en cas d'incident, d'incendie et exercices d'évacuation ; ▪ les consignes de stockage des produits entre eux, la reconnaissance des produits dangereux. <p>Le personnel reçoit un Équipement de Protection Individuel (EPI) : chaussures, gants, vêtements haute visibilité, masques de protection...</p>
Article 26 – Formation (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C	

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 27 – Prévention des chutes et collisions</p>	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>C</p>	<p>Des garde-corps seront posés devant toutes les bennes de collecte de la déchèterie.</p> <p>L'accès à la plateforme basse sera interdit aux usagers. Un affichage sera mis en place.</p> <p>Des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation.</p> <p>Un éclairage adapté sera mis en place.</p>
<p>Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi</p>	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>-</p>	<p>Il n'y a pas de zone de réemploi sur l'établissement.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 5 : Stockages			
Article 29 – Stockage et rétention	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les stockages de liquides dangereux seront associés à des rétentions adaptées à la nature du produit qu'elles pourraient contenir. Les règles de compatibilité de stockage seront respectés au-dessus d'une même rétention.</p> <p>Le local DSS sera équipé d'un caillebotis.</p> <p>La cuve de collecte des huiles minérales sera à double peau.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
<p>Article 29 – Stockage et rétention (suite)</p>	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="504 1034 1128 1166"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>C</p>	<p>Le stockage des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sol et de l'eau est associé à des rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.</p> <p>Les zones de stockage seront en enrobé ou sur dalle béton.</p> <p>Des matières absorbantes seront stockés sur site. En cas de fuite ou de renversement, les déchets de nettoyage seront stockés sur place puis dirigés vers une filière autorisée.</p> <p>Les réseaux de gestion des eaux pluviales de ruissellement du « pôle déchets » seront modifiés afin de pouvoir les contenir sur site les eaux d'extinction d'un incendie ou une pollution accidentelle.</p> <p>Pour cela, un bassin étanche de 190 m³ (arrondi de 186 m³) sera créer. Il sera équipé en aval d'une vanne de confinement activable manuellement.</p> <p>Ce bassin a été dimensionné pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie dont le besoin est évalué à 60 m³/h (soit 120 m³ durant 2 heures), additionnées au volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surface drainée soit 66 m³).</p> <p>(Cf. Annexe 7 : Calcul du D9/D9A)</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III – LA RESSOURCE EN EAU			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30 – Prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	C	<p>Aucun prélèvement d'eau direct au milieu naturel ne sera effectué.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un clapet anti-retour.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 31 – Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>L'ensemble des eaux usées seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Les eaux de l'aire de lavage seront préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de l'installation seront collectées dans un bassin de rétention, puis traitées dans un dégrilleur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eau pluviale de la ZI de Lumunoc'h. Ce réseau dirigera les eaux pluviales vers un bassin tampon de 1 780 m³ avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Landrévarzec).</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin du « pôle déchets » pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle.</p> <p>Le plan de l'établissement indiquant la localisation des différents équipements relatif à la gestion des eaux sera disponible sur site.</p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 32 – Collecte des eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées et dirigées vers un bassin étanche de 190 m³ puis traitées par un dégrilleur (équipé d'un ouvrage de régulation) et un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h. Ce réseau dirigera les eaux pluviales vers un bassin tampon de 1 780 m³ avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Landrévarzec).</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin du « pôle déchets » pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle.</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbures seront régulièrement nettoyés. Les boues ainsi curées seront évacuées vers une filière de traitement agréée.</p> <p><i>(Cf. Chapitre 3.2.2.2 - « Modification de la gestion des eaux de l'établissement »)</i></p>
<p>Article 33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>C</p>	<p>L'exploitant veillera à la qualité des eaux rejetées dans les réseaux communaux.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>L'exploitant évaluera le volume d'eau rejeté au moins une fois par an. L'établissement disposera d'un point de rejet pour les eaux pluviales et les eaux usées, tous aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>
Article 35 – Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	C	<p>L'ensemble des eaux usées seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Les eaux de l'aire de lavage seront préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de l'installation seront collectées et dirigées dans un bassin de rétention. Elles seront ensuite traitées par un dégrilleur équipé d'un ouvrage de régulation, puis par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eau pluviale de la ZI de Lumunoc'h. Ce réseau dirigera les eaux pluviales vers un bassin tampon de 1 780 m³ avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Landrévarzec).</p> <p>L'exploitant veillera à la qualité des eaux rejetées dans les réseaux communaux.</p> <p>(Cf. Chapitre 3.2.2.2 - « Modification de la gestion des eaux de l'établissement »)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 35 – Valeurs limites de rejet (suite)	<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	C	
Article 36 – Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares vers les eaux souterraines est interdit.	C	Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera effectué.
Article 37 – Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	C	<p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour y permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Une analyse des eaux retenues sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	C	La qualité des eaux de rejet sera contrôlée tous les ans par un organisme agréé.
Article 39 – Épandage	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	C	Aucun épandage ne sera réalisé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	C	Les odeurs générées par les activités du « pôle déchets » seront faibles du fait que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ; ▪ les DDS seront stockés dans un local équipé d'un système de ventilation adapté ; ▪ les déchets verts seront stockés à l'air libre sur la plateforme de déchets verts et seront évacués rapidement après broyage.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs									
CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS												
Article 41 – Valeurs limites de bruit	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="427 483 1207 914"> <thead> <tr> <th data-bbox="427 483 734 754">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="734 483 963 754">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="963 483 1207 754">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="427 754 734 863">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="734 754 963 863">6 dB(A)</td> <td data-bbox="963 754 1207 863">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="427 863 734 914">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="734 863 963 914">5 dB (A)</td> <td data-bbox="963 863 1207 914">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 41 – Valeurs limites de bruit (suite)</p>	<p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>C</p>	<p>Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.</p>
<p>Article 42 – Admission des déchets</p>	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>C</p>	<p>Le « pôle déchet » ne sera pas accessible en dehors des heures d'ouverture. L'agent de déchèterie contrôlera et orientera les usagers vers les zones dépôts adéquates.</p> <p>Le degré de remplissage des différents contenants sera contrôlé quotidiennement par l'agent.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 43 – Déchets sortants	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	C	<p>Le responsable du site organisera l'évacuation des déchets collectés au droit du « pôle déchets ».</p> <p>Un registre des déchets sortants sera tenu à jour.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 44 – Déchets produits par l'installation	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	C	Les déchets produits par l'établissement seront évacués vers des filières adaptées.
Article 45 – Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.
Article 46 – Transports	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	C	Le transport de produits susceptibles de s'envoler sera réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs				
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS							
Article 47 – Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	-	Sans objet				
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES							
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="483 810 958 858" style="width: 50%;">A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012</th> <th data-bbox="958 810 1756 858" style="width: 50%;">A PARTIR DU 1er JANVIER 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 858 958 1066" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</td> <td data-bbox="958 858 1756 1066" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » </td> </tr> </tbody> </table>				A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013	Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »
A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013						
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »						
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables.							

2. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)

Tableau 15 : Étude de la conformité de la déchèterie vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	-	Le projet présenté dans ce présent dossier est concerné par la rubrique n°2794.
Article 2	<p>Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
Article 3	Définitions [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
<p>Article 4 – Dossier « Installation classée »</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>QBO tient à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents (Cf. liste ci-contre). Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	C	<p>Les déchets végétaux seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé.</p> <p>La modélisation réalisée pour le stockage des déchets verts (2 430 m³ sur 810 m²) indique (hypothèse majorante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la puissance des flux engendre des effets irréversibles pour la santé humaine (compris en entre 3 et 5 kW/m²) en dehors de la limite Sud de l'établissement (les effets s'étendent jusqu'à 1 m au-delà de la limite du site). La zone concernée correspond à une parcelle enherbée (absence d'activité et de locaux) ; ▪ les effets thermiques compris supérieurs à 5 kW/m² (seuils des effets létaux) ne sortent pas des limites du site ; ▪ absence d'effets supérieurs à 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs). <p>(Cf. Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel Flumilog)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	C	<p>Les déchets verts seront stockés à l'air libre sur une plateforme avec un revêtement enrobé.</p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>
Article 7 – Accessibilité	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	C	<p>Le site de la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts sera accessible aux services de secours.</p> <p>Les véhicules du personnel seront stationnés au niveau de la déchèterie. Ainsi, aucun véhicule pouvant gêner la circulation des engins de secours ne sera stationné sur la plateforme déchets verts.</p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 7 – Accessibilité (suite)</p>	<p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	<p>Les voies de circulation sont dimensionnées pour le trafic engendré par la plateforme (véhicules légers, poids lourds). Les déchets verts seront collectés et broyés en extérieur. L'état des voies de circulation sera contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ; ▪ les éventuels trous seront rebouchés ; ▪ les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. <p>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; - présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	C	<p>La voirie est suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; 	-	<p>Non concerné : Aucun bâtiment ne sera présent sur la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts. L'activité ne nécessite donc pas d'aire de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction</p>	-	
	<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	-	Non concerné : Aucun bâtiment ne sera présent sur la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 8 – Désenfumage	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	-	Non concerné : Aucun bâtiment ne sera présent sur la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 9 – Moyen de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>C</p>	<p>Un poteau incendie conforme aux normes en vigueur sera installé le long de la voie interne déclassée (au niveau de la sortie de la déchèterie). Il permettra de couvrir tout point de l'établissement dans un rayon de 100 m.</p> <p>En outre, le « Pôle déchets » sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le local des agents pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs adaptés aux risques, convenablement répartis et régulièrement contrôlés ; ▪ d'un RIA dans les locaux techniques, régulièrement contrôlé ; ▪ de plusieurs détecteurs de fumées dans les locaux ; ▪ d'un plan de l'établissement tenu à jour et à disposition des services de secours. <p>Le bassin est dimensionné pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie (186 m³ selon le D9A, arrondi à 190 m³).</p> <p>Les équipements de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i> <i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé conformément aux règles de l'art, aux normes (norme NFC 14.100 pour le matériel basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les comptes rendus de contrôle périodique seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	C	Non concerné : Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation sera réalisé hors site. Les végétaux qui seront broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes.... Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique disposant d'un revêtement enrobé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 11 (suite)	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	-	Non concerné : Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ne sera effectué sur le site.
Article 11 (suite)	III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Les déchets qui seront collectés et broyés sur la plateforme seront des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes.... Ils seront stockés sur une aire en revêtement en enrobé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>Le bassin de gestion des eaux et de confinement situé au Sud-Est de la plateforme a été dimensionné pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie dont le besoin est évalué à 60 m³/h (soit 120 m³ durant 2 heures), additionnées à un volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surface drainée soit 66 m³).</p> <p>En cas d'incendie ou de pollution, les eaux de ruissellement issues du « pôle déchets » seront collectées dans le bassin. Elles seront ensuite analysées puis évacuées vers le milieu naturel ou vers une installation de traitement adaptée en fonction de leur composition.</p> <p>(Cf. Annexe 7 : Calcul du D9/D9A)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consignes d'exploitation	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	<p>Les opérations de broyage des déchets verts seront réalisées par la société ECOSYS.</p> <p>Des consignes d'exploitation écrites seront affichées sur le site.</p> <p>Les zones à risques sont identifiées sur le plan d'intervention du « Pôle Déchets ».</p> <p>Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 13 – Gestion des déchets végétaux	<p>I. Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	NC	<p>Seuls les déchets verts non dangereux seront acceptés sur la plateforme de collecte et de broyage des déchets verts (branchages, tontes, ...). (Les souches ne seront pas concernées par le broyage sur l'installation).</p> <p>Les déchets verts seront déposés par les usagers sous la surveillance de l'agent du « Pôle Déchets ».</p> <p>Une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera régulièrement réalisée par les agents. De nouveaux contrôles visuels seront réalisés avant le broyage. En cas de présence d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et, si sa nature le nécessite, placé dans un contenant étanche avant d'être dirigé vers la déchèterie.</p> <p>Ainsi, le projet ne prévoit pas de zone pour l'entreposage de déchets indésirables sur l'emprise de la plateforme de déchets verts.</p> <p><u>QBO demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 13 – Gestion des déchets végétaux (suite)	<p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	C	<p>Les déchets verts seront collectés et broyés à l'air libre, sur une aire spécifique en revêtement en enrobé. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 m.</p> <p>La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (1 broyage par mois environ sur environ 1 à 2 jours). Les broyats seront évacués après les opérations de broyage.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 – Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par l'établissement.</p> <p>Le site est raccordé au réseau communal des eaux usées.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site seront dirigées vers un bassin étanche de 190 m³ puis traitées par un dégrilleur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eau pluviale de la ZI de Lumunoc'h. Ce réseau dirigera les eaux pluviales vers un bassin tampon de 1 780 m³ avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Landrévarzec).</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval du bassin pour y permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Le plan masse de la plateforme avec les réseaux sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ 3 : Plan d'ensemble de l'installation avec les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Un regard situé au niveau de l'ouvrage de régulation avec dégrilleur, permettra le prélèvement des eaux de rejet.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs						
Article 16 – Rejets des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Le système de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site (bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement avec dégrilleur et séparateur à hydrocarbures) fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir leur efficacité. L'exploitant conservera les BSD sur le site.						
Section 2 : Valeurs limites d'émission									
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="512 624 1133 774"> <tbody> <tr> <td data-bbox="512 624 952 675">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="952 624 1133 675">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 675 952 726">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="952 675 1133 726">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 726 952 774">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="952 726 1133 774">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h. L'exploitant veillera au respect des paramètres cités ci-contre.
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
<p>Article 18 – Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de déchets verts seront collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviale du « pôle déchets » avant rejet au réseau de la ZI.</p> <p>Les eaux usées issues du lavage des camions de collecte des ordures ménagères et des poubelles ainsi que les eaux provenant du lavabo de l'atelier seront collectées avant rejet vers le réseau communal.</p> <p>Les rejets respecteront les valeurs limites de concentration citées.</p>
<p>Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange d'autres effluents.</p>	<p>C</p>	<p>Sans objet</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	C	La qualité des eaux de rejet sera contrôlée tous les ans par un organisme agréé.
Article 21 – Épandage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	-	Non concerné : le projet concerne une plateforme de collecte et de broyage des déchets verts. Ces derniers sont ensuite transférés sur une autre installation pour valorisation.
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 22 – Risques d'envols et poussières	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	NC	<p>L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement.</p> <p>Les voies de circulation seront en enrobé afin de limiter l'envol de poussières.</p> <p>Le stockage et le broyage des déchets verts seront effectués à l'air libre. L'opération de broyage ne sera pas couverte.</p> <p><u>QBO demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 23 –VLE poussières	<p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	-	Non concerné : Absence de rejets atmosphériques canalisés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 24 – Surveillance poussières	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	NC	La teneur en poussières des effluents gazeux issus du broyeur mobile ne pourra pas être évaluée mensuellement du fait de l'absence de rejet canalisé. <u>QBO demande une dérogation concernant cette prescription.</u>
Article 25 – Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	C	Seuls les déchets verts seront autorisés sur le site, ils seront stockés à l'air libre. La hauteur de stockage sera limitée à 3 m. La fréquence de broyage sera adaptée à la quantité de déchets verts présents au droit de l'installation (1 broyage par mois sur environ 1 à 2 jours). Les broyats seront évacués à la suite des opérations de broyage. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs						
CHAPITRE V : BRUIT									
Article 26	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="367 483 1279 834"> <thead> <tr> <th data-bbox="367 483 674 724">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="674 483 972 724">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="972 483 1279 724">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="367 724 674 834">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="674 724 972 834">6 dB(A)</td> <td data-bbox="972 724 1279 834">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle ont été réalisées le 25 novembre 2014 pendant une opération de broyage de déchets verts.</p> <p>Les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au droit de la zone à émergence réglementée (tiers riverains), une émergence calculée inférieure à la valeur admissible et donc conforme à la réglementation ; ▪ en limites de l'installation, des niveaux sonores inférieurs au seuil admissible et donc conformes à la réglementation ; ▪ des tonalités marquées inférieures au seuil admissible et donc conformes à la réglementation au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche. <p>Les nuisances sonores issues de l'installation sont temporaires, les opérations de broyage ont lieu uniquement une fois par mois (sur 1 à 2 jours), en période diurne, hors dimanches et jours fériés.</p> <p>Des mesures acoustiques de contrôle seront régulièrement effectuées.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)							
Article 26 (suite)	<p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	C	<p>Les moteurs des engins présents sur le site seront capotés.</p> <p>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera limité à la prévention et au signalement d'incident ou d'accident.</p>						

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
Article 27 – Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C	Les déchets verts collectés puis broyés seront valorisés par des filières adaptées en fonction des marchés passés avec les prestataires.
CHAPITRE VII : EXÉCUTION			
Article 28	Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.	-	Sans objet.
Article 29	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	Sans objet.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018 selon le calendrier suivant :			
	1^{er} Juillet 2018	1^{er} Juillet 2019	1^{er} Juillet 2020
	Article 1 ^{er} Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 13 Article 21 Article 25 Article 27	Article 9, sauf 3 ^{ème} point Article 12 Article 26	Article 10 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 22 Article 23 Article 24
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.			





QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES

PJ N°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Compte tenu des activités projetées au droit du « pôle déchets » de la commune de Briec, QBO doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- à l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, QBO demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de :

- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 :
 - article 13 alinéa I : « Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article » ;
 - article 22 : « L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières » ;
 - article 24 : « Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs ».

1. DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 13 – ALINEA I DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 13 – alinéa I de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'installation doit comporter une zone pour l'entreposage des déchets indésirables dans l'attente de leur reprise par leur expéditeur ou de leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir.

Demande de dérogation

Le projet ne prévoit pas de zone pour l'entreposage de déchets indésirables sur l'emprise de la plateforme de déchets verts.

Proposition de mesures compensatoires

Les déchets verts seront déposés au droit de la plateforme par les usagers sous la surveillance de l'agent en charge du fonctionnement du « Pôle Déchets ». Les déchets non conformes ne seront pas acceptés.

Une vérification de l'absence de déchet indésirable en mélange avec les déchets verts sera régulièrement réalisée par les agents. De nouveaux contrôles visuels seront réalisés avant le broyage. En cas de présence d'un déchet indésirable, celui-ci sera immédiatement retiré et déposé, selon sa nature, dans la zone de collecte correspondante de la déchèterie. Si sa nature le nécessite, il sera préalablement placé dans un contenant étanche.

2. DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 22 DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, l'opération de broyage doit être couverte de manière à capter les émissions.

Demande de dérogation

Pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère, les opérations de broyage ne seront pas couvertes. En effet :

- la réalisation du broyage à l'air libre permet de limiter l'exposition des agents aux gaz d'échappement et aux éventuelles poussières ;
- l'aménagement d'une construction pour accueillir les déchets verts, le broyeur et la chargeuse serait d'une hauteur élevée, d'équipements techniques importants et d'un coût élevé disproportionné pour un usage d'environ 24 jours par an.

À noter que les habitations les plus proches sont situées à environ 150 m au Nord-Est du « pôle déchets » au lieu-dit *Parc Amou Bihan* (soit à environ 220 m l'emprise de la plateforme de collecte et de broyage de déchets verts).

De plus, la fréquence des opérations de broyage est faible environ 12 fois par an (un broyage par mois).

Proposition de mesures compensatoires

En cas de broyage en période sèche et avec du vent, les déchets verts seront au préalable humidifiés, si nécessaire, pour éviter les émissions de poussières.

3. DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 24 DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE N°2794

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 24 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, une évaluation de la teneur en poussières doit être effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.

Demande de dérogation

La zone de broyage n'étant pas couverte (cf. demande de dérogation précédente), les rejets de la zone de broyage ne seront donc pas canalisés.

Les opérations de broyage seront réalisées à l'aide d'un broyeur mobile à une fréquence estimée à seulement 1 fois par mois.

Proposition de mesures compensatoires

Concernant les émissions gazeuses issues du broyeur (gaz d'échappement), ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier.

En cas de broyage en période sèche et avec du vent, les déchets verts pourront être au préalable humidifiés si nécessaire pour éviter les émissions de poussières.

En cas de plainte de riverains, des mesures des retombées de poussières par plaquette pourront être réalisées.





QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N^{OS}8 ET 9 : REMISE EN ETAT DU SITE

PJ N^{os}8 ET^o9 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des article R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Le projet consiste au réaménagement du « pôle déchets » actuel en regroupement en une seule entité la déchèterie et la plateforme de déchets verts. L'établissement occupera les parcelles n°433, n°434, n°435 et n°474 de la section YI, sur le territoire de la commune de Briec. Ces parcelles appartiennent à la QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO).

Le demandeur étant le propriétaire des parcelles de l'établissement, l'avis au propriétaire n'est pas nécessaire (absence de PJ n°8).

L'avis du Maire de la commune de Briec sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'établissement a été demandé par courrier en date du 11 juillet 2022 en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme. Cet avis est présenté ci-après (PJ n°9).

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec sa vocation définie au PLU et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'installation s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau en page suivante).

Tableau 16 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stocks de déchets et produits dangereux...	Impacts sur le sol et l'eau	Fuite de produits polluants dans le milieu naturel	Dès l'arrêt de l'activité : <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées. Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, des prélèvements de sols seront effectués afin de contrôler la qualité du sous-sol. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Dès l'arrêt de l'activité : <ul style="list-style-type: none"> - l'installation doit être rendue inaccessible (fermeture des portes et fenêtres) ; - pose de panneaux d'interdiction d'entrée sur l'installation.
Bâtiments, locaux, clôtures et portails	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : <ul style="list-style-type: none"> - enlèvement et vente du matériel mobile ; - déconstruction ou condamnation des bâtiments ; - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et des portails ; - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
	Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de la structure	
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes électriques alimentant l'installation
Bassins de gestion des eaux	Impacts sur la sécurité des tiers	Risque de noyade	Enlèvement puis recyclage ou traitement de la clôture Comblement – Nivellement et éventuellement enherbement
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupure du réseau d'alimentation en eau



Ville de Briec
Kêr Vrieg

Briec, le 11 juillet 2022.

HOTEL DE VILLE
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Madame la Présidente
Isabelle ASSIH
44 place Saint-Corentin
29000 QUIMPER

Objet :

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du « pôle déchets »

Madame la Présidente,

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui sera réalisé dans le cadre du projet de réaménagement et regroupement de la déchèterie et de la plateforme de déchets verts existantes, située au sein de la ZI du Lumunoc'h, sous la forme d'un « pôle déchets » unique sur la commune de Briec, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En tant que maire de la commune de Briec, et dans le strict cadre de l'article susvisé, j'émet donc l'avis qu'en fin d'exploitation, tant en matière de protection de la santé publique que du respect de l'environnement, le site soit remis dans un état compatible avec sa vocation définie au Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente**, l'expression de mes sincères salutations.



Thomas FÉREC,

Maire de Briec

Commune membre de Quimper Bretagne Occidentale | Kumun ezel eus Kemper Breizh Izel

Mairie - Ti-kêr - 67 rue du Général de Gaulle - Straed ar Jeneral de Gaulle - 29510 Briec - Brieg
Tél. - Pgz : 02.98.57.93.11 | Fax - Plr : 02.98.57.98.20



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N^{OS} 10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE
CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT

PJ N^{os}10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

(Cf. Annexe 8 : Arrêté de permis de construire)

Dans le cadre du projet de réaménagement du « pôle déchets » de Lumunoc'h situé sur la commune de Briec, une extension du bâtiment de 350 m² présent sur la déchèterie est prévue. Son extension sera réalisée dans son prolongement et représentera une surface d'environ 60 m² (soit 17%).

Cette extension comprendra les locaux suivants :

- un auvent pour le stockage des DEEE de 32,3 m² (sur dalle béton) ;
- un local pour le stockage des DDS de 20,6 m² (sur dalle béton et rétention) ;
- un local technique de 6,9 m² accueillant également le stockage des DASRI (sur dalle béton).

De ce fait, une demande de permis de construire a été réalisée auprès de l'administration parallèlement à la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie le 7 janvier 2021 (suite au dossier de porter à connaissance du 26 octobre 2020 déposé en Préfecture au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement) et complétée le 16 mars 2021 (PJ n°10). Le permis de construire a été autorisé par arrêté le 21 mai 2021 (voir en annexe 8).

Aucune demande d'autorisation de défrichage n'est nécessaire pour la réalisation du projet (absence de PJ n° 11).





QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES VISES A
L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES VISES A L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu du classement du projet sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant doit présenter la compatibilité de son installation et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

De ce fait, est détaillée ci-après la compatibilité de l'établissement avec les plans, schémas et programmes suivants :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
 - le plan national de prévention des déchets ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Briec n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été vérifiée en complément.

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Briec est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Loire-Bretagne* adopté par le comité de bassin le 03 mars 2022 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de *l'Odét*, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été délivré 02 février 2007. La dernière modification de l'arrêté a été adoptée le 20 février 2017.

1.1 COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 17 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités	
Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	Non	Sans objet	
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine d'apport de nitrate.	
Réduire la pollution organique phosphorée et microbiologique	Oui	L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du site seront dirigées vers un bassin étanche de confinement de 190 m ³ puis traitées par un dégrilleur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h. Une vanne de confinement y permettra le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau communal existant. Les stockages des produits liquides dangereux seront associés à des rétentions.	
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Oui		
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui		
Préserver la biodiversité aquatique	Oui		
Préserver les têtes de bassin versant	Oui		
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui		Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Oui		La consommation en eau sur la déchèterie sera limitée aux sanitaires (toilettes, douche, lavabo), à l'entretien courant des locaux, du matériel, ainsi que des poubelles et des camions du service de ramassage des déchets. L'eau sera fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation sera suivie.
Préserver et restaurer les zones humides	Non	La déchèterie n'est pas située en zone humide.	
Préserver le littoral	Non	Sans objet	
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet	
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	La future déchèterie s'acquittera des redevances réglementaires.	
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet	

Le projet est compatible avec les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

1.2 COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE DE L'ODET

La commune de Briec est répertoriée au territoire du SAGE de l'Odet. Des enjeux majeurs ont été définis, il s'agit de :

- la réduction des risques liés aux inondations ;
- la reconquête de la qualité de l'eau ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (quantité) ;
- la protection et gestion des milieux aquatiques ;
- la conciliation des usages de l'estuaire.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place dans le cadre du projet de réaménagement du « pôle déchet » répondent à ces enjeux.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE de l'Odet.

2. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

2.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 fixe des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 dans le but de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Il est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan, les flux de déchets les plus importants d'un point de vue environnemental ont été identifiés :

- flux de priorité 1 :
 - la matière organique (dans le cadre du gaspillage alimentaire) ;
 - les produits du BTP ;
 - les produits chimiques ;
 - les piles et les accumulateurs ;
 - les équipements électriques et électroniques ;
 - le mobilier ;
 - le papier graphique ;
 - les emballages industriels ;
- flux de priorité 2 :
 - les emballages ménagers ;
 - les métaux et les plastiques ;
 - les véhicules ;
 - le textile (non sanitaire) ;
- flux de priorité 3 :
 - la matière organique (dans le cadre du compostage) ;
 - les déchets verts ;
 - les inertes (hors ceux issus du BTP) ;
 - le bois, le verre et les autres papiers.

Le PNGD pour la période 2021-2027 est en cours d'élaboration. Après sa mise en consultation, une version a été réalisée en octobre 2019. Dans cette version, le plan reprend les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852. Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020 ;
- recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;

- en 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en poids pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en poids pour les métaux ferreux, 50 % en poids pour l'aluminium, 70 % en poids pour le verre, 75 % en poids pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;
- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation déstockage ;
- généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activités économiques.

L'activité réalisée par l'établissement sera la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que la collecte et le broyage de déchets verts. Ces activités concernent des déchets de flux de priorités 1, 2 et 3.

Le projet de réaménagement d'une déchèterie et d'une plateforme de déchets verts sur la commune de Briec est compatible avec les objectifs du Plan National des Gestion des Déchets, notamment de par :

- le choix des filières REP ;
- l'augmentation du tri des déchets ;
- la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des déchets.

2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS PREVU A L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont eu pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- adhésion aux principes d'économie circulaires ;
- adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;
- facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existant ;
- adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;

- importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

De plus, selon le PRPGD de Bretagne « *La multiplication progressive des filières REP a entraîné une augmentation importante du nombre de flux à collecter de manière séparative. Le constat est donc que le parc breton est majoritairement vieillissant et ne permet pas la réutilisation et la valorisation optimale des produits/déchets apportés. (Les apports en déchèteries sont de surcroît de plus en plus importants) Enfin, la Bretagne se caractérise par une production très supérieure à la moyenne nationale de végétaux déposés en déchèteries, dont la gestion est fortement impactante (surfaces mobilisées ; produits volumineux ; forte saisonnalité).* »

Il fixe par ailleurs un certain nombre de préconisations et d'actions concernant les déchèteries dont les suivantes :

- revisiter les déchèteries : rénover progressivement le parc de déchèteries et revoir le maillage territorial ;
- augmenter le tri pour augmenter la valorisation : généraliser la mise en place de benne bois ;
- développer le contrôle d'accès en déchèterie :
 - instaurer un système de suivi informatisé des fréquentations ;
 - vérifier l'accès et orienter éventuellement les professionnels vers les filières spécialisées ou les déchèteries professionnelles lorsqu'elles existent.

Le projet de réaménagement du « pôle déchets » permet de répondre aux besoins locaux. Ce projet permettra :

- de respecter les dispositions et objectifs réglementaires en vigueur ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le projet est donc compatible avec le PRPGD de Bretagne.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Le SRADDET de Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021, est un document intégrateur et transversal qui fixe des objectifs et orientations de moyen et long termes en matières de :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

À ce titre, le SRADDET intègre plusieurs documents de planification existants, à savoir :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le schéma régional climat, air et énergie ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports.

Ainsi, le projet est principalement concerné par deux objectifs du SRADDET, à savoir :

- l'objectif n°30 : « Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation » ;
- l'objectif n°31 : « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

L'objectif n°30 vise à appuyer la mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Cette séquence a pour but d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les réflexions menées autour du projet de réaménagement du « Pôle Déchets » ont suivi le dispositif ERC (voir partie 5 du dossier de demande d'enregistrement « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »).

Ainsi, il est possible de résumer de la manière suivante les principales mesures prises dans le cadre du projet :

- mesure d'évitement : déplacement partiel d'un site existant permettant :
 - une faible surface d'imperméabilisation/artificialisation supplémentaire en comparaison à la création d'une plateforme de déchets sur un site nouveau ;
 - le maintien de l'emplacement au sein d'une zone industrielle ;
 - l'évitement de zones naturelles à préserver ;
 - sécurisation du site vis-à-vis de la ligne électrique aérienne ;

- mesures de réduction :
 - entretien quotidien du site ;
 - collecte et traitement des eaux pluviales ;
 - stockage des produits liquides dangereux avec rétention adaptée ;
 - ...

Concernant l'objectif n°31, sa finalité est : « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à l'horizon 2040 ».

Ainsi, « son atteinte devra s'inscrire dans le temps et s'approcher d'une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible. »

QBO a privilégié le déplacement de la plateforme de déchets verts actuelle, à côté de la déchèterie, plutôt que la création d'une nouvelle plateforme sur un site nouveau. Cette solution permet de limiter très nettement l'artificialisation des sols.

Pour rappel, le SCoT (à défaut le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale) doit être compatible avec le SRADDET. Or, le projet est compatible avec le PLU de la commune (voir la PJ n°4 – « Compatibilité avec l'affectation des sols »).

Enfin et comme indiqué précédemment, le projet est compatible avec :

- le plan national de prévention des déchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (document intégré au SRADDET de Bretagne).

Ainsi, le projet est compatible avec le SRADDET de la région Bretagne.





QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000

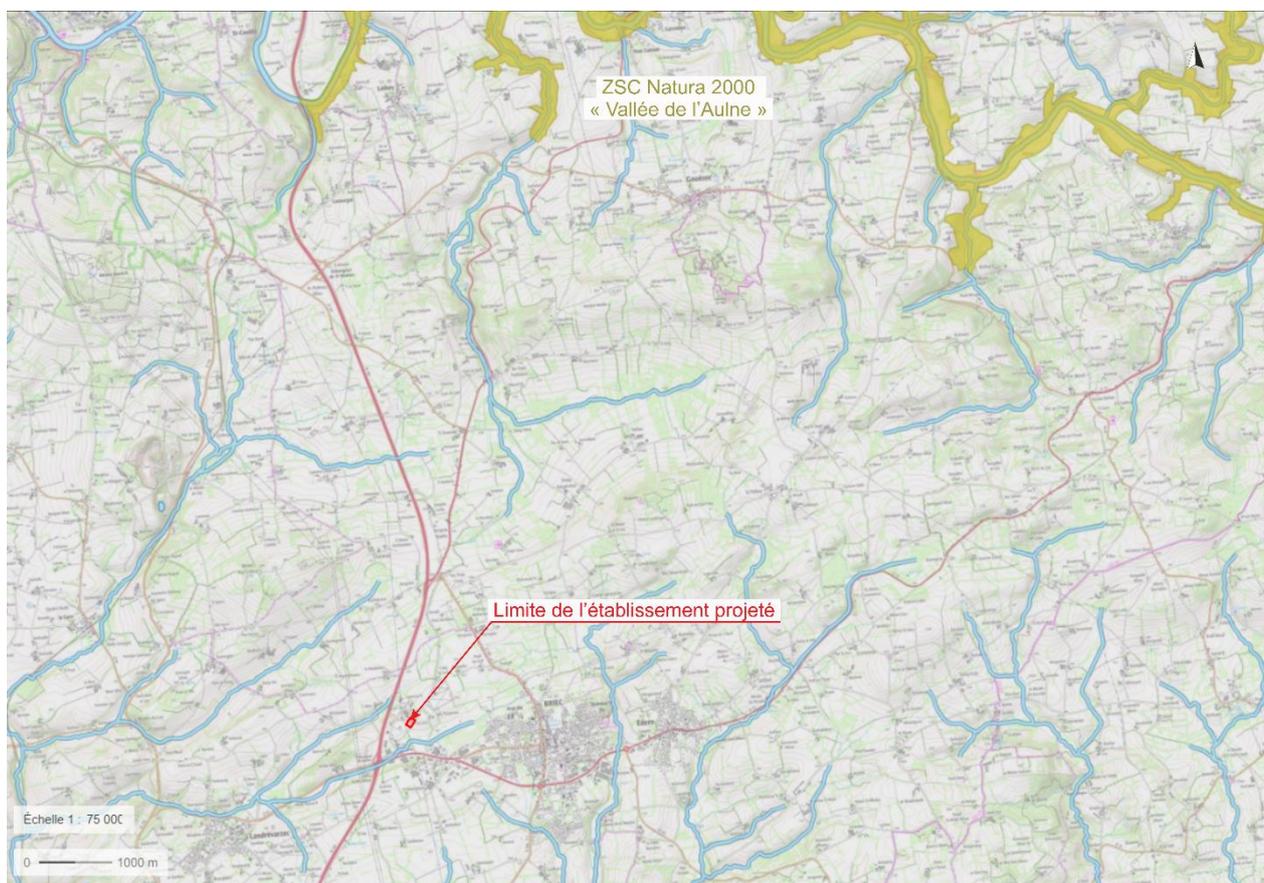
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. PJ N°13.1 – RAPPEL DU CONTEXTE

QBO souhaite regrouper la déchèterie et la plateforme de déchets verts sous un « pôle déchets » unique et réaliser quelques modifications des conditions d'exploitation des deux sites telles que le transfert de la collecte de déchets verts, la restructuration des réseaux de collecte des eaux, l'ouverture d'une nouvelle filière de collecte et la création de nouveaux locaux de stockage.

La demande d'enregistrement concerne donc la régularisation administrative et le réaménagement de la déchèterie et de la plateforme de déchets verts.

Figure 4 : Localisation de l'établissement et de la zone Natura 2000 la plus proche (Source : Géoportail)



Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la « Vallée de l'Aulne » (Directive Habitat - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300041) située à environ 8 km au Nord.

Le projet et ce site Natura 2000 n'ont pas de relation hydraulique.

2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE

D'après l'INPN, la ZSC « Vallée de l'Aulne » est caractérisée par une « vallée encaissée, [des] corridors boisés et [des] prairies inondables de part et d'autre des méandres de l'Aulne et des vallées adjacentes de ses affluents, dans le contexte par ailleurs fortement anthropisé du bassin agricole de Châteaulin ».

Compte tenu de l'éloignement du site Natura 2000 avec le projet, de l'absence de lien hydraulique et de la nature des conditions d'exploitation du « pôle déchets », le projet ne sera pas source de danger pour la zone Natura 2000 via les vecteurs « eau » et « air » ou en perturbant la faune.

De ce fait, la mise en place d'une étude d'incidence approfondie sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet ne semble pas nécessaire.





QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N^{OS} 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N^{os}14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE

Le projet consiste au réaménagement et au regroupement sous une seule entité d'une déchèterie et d'une plateforme de déchets verts localisées sur la commune de Briec, au niveau de la zone industrielle de *Lumunoc'h*.

L'établissement futur n'est pas concerné par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations nucléaires, aux aéronefs et celles soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (absence des PJ n°14 et 15).



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N^{OS} 16 ET 17 : ANALYSE COUTS-AVANTAGES ET
MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION
D'ENERGIE DE L'INSTALLATION

PJ n°s 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

Le projet consiste au réaménagement et au regroupement sous une seule entité d'une déchèterie et d'une plateforme de déchets verts localisées sur la commune de Briec, au niveau de la zone industrielle de *Lumunoc'h*.

Le projet ne comporte pas d'installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW (absence des PJ n°16 et 17).



QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION
MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Le projet consiste au réaménagement et au regroupement sous une seule entité d'une déchèterie et d'une plateforme de déchets verts localisées sur la commune de Briec, au niveau de la zone industrielle de *Lumunoc'h*.

Les activités de l'établissement projeté ne relèvent pas de la rubrique 2910.



QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

REAMENAGEMENT DU « POLE DECHETS » SITE DE « LUMUNOC'H » A BRIEC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ICPE***

ANNEXES

ANNEXES

- Annexe 1 : Situation administrative
- Annexe 2 : Courrier de mise en demeure, DREAL – 5 avril 2022
- Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel
- Annexe 4 : Représentation des flux thermiques
- Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog
- Annexe 6 : Plan d'intervention
- Annexe 7 : Calcul du D9/D9A
- Annexe 8 : Arrêté de permis de construire
- Annexe 9 : Dossier de déclaration au titre des ICPE

Annexe 1 : Situation administrative

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022

PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

N° 24	97	D
----------	----	---

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration souscrite le 8 janvier 1997 par M. le Président de la communauté de communes du Pays Glazik relative à la création d'une déchetterie au lieu-dit "Lumunoch" à BRIEC DE L'ODET ;
- VU ~~de rapport~~ la réponse de M. l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur ce dossier le 21 janvier 1996 ;

Considérant que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DONNE ACTE

à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays GLAZIK

de sa déclaration susvisée et l'informe de ce qui suit :

1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de permis de construire.

La déclaration cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

2° - Les prescriptions définies ~~aux rubriques ci-après~~ ^{à la rubrique 268 bis (2710 : nouvelle rubrique)} dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées.

- Les prescriptions complémentaires ci-jointes devront également être respectées concernant la réception de déchets ménagers spéciaux.

- Arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

3° - L'exploitant devra satisfaire aux Lois et Règlements en vigueur et intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4° - Le déclarant est informé des dispositions suivantes du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

a) - S'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au Préfet - Service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement. Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'Inspection des installations classées après avis du Conseil départemental d'hygiène.

b) - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

c) - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

- d) - lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- e) - lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.
 - l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- f) - l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
- g) - lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.
- h) - l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la catégorie à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

5° - Ledit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

IMPORTANT :

6° - Le présent récépissé ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigible par ailleurs, tels que le permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S., etc....

QUIMPER, le 13 FEV. 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Jacqueline KERNINON

PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

N°	17	98	D
----	----	----	---

RECEPISSE DE DECLARATION

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration souscrite le 2 janvier 1998 par M. le Président de la communauté de communes du pays GlaziK pour la construction d'une aire de traitement des déchets verts au lieu-dit "Lumunoc'h" sur le terrain cadastré YI 327 à BRIEC de L'ODET ;
- VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) sur ce dossier, le 21 janvier 1998 ;

Considérant que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DONNE ACTE

à M. le Président de la communauté de communes du pays Glazik

de sa déclaration susvisée et l'informe de ce qui suit :

1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de permis de construire.

La déclaration cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

2° - Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées.

- Rubrique 2260 - Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels
Puissance du broyeur (à 200 Kw)

- Rubrique 2170 : Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques,
Production de compost (à 10 T/jour.

- Arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

3° - L'exploitant devra satisfaire aux Lois et Règlements en vigueur et intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4° - Le déclarant est informé des dispositions suivantes du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

a) - S'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au Préfet - Service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement. Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'Inspection des installations classées après avis du Conseil départemental d'hygiène.

b) - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

c) - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

.../...

- d) - lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- e) - lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.
- l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- f) - l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
- g) - lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.
- h) - l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la catégorie à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

5° - Ledit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

IMPORTANT :

6° - Le présent récépissé ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigible par ailleurs, tels que le permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S., etc....

QUIMPER, 30 JAN. 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Jacqueline KERNINON

Annexe 2 : Courrier de mise en demeure, DREAL – 5 avril 2022

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A 180
GL
EO



**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Quimper, le - 5 AVR. 2022

LE PREFET



à

Madame la présidente
de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Hôtel de ville et d'agglomération
44 place Saint-Corentin
CS 26004
29107 QUIMPER cedex

Bureau des installations classées
et des enquête publiques
Affaire suivie par :Françoise GUEGUEN
Tél : 02.98.76.28.89
Mél : francoise.gueguen@finistere.gouv.fr

**Lettre recommandée avec accusé de réception
n° 1A 188 988 8951 5**

- Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Déchèterie et plate-forme de broyage de déchets végétaux constituant le pôle déchets de Lumunoc'h à BRIEC.
Arrêtés de mise en demeure de ce jour.
- Réf. : Article L.171-7 du code de l'environnement.
Votre dossier de porter à connaissance transmis par lettre du 26 octobre 2020.
- P.J. : Copies des deux arrêtés de mise en demeure de ce jour.

Par lettre du 26 octobre 2020, vous avez porté à ma connaissance le projet de modification des conditions d'exploitation de la déchèterie et de la plate-forme de broyage de déchets végétaux constituant le pôle déchets de Lumunoc'h à BRIEC.

Ces installations, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration préfectoral au nom de la Communauté de Communes du Pays Glazik respectivement les 13 février 1997 et 30 janvier 1998 en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont actuellement implantées sur deux emprises distinctes séparées par une voirie.

Votre projet vise à régulariser leur situation administrative et technique du fait des évolutions des activités elles-mêmes mais aussi de celles de la nomenclature des installations classées, intervenues depuis la délivrance des récépissés susmentionnés.

Il prévoit également de modifier le périmètre du pôle déchets et d'augmenter la capacité de stockage pour répondre aux besoins des usagers, dans une logique de diminution des coûts de gestion et de mutualisation des moyens techniques requis pour la protection de l'environnement.

Après examen par l'inspection des installations classées des éléments transmis et à la suite de ses constatations lors de sa visite des lieux le 1er avril 2021, il apparaît, sur le plan administratif, que vous devez procéder :

- en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, à la déclaration de changement d'exploitant des deux installations
- en application des articles L.513-1 et R.513-1 du même code, aux déclarations d'antériorité requises (cf. décret n° 2018-458 du 06 juin 2018).

Sur la base du porter à connaissance du 26 octobre 2020, je prends d'ores et déjà acte de l'abandon de l'activité de compostage au droit de la plate-forme de déchets végétaux, déclarée le 02 janvier 1998 mais jamais exercée.

Considérant l'augmentation du volume de déchets végétaux collectés et le transfert de leur point de collecte de la déchèterie vers la plate-forme de déchets végétaux, et vu la modification projetée de l'emprise de cette plate-forme, je vous invite à me présenter un dossier de demande d'enregistrement du pôle déchets dans sa future configuration ; vous veillerez à décrire dans votre demande les étapes de réalisation de ce projet.

Sur le plan technique, compte tenu des constatations faites par l'inspection lors de sa visite du 1^{er} avril 2021 et en l'absence de remarques de votre part sur ses propositions du 31 mai 2021, dont vous avez reçu copie le 10 juin 2021, j'ai pris ce jour un arrêté pour chacune des installations concernées, la déchèterie et la plate-forme de broyage de déchets végétaux, vous imposant de respecter dans un délai de 6 mois les prescriptions générales applicables.

L'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL et mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie pour information :

- M, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 05 AVRIL 2022

**portant mise en demeure de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie implantée dans la ZI de Lumunoc'h à BRIEC**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL BRETAGNE du 31 mai 2021 et le projet d'arrêté annexé, établis à la suite de sa visite le 1^{er} avril 2021 du site de la déchèterie exploitée par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) dans la zone industrielle (ZI) de Lumunoc'h à BRIEC ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 31 mai 2021 notifié à QBO le 10 juin 2021 en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations à formuler sous 15 jours une copie du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que QBO n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté annexé au rapport du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1^{er} avril 2021 du site exploité par QBO dans la ZI de Lumunoc'h à BRIEC, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a notamment constaté que :

- le réseau de collecte des eaux achemine la totalité des eaux pluviales du site directement vers le milieu naturel, sans passage dans un décanteur-déshuileur ;
- le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et ne dispose pas de bassin de rétention/confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou susceptibles d'être polluées ;
- le site ne dispose pas de local spécifique dédié à l'entreposage, à l'abri des intempéries, des déchets dangereux ;
- plusieurs récipients destinés à collecter des produits dangereux, dont des déchets diffus spécifiques (DDS), ne sont pas associés à une capacité de rétention ;
- des déchets dangereux sont entreposés sans protection contre les intempéries ;

CONSIDERANT que les constats sus-cités constituent des non-conformités réglementaires puisqu'ils révèlent le non-respect de certaines prescriptions des articles 2.6, 2.7, 5.2 et 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 et de l'article 2.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

CONSIDERANT que cette situation est potentiellement de nature à générer un impact sur les eaux et à aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle sur le milieu naturel, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'augmenter les risques liés à la manipulation et au stockage de produits dangereux ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure QBO de déployer les mesures nécessaires pour mettre ses installations en conformité avec lesdites prescriptions ministérielles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO), dont le siège est situé 44 place Saint Corentin 29000 Quimper, est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans la collecte de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite dans la zone industrielle de Lumunoc'h à BRIEC, de respecter, **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.6, 2.7, 5.2 et 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 et de l'article 2.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que prononcé la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL BRETAGNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la présidente de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE.

QUIMPER, le - 5 AVR. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marx', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC
- M.l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- Mme la présidente de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 05 AVRIL 2022

**portant mise en demeure de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme de broyage de déchets végétaux
implantée dans la ZI de Lumunoc'h à BRIEC**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux (DV) non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL BRETAGNE du 31 mai 2021 et le projet d'arrêté annexé, établis à la suite de sa visite le 1^{er} avril 2021 du site de la plate-forme de broyage de déchets végétaux exploitée par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) dans la zone industrielle (ZI) de Lumunoc'h à BRIEC ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 31 mai 2021 notifié à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) le 10 juin 2021 en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations à formuler sous 15 jours une copie du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que QBO n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté annexé au rapport du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 1^{er} avril 2021 du site exploité par QBO dans la ZI de Lumunoc'h à BRIEC, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que :

- l'installation n'est pas équipée d'extincteur ;
- l'ensemble des eaux pluviales, y compris celles susceptibles d'être polluées, est canalisé directement vers un bassin de collecte, sans passage dans un quelconque dispositif de traitement ;
- le bassin de collecte vers lequel sont dirigés les effluents de l'installation, dont les matières susceptibles d'être répandues accidentellement, n'est pas équipé de moyen d'obturation de l'orifice d'écoulement, ce qui implique que les eaux polluées collectées en cas d'incendie ou de pollution sont susceptibles de rejoindre, sans traitement, le milieu naturel ;
- la présence de végétaux sur environ 1/3 de la surface du bassin de collecte des effluents traduit un manque d'entretien manifeste de l'ouvrage ;
- le système racinaire des végétaux présente un risque important de dégradation par transpercement du revêtement du bassin, ce qui compromet l'étanchéité de l'ouvrage ;
- l'inspection visuelle des déchets végétaux admis sur la plateforme est effectuée par l'agent chargé de l'exploitation de la déchetterie voisine et que cette situation ne permet pas en l'état de garantir qu'une inspection visuelle est bien effectuée sur chaque chargement de déchet arrivant sur la plate-forme ;

CONSIDERANT que les constats sus-cités constituent des non-conformités réglementaires puisqu'ils révèlent le non-respect de certaines prescriptions des 9, 11, 13, 14 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que cette situation est potentiellement de nature à :

- entraîner une pollution du milieu naturel ;
- aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle sur le milieu naturel ;
- aggraver les conséquences d'un incendie ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure QBO de déployer les mesures nécessaires pour mettre ses installations en conformité avec lesdites prescriptions ministérielles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO), dont le siège est situé 44 place Saint Corentin 29000 Quimper, est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans le broyage de déchets végétaux non dangereux qu'elle exploite dans la zone industrielle de Lumunoc'h à Briec, de respecter, **dans le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 9, 11, 13, 14 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que prononcé la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4

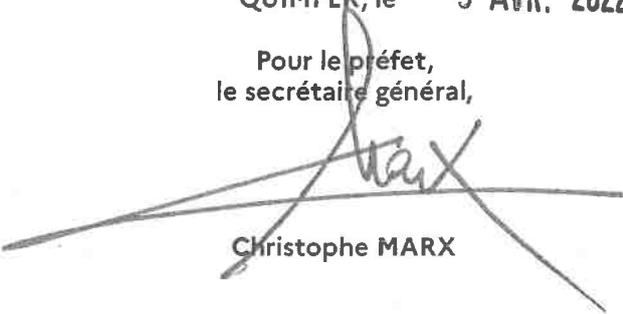
A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL BRETAGNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la présidente de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE.

QUIMPER, le - 5 AVR. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- Mme la présidente de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Annexe 3 : Plan de l'établissement actuel

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

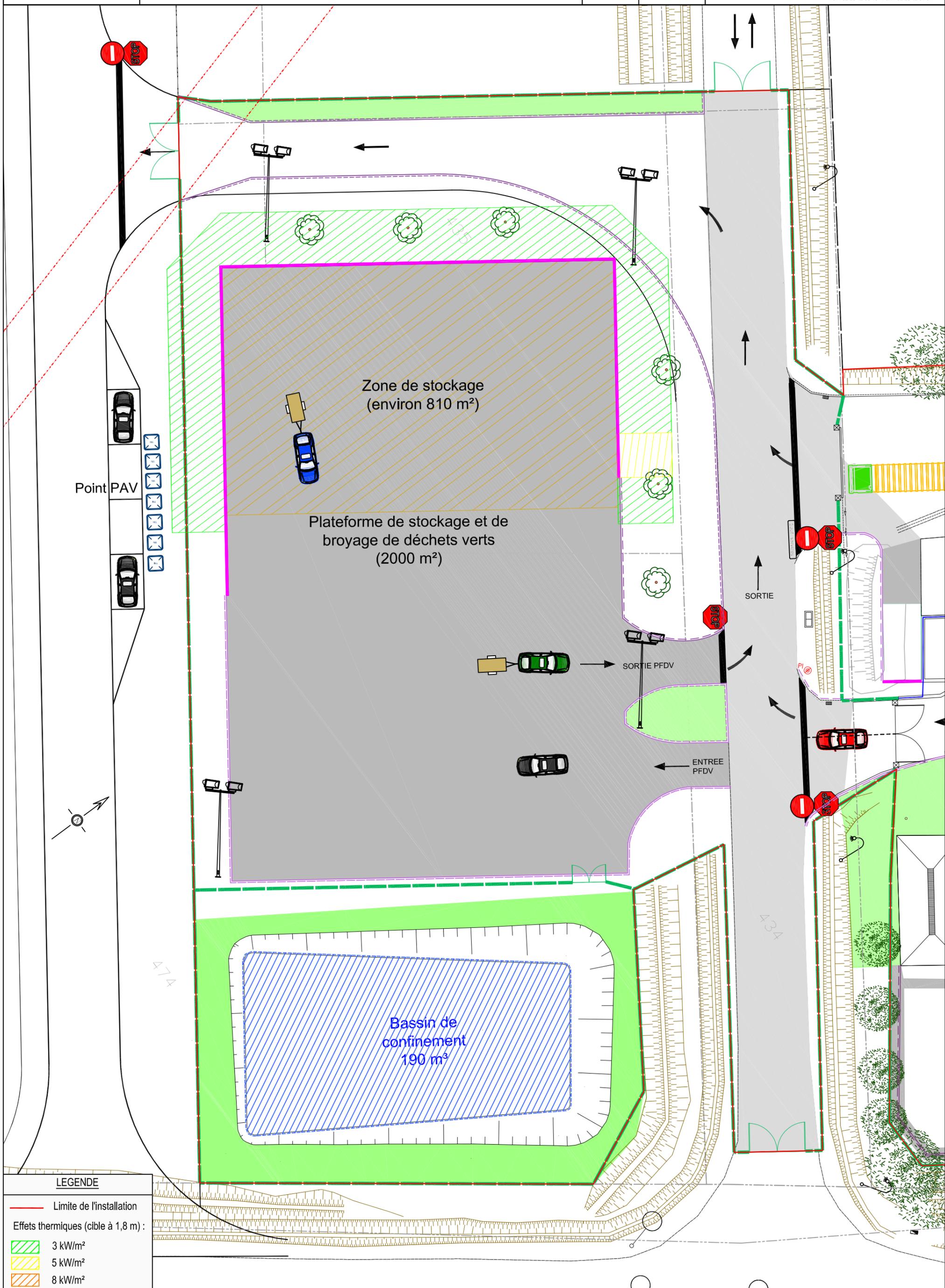
Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022

Annexe 4 : Représentation des flux thermiques

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022



LEGENDE

— Limite de l'installation

Effets thermiques (cible à 1,8 m) :

- 3 kW/m²
- 5 kW/m²
- 8 kW/m²

Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	DV_mur_beton_cible_1_8m_vf
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/10/2022 à 14:50:13 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	3/10/22

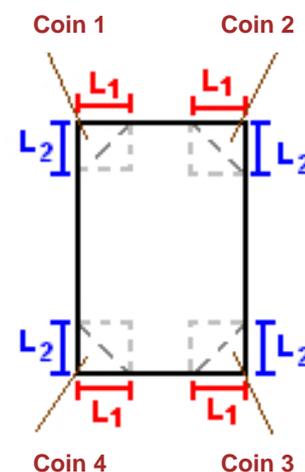
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

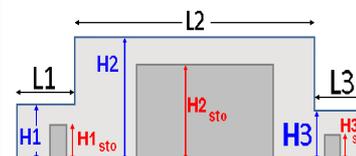
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		30,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		36,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



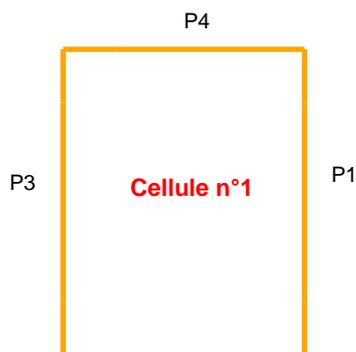
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	3,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1	1	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1	1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1	1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1	1	1
Largeur (m)	10,0		15,0	18,0
Hauteur (m)	1,0		1,0	1,0
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	1		1	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		1	1
Largeur (m)	20,0		15,0	18,0
Hauteur (m)	1,0		1,0	1,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	1		120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		120	120
Largeur (m)	10,0		15,0	18,0
Hauteur (m)	2,0		2,0	2,0
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120		120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120		120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120		120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120		120	120
Largeur (m)	20,0		15,0	18,0
Hauteur (m)	2,0		2,0	2,0

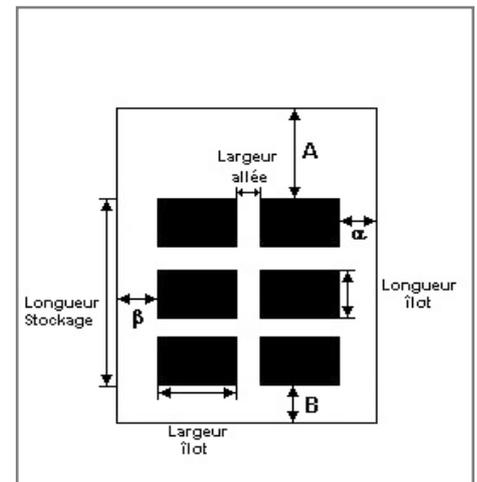
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

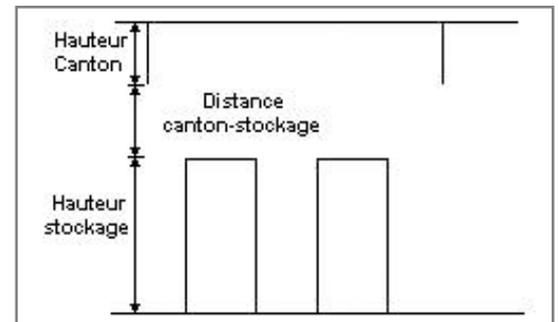
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	7,5 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	36,0 m
Longueur des îlots	22,5 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	3,0 m
Volume de la palette :	3,0 m ³
Nom de la palette :	Déchets verts

Poids total de la palette : 420,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
420,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

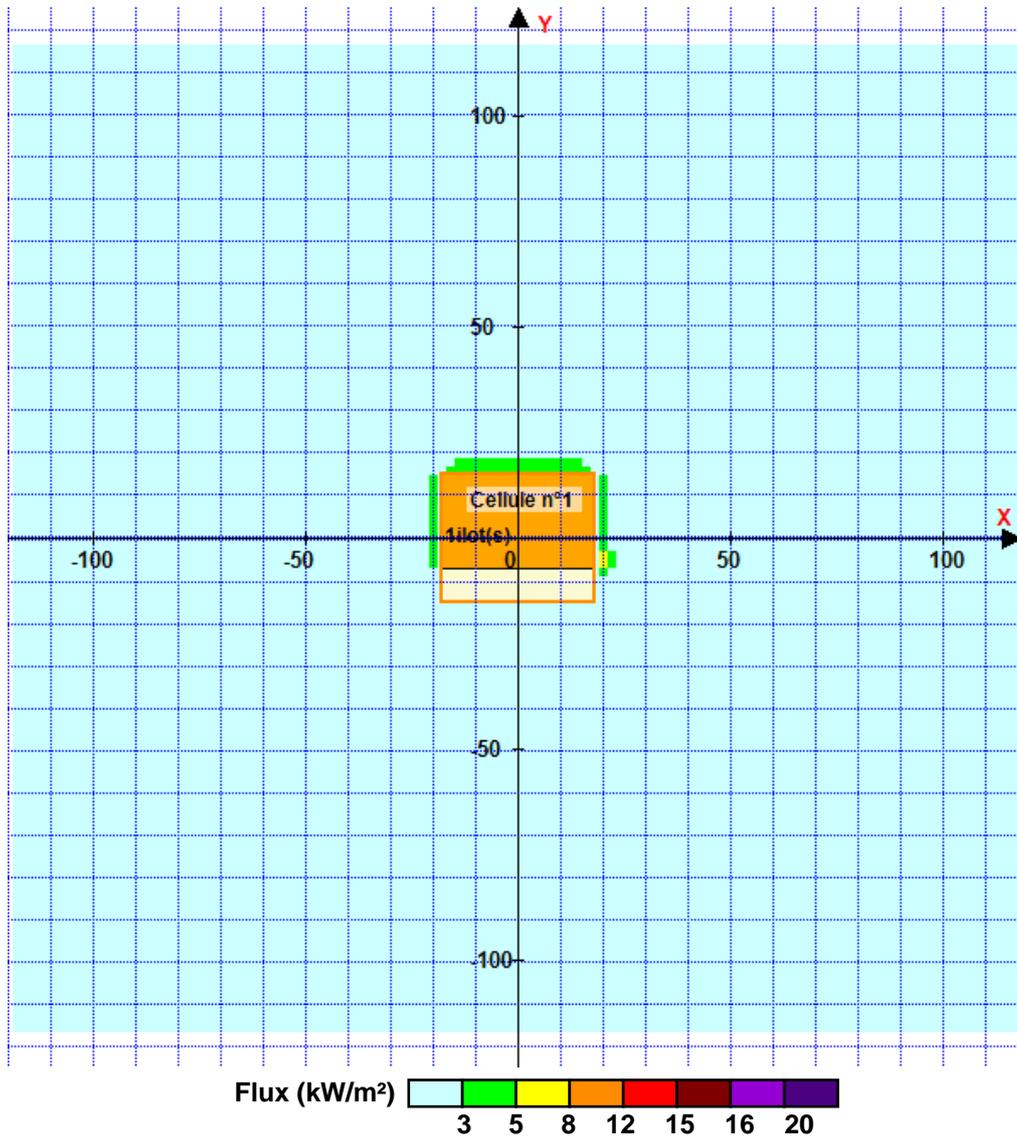
Durée de combustion de la palette :	101,8 min
Puissance dégagée par la palette :	1237,4 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **130,0** min

Distance d'effets des flux maximum



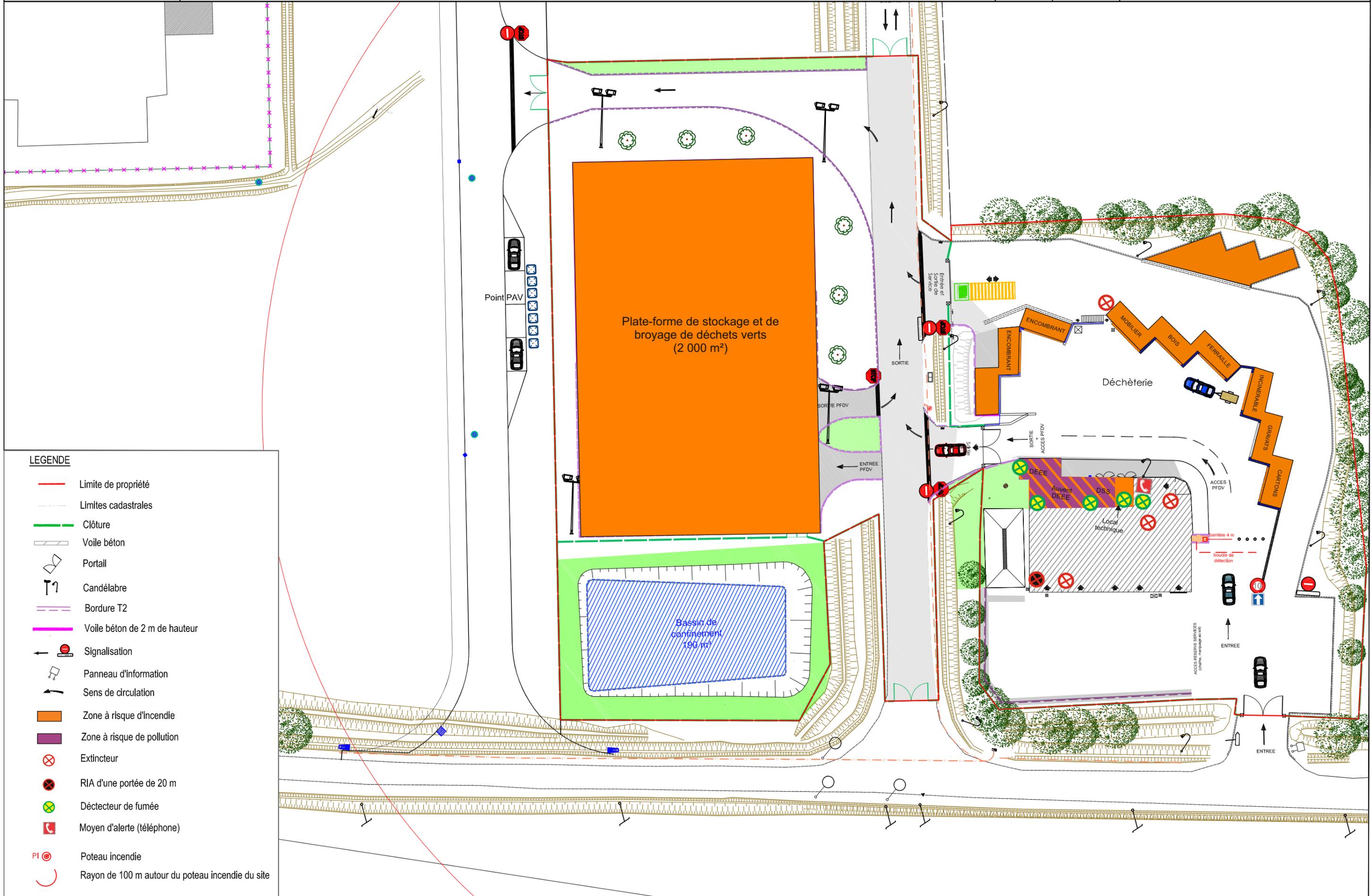
Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 6 : Plan d'intervention

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022



LEGENDE

-  Limite de propriété
-  Limites cadastrales
-  Clôture
-  Voile béton
-  Portail
-  Candélabre
-  Bordure T2
-  Voile béton de 2 m de hauteur
-  Signalisation
-  Panneau d'information
-  Sens de circulation
-  Zone à risque d'incendie
-  Zone à risque de pollution
-  Extincteur
-  RIA d'une portée de 20 m
-  Détecteur de fumée
-  Moyen d'alerte (téléphone)
-  Poteau incendie
-  Rayon de 100 m autour du poteau incendie du site

Annexe 7 : Calcul du D9/D9A

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022

NOM DE L'ETABLISSEMENT :		Quimper Bretagne Occidentale "Pôle déchets" - Briec (29)	
Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	Commentaire
Site		Aire de collecte des déchets verts	
Hauteur de stockage			
jusqu'à 3 m	0	0	
jusqu'à 8 m	0,1		
jusqu'à 12 m	0,2		
au delà de 12 m	0,5		
Type de construction			
Ossature stable au feu >= 1h / Structure béton	-0,1		
Ossature stable au feu >= 30 minutes / Structure bois	0		
Ossature stable au feu < 30 minutes / Structure métallique	0,1		
Types d'interventions			
accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1		
DAI généralisée avec renvoi et consignes d'appel	-0,1		
service de sécurité 24h/24 (avec ESI et matériel)	-0,3		
Somme des coefficients		0	
1+ somme des coeff		1	
Surface de référence S en m²		800	
Débit QI			
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		48	
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)			
risque 1 QI x 1		48	
risque 2 QI x 1.5		72	
risque 3 QI x 2		96	
Risque sprinklé Q / 2			
Débit requis			
Débit en m ³ requis pour 1 heure d'incendie		60	valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
Débit en m ³ requis pour 2 heures d'incendie		120	

Volumes à collecter	Commentaire	Volume associé
Besoins pour la lutte extérieure	Document D9 (besoins x 2h)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		
<i>Sprinckleurs</i>	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
<i>Rideau d'eau</i>	besoin x 90 mn	0 m ³
<i>RIA</i>	à négliger	0 m ³
<i>Mousse HF et MF</i>	débit de solution moussante x temps de noyage (15-25 mn)	0 m ³
<i>Brouillards d'eau et autres systèmes</i>	débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	66 m ³
<i>Surface de drainage</i>	6 550 m ²	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,20 m ³
<i>Surface de drainage</i>	1,0 m ³	
TOTAL		186 m³

Annexe 8 : Arrêté de permis de construire

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022

COMMUNE DE BRIEC

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 129.2021 Urbanisme

Demande déposée le 7 janvier 2021 Dossier complété le 16 mars 2021 Demande affichée en mairie le 16 janvier 2021	Permis de construire n° PC 029020 21 00002
Bénéficiaire : Quimper Bretagne Occidentale Représenté par Madame ASSIH Isabelle 44 Place Saint-Corentin - 29000 QUIMPER	Surface de plancher existante : 120,35 m ² Surface de plancher créée : 59,76 m ² Surface de plancher taxable : 59 m ²
Pour : Travaux sur construction existante Sur un terrain sis à BRIEC Zone de LUMUNOCH	<u>Nature des travaux :</u> Extension de bâtiments existants : * un local technique * un local DMS * un auvent pour abriter les DEEE

LE MAIRE

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 mai 2013, modifié le 27 février 2014 et notamment les dispositions applicables aux secteurs Ui et 1 AU_i,

VU l'arrêté de délégation de fonction n°219/2020 en date du 28 juillet 2020,

ARRÊTE

Article 1er :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

Réseaux

- Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge des pétitionnaires.
- La parcelle est desservie par un réseau public d'eau potable situé rue André-Marie Ampère, le projet est considéré comme raccordable. Préalablement au raccordement sur le réseau, contact devra être pris avec le gestionnaire du réseau (Régie Eau/Assainissement de QBO - Tél. : 02 29 40 15 59) pour en définir les conditions financières et techniques.
- La parcelle est desservie par un réseau public d'eaux usées situé rue André-Marie Ampère, le projet est considéré comme raccordable avec obligation de raccordement conformément au Code de la Santé Publique. Préalablement au raccordement sur le réseau, contact devra être pris avec le gestionnaire du réseau (Régie Eau/Assainissement de QBO - Tél. : 02 29 40 15 59) pour en définir les conditions financières et techniques.
- Les eaux issues du ruissellement sur les toitures, les voiries et les autres surfaces imperméabilisées doivent être infiltrées sur la parcelle, par un puisard absorbant correctement dimensionné, sans possibilité de rejet vers le réseau ou la voirie publique.
- Le projet a été instruit pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Sécurité Incendie

Le projet sera réalisé en conformité avec les prescriptions et dispositions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère définies dans son avis ci-joint annexé.

Aménagements

Le terrain étant situé en zone de présomption de prescriptions archéologiques, toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux devra faire l'objet d'un signalement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que les exhaussements et affouillements des sols sont interdits à l'exception de ceux expressément prévus dans le cadre du permis de construire.

Article 3 : Taxes et participations

Taxes

Le présent projet est soumis au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



Fait à BRIEC, le 21 mai 2021
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Pierre CAUGANT

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire dès accomplissement des formalités suivantes :

- 1 - Obtention des autorisations de voirie éventuellement nécessaires,
- 2 - Transmission au Maire en trois exemplaires complétés, datés et signés de la déclaration d'ouverture de chantier jointe à la présente autorisation,
- 3 - Affichage de cette autorisation sur le terrain selon les modalités suivantes :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être lisible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date et le numéro de l'autorisation, la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le projet peut être consulté. Il indique également :

- a) si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur (en mètre) de la ou des constructions, par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements, et s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet prévoit des démolitions, la surface des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit comprendre également la mention suivante « Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du Code de l'Urbanisme).

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. » Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (art.600-1 du Code de l'Urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : La présente décision, qui a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Annexe 9 : Dossier de déclaration au titre des ICPE

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Réaménagement du pôle déchets - Site de Lumunoc'h à Briec (29)

Rapport C21-129- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Octobre 2022

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT

Personne morale

 Personne physique :
 Madame
 Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Pour une personne morale

N° SIRET

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

Zone Industrielle de Lumunoc'h

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

29 510

Briec

Code postal

Commune

Téléphone

02.98.57.90.96.

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Les travaux prévus sont :

- la création d'une aire de stockage des DEEE volumineux ;
- la création d'un nouveau local de stockage des DDS ;
- la création d'un local technique qui abritera notamment le stockage des DASRI ;
- la création d'un emplacement afin d'ajouter une benne de collecte supplémentaire ;
- la mise en œuvre de garde-corps métalliques ;
- la mise en place d'une barrière levante à l'entrée de la déchèterie ;
- la restructuration des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- le déplacement et l'agrandissement de la plateforme de déchets verts ;
- la mise en place d'un poteau incendie au centre de l'établissement ;
- la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction ou d'une pollution ;
- le déclassement de la voie privée et son intégration au pôle Déchets.

QBO souhaite regrouper sa déchèterie et sa plateforme de déchets verts localisées au sein de la ZI de Lumunoc'h sous la forme d'un "pôle déchets" unique et y effectuer des travaux de réaménagement. Le projet permettra également de régulariser la situation administrative des deux installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

QBO réalisera au droit du "pôle déchets" : la collecte de déchets dangereux et non dangereux ainsi que le broyage de déchets verts.

La plateforme de déchets verts sera déplacée vers le Sud-Est afin de sécuriser le site vis-à-vis de la ligne électrique aérienne qui traverse actuellement la plateforme. Elle sera également agrandie afin d'augmenter la capacité de collecte.

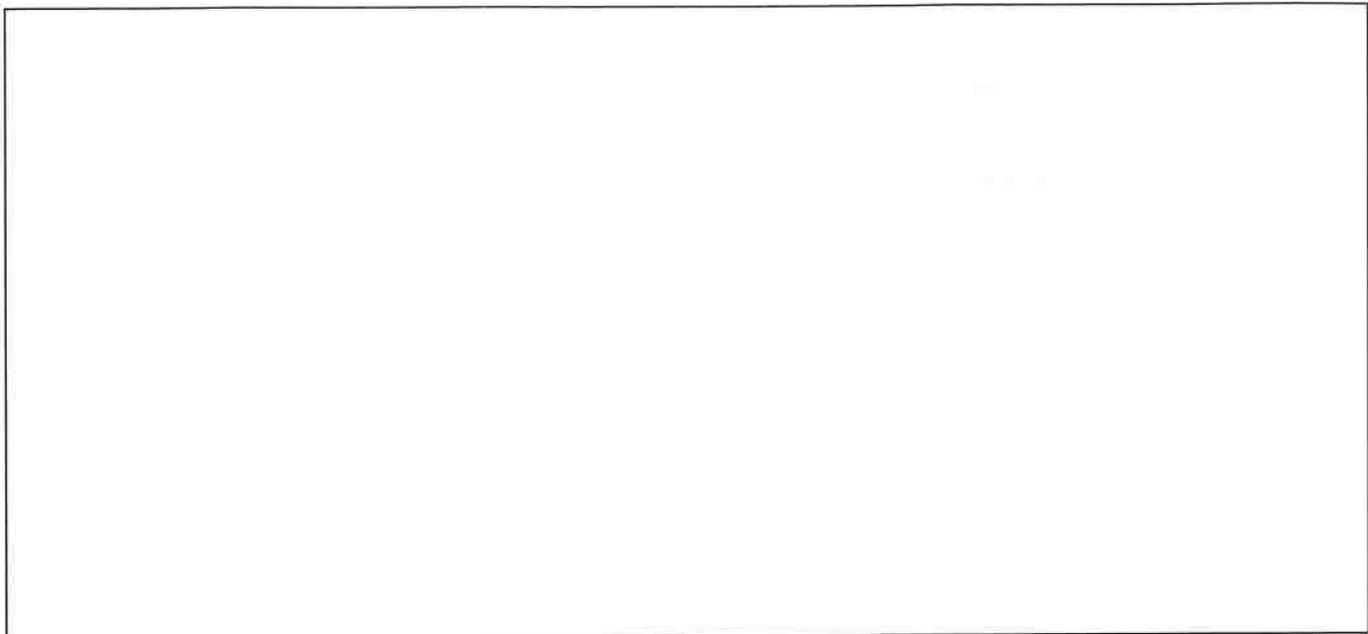
L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sera acheminé vers un bassin étanche de confinement et de régulation de 190 m³. Les eaux seront ensuite traitées par un dégrilleur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZI de Lumunoc'h.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2710-1	b)	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	6,2	Tonnes	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la **réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Les déchets dangereux qui seront acceptés sur la déchèterie, ainsi que les capacités projetées sont les suivantes :

- DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques) : collecte en bacs et caissettes (code déchets : 16 05 06*, 20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 19*, 20 01 27*, 20 01 28 et 20 01 29*) ;
- DDS hors REP (Déchets Diffus Spécifiques) : collecte en bacs et caissettes (code déchets : 16 05 06*, 20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 17*, 20 01 19*, 20 01 21*, 20 01 27*, 20 01 28, 20 01 29* et 20 01 30) ;
- Piles : collecte en fûts (code déchets : 20 01 33* et 20 01 34) ;
- Huiles minérales : collecte en cuve double enveloppe (code déchets : 13 02 XX* et 20 01 26*) ;
- DEEE (TV et écran) : collecte en box dans un caisson maritime (code déchets : 16 02 13*) ;
- DASRI : collecte en bacs (code déchets : 18 01 03*).

Total déchets dangereux : 6,2 t.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|---|---|--------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | 250 m ³ |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau communal des eaux usées. Elles sont issues de la consommation en eau potable de la déchèterie (toilettes, douche, lavabo).
Remarque : l'aire de lavage du service des ordures ménagères ne fait pas partie du périmètre ICPE.

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

L'installation ne sera pas équipée de rejet canalisé à l'atmosphère.

Les sources de diffusion de poussières ou de particules identifiées au sein de l'établissement seront :

- la circulation des véhicules ;
- les activités des engins tels que les camions du service de collecte des ordures ménagères de QBO et le broyeur de déchets verts ;
- les opérations de broyage des déchets verts.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Sans objet.

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

L'activité du « pôle déchets » sera entièrement tournée vers la collecte et le tri des déchets en fonction de leur nature. Un registre des enlèvements des déchets sera tenu à jour sur l'installation.
La quantité de déchets générées par l'établissement sera faible et correspondra :

- aux ordures ménagères produites par le personnel du site (20 03 01) : environ 30 m³/an ;
- aux boues des séparateurs à hydrocarbures (13 05 02*) : quelques m³/an ;
- aux boues et autres résidus issus du nettoyage du bassin étanche de régulation des eaux pluviales (16 10 02*) : une dizaine de m³ par nettoyage ;
- aux chiffons souillés, utilisés lors de l'entretien des équipements (15 02 03) : environ 1 m³/an.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Les besoins en eaux d'extinction s'élèvent à 60 m³/h pendant 2 h, soit 120 m³.

Le projet prévoit la mise en place d'un nouveau poteau incendie le long de la voirie interne (au niveau de la sortie de la déchèterie). Il permettra de couvrir tout point de l'établissement dans un rayon de 100 m.

Le site sera entièrement clôturé et fermé en dehors des horaires d'ouverture au public.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Le « Pôle déchets » sera équipé :

- d'un téléphone dans le local des agents pour alerter les services de secours ;
- d'extincteurs adaptés aux risques, convenablement répartis et régulièrement contrôlés ;
- d'un RIA dans les locaux techniques, régulièrement contrôlé ;
- de plusieurs détecteurs de fumées dans les locaux ;
- d'un plan de l'établissement tenu à jour et à disposition des services de secours.

Le bassin est dimensionné pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie (186 m³ selon le D9A, arrondi à 190 m³).

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (article R.515-114 du code de l'environnement) : Oui Non

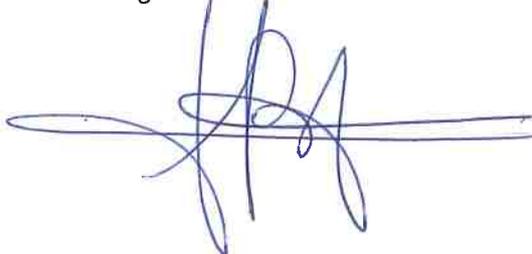
Si oui, indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP (voir la notice) ainsi que vos éventuels commentaires :

Fait à Briec

le

18/10/2022

Signature du déclarant





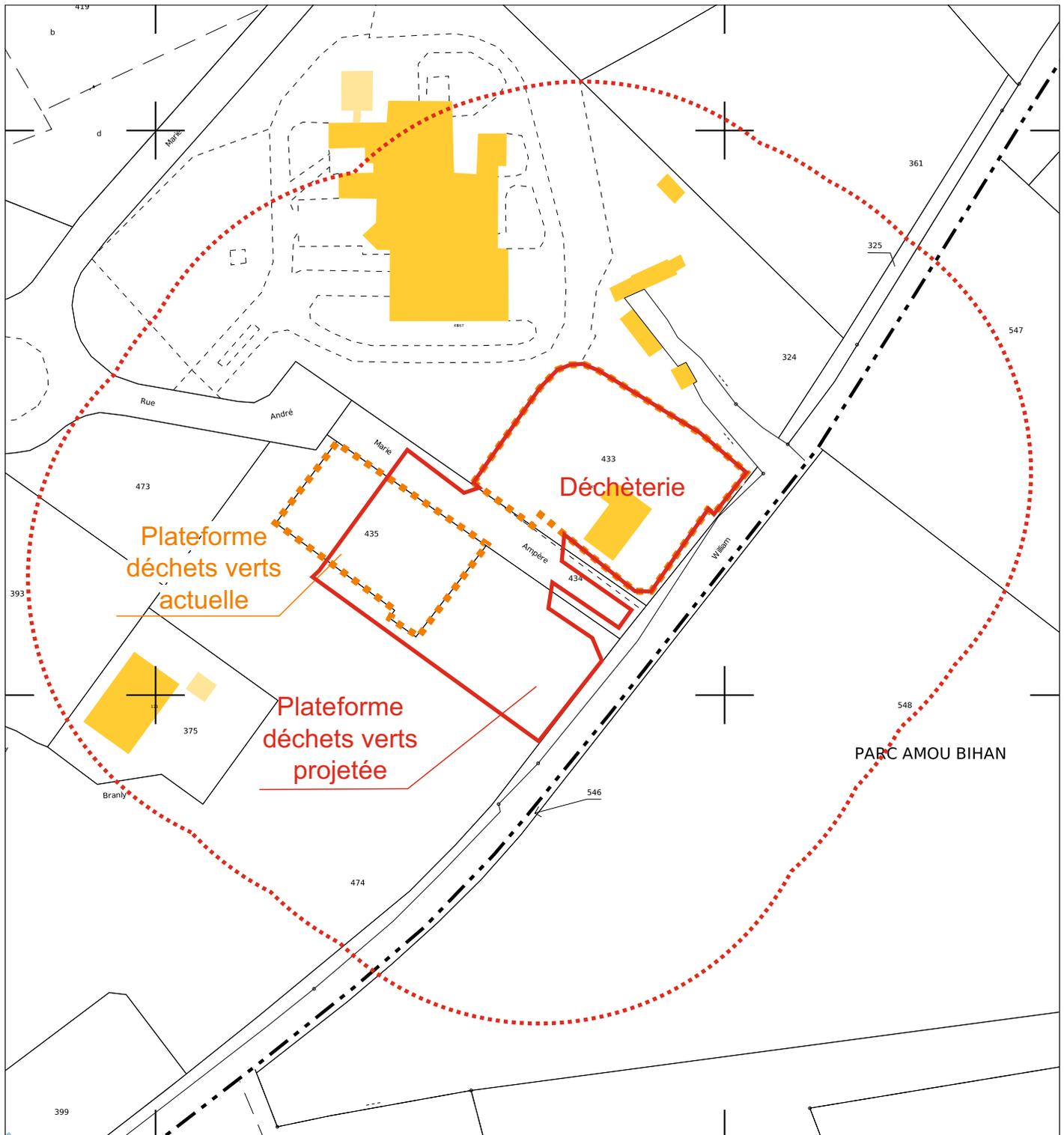
inovadia

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Réaménagement du « Pôle déchets »
Site de *Lumunoc'h* à BRIEC (29)

Pièce jointe n°1 : Plan de situation au cadastre
(Source : www.cadastre.gouv.fr)

Format A4
Echelle 1 / 2 000

Date : 23/08/2022



Légende :



Limite de l'établissement actuel



Limite de l'établissement projeté



Rayon de 100 m autour du projet



Limite de parcelle



Limite lieu-dit



Surface bâtie

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Réaménagement du "Pôle déchets"
Site de Lumnoc'h à Briec (29)

Pièce jointe n°2 : Plan d'ensemble du site indiquant
les voiries et les réseaux dans un rayon de 35 m

Echelle : 1/250
Format A0

Date : 10/10/2022

LEGENDE	
	Limite de propriété
	Rayon de 35 m autour des limites de propriété
	Limites cadastrales
	Clôture
	Voie béton
	Portail
	Candélabre
	Point d'appui volontaire (PAV)
	Dallage béton "bâtiment"
	Calladoirs local DCS
	Dallage béton "terras"
	Rempissage béton
	Voie à repartir
	Voie bouée
	Gazon
	Plantations
	Talus
	Bendure T2
	Piçs
	Voie béton de 2 m de hauteur
	Mur (garçings)
	Garde-corps
	Bridge
	Muret de soutènement
	Signalisation
	Panneau d'information
	Sens de circulation
	Lignes électriques aériennes
	Réseau HTA
	Réseau BT
	Réseau électrique
	Réseau éclairage
	Réseau télécom
	Réseau AEP
	Réseau gaz
	Réseau eaux usées
	Réseau eaux pluviales
	Bois de raccordement de gouttière
	Séparateur à hydrocarbure
	Ourrage de régulation avec défilleur et vanne de confinement
	Bourchs avaloir
	Regards de visite
	Poteau incendie
	Rayon de 100 m autour du poteau incendie du site

